

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Samedi 13 Juillet 1968.

SOMMAIRE

1. — Avis de l'affichage des listes des candidats aux commissions (p. 2211).
Suspension et reprise de la séance (p. 2211).
2. — Nomination des membres des commissions (p. 2211).
3. — Ordre du jour (p. 2212).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AVIS DE L'AFFICHAGE DES LISTES DES CANDIDATS AUX COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des six commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée.

Les listes des candidats ont été affichées et publiées.

* (1 f.)

Ces candidatures seront ratifiées, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration du délai d'une heure à partir du présent avis.

Je rappelle que les oppositions ne sont recevables que si elles portent sur le respect de la proportionnalité.

La séance va être suspendue pendant une heure.

(La séance, suspendue à dix heures, est reprise à onze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

M. le président. Le délai d'une heure concernant l'affichage des candidatures aux commissions est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres des six commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée les députés dont la candidature a été présentée.

Ce sont :

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

MM. Alloncle, Aubert, Aymar, Barel (Virgile), Barrot (Jacques), Bas (Pierre), Baumel, Beauguilte (André), Benoist, Beraud, Berger, Bernasconi, Berthelot, Beucler, Bichat, Billères, Boin-

villiers, Bonhomme, Bonnel (Pierre), Bordage, Bourdellès, Bourgoïn, Bressolier, Buot, Buron (Pierre), Caillaud (Paul), Caille (René), Capelle, Carpentier, Cassagne, Chazalon, Clavel, Comiti, Corréze, Couderc, Cressard, Darchicourt, Dechartre, Degraeve, Delahaye, Delong (Jacques), Mlle Dienesch, MM. Dominati, Ducos, Dumas, Dupuy, Duraffour (Paul), Fagot, Fajon, Faure (Gilbert), Feit (René), Flornoy, Fontanet, Frys, Georges, Gerbaud, Giacomi, Giscard d'Estaing (Olivier), Gissinger, Godon, Grondeau, Mme Hauteclocque (de), MM. Hélène, Herman, Hunault, Ihuel, Jacquet (Michel), Joanne, Kedinger, Lafay (Bernard), Laudrin, Lavielle, Lehn, Lepage, Leroy, Le Tac, Liogier, Macquet, Mainguy, Malaud, Marcenet, Marcus, Martin (Hubert), Médecin, Menu, Mercier, Meunier, Mirtin, Montesquiou (de), Moron, Narquin, Nilès, Nungesser, Petit (Camille), Peyrefitte, Peyret, Poujade (Robert), Prémaumont (de), Mme Prin, MM. Privat (Charles), Rabourdin, Ribadeau Dumas, Richard (Lucien), Rousset (David), Saint-Paul, Sallenave, Santoni, Schnebelen, Sourdille, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Tondut, Mmes Troisier, Vaillant-Couturier, MM. Valenct, Vandelanotte, Ver (Antonin), Verpillière (de la), Vertadier, Vignaux, Vitter, Voisin (Alban), Weber.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Achille-Fould, Bettencourt, Billotte, Billoux, Borocco, Boscher, Broglie (de), Chamant, Chambrun (de), Chandernagor, Chapalain, Coumaros, Cousté, Dassié, Delatre, Delorme, Deniau (Xavier), Destremau, Douzans, Ehm (Albert), Faure (Maurice), Feix (Léon), Gorse, Guille, Guillermin, Habib-Deloncle, Jacquinet, Jacson, Jamot (Michel), Joxe, Julia, Lipkowski (de), Malène (de la), Massoubre, Molley (Guy), Moulin (Arthur), Musmeaux, Nessler, Notébart, Odru, Ornano (d'), Ortoli, Péronnet, Pianta, Poirier, Pompidou, Poniatowski, Pons, Radius, Réthoré, Ritter, Rossi, Schumann (Maurice), Sibaud, Stehlin, Terrenoire (Louis), Thorailleur, Treméau, Vendroux (Jacques), Westphal.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

MM. Abdoukader Moussa Ali, Aiillères (d'), Bénard (François), Bennetot (de), Bignon (Albert), Brettes, Brocard, Brugerolle, Cerneau, Chaban Delmas, Chirac, Clostermann, Debré, Deprez, Didier (Emile), Dronne, Duhamel, Duroméa, Duvillar, Fiévez, Fouchet, Frey, Garcin, Gernez, Guéna, Guichard (Olivier), Hébert, Icart, Jarrot, Le Theule, Longueueue, Luciani, Marcellin, Maujoulan du Gasset, Messmer, Michelet, Missoffe, Montalat, Mourot, Pasqua, Perrot, Planeix, Plantier, Pouyade (Pierre), Quantier (René), Rey (Henry), Rivière (Paul), Roux (Claude), Saïd Ibrahim, Sanford, Sanguinetti, Spénale, Stasi, Tomasini, Tricon, Villon (Pierre), Vitton (de)... (trois postes laissés vacants par le groupe d'union des démocrates pour la République).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

MM. Abelin, Alduy, Ansquer, Anthonioz, Bailly, Ballanger (Robert), Baudis, Billecocq, Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet Christian, Bouloche, Caldagués, Cazenave, Chalandon, Charbonnel, Charret (Edouard), Chauvet, Collette, Conte (Arthur), Danel, Denvers, Dusseaux, Faure (Edgar), Feuillard, Fossé, Gaillard (Félix), Germain, Giscard d'Estaing (Valéry), Godefroy, Gosnat, Griotteray, Inchauspé, Jacquet (Marc), Jeanneney, Lamps, Larue (Tony), Lucas, Palewski (Jean-Paul), Papon, Paquet, Pierrebourg (de), Poudevigne, Ramette, Regaudie, Richard (Jacques), Rieubon, Rivain, Rocca Serra (de), Ruais, Sabatier, Sallé (Louis), Schloesing, Souchal, Sudreau, Taittinger, Vallon (Louis), Vivien (Robert-André), Voilquin, Voisin (André-Georges), Weinman.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Barbet (Raymond), Baudouin, Bénard (Mario), Bérard, Bignon (Charles), Boulay, Boulon (Robert), Bozzi, Briat, Bricout, Bustin, Capitant, Chazelle, Claudius-Petit, Defferre, Delachenal, Delelis, Dijoud, Ducoloné, Ducray, Duraffour (Michel), Falala, Fanton, Foyer, Gerbet, Grailly (de), Guilbert, Hamon (Léo), Hersant, Hinsberger, Hoguet, Krieg, Lacavé, La Combe, Le Douarec, L'Huillier (Waldeck), Limouzy, Marie, Massot, Mazeaud, Mitterrand, Mohamed (Ahmed), Mondon, Morison, Neuwirth, Peretti, Pic, Pidjot, Pleven (René), Mme Ploux, MM. Ribes, Ribière (René), Rives-Henrys, Rivierez, Sablé, Terrenoire (Alain), Tisserand, Trorial, Ziller, Zimmermann.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

MM. Andrieux, Arnould, Barberot, Bayle, Bayou (Raoul), Bégué, Berthouin, Beylot, Bizet, Elary, Bord, Boscary-Monsservin, Bouchacourt, Boudet, Bourgeois (Georges), Bourges, Bousseau,

Boutard, Boyer, Briot, Brugnon, Caill (Antoine), Caillaud (Georges), Calméjane, Carter, Cassabel, Catalifaud, Catry, Cattin-Bazin, Cermolacce, Chambon, Charié, Charles (Arthur), Chaumont, Coingt, Collière, Commenay, Cornier, Cornet (Pierre), Cornette (Maurice), Couveinhes, Damette, Danilo, Dardé, Darras, Deliaune, Delmas (Louis-Alexis), Denis (Bertrand), Dumortier, Dupont-Fauville, Durieux, Duval, Fabre (Robert), Favre (Jean), Fontaine, Fortuit, Fouchier, Galley, Gardeil, Gastines (de), Gaudin, Granel, Grussenmeyer, Halbout, Halgouët (du), Hauret, Herzog, Hoffer, Houët, Jalu, Janot (Pierre), Jenn, Kaspereit, Labbé, Lacagne, Lagorce (Pierre), Lainé, Lassourd, Lebas, Le Bault de la Morinière, Lebon, Lecat, Lejeune (Max), Lelong (Pierre), Lemaire, Leroy-Beaulieu, Lolive, Marette, Martin (Claude), Masse (Jean), Mathieu, Mauger, Miossec, Modiano, Offroy, Ollivro, Petit (Jean-Claude), Philibert, Poncelot, Poulpiquet (de), Renouard, Rivière (Joseph), Rochet (Waldeck), Roger, Rolland, Roucaute, Royer, Sarnez (de), Sauzedde, Schwartz, Soisson, Sprauer, Stirn, Thillard, Tissandier, Torre, Triboulet, Valleix, Vals (Francis), Védrières, Vendroux (Jacques-Philippe), Wagner.

COMMISSION SPÉCIALE

CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES DE L'ASSEMBLÉE

MM. Ansquer, Barel (Virgile), Bas (Pierre), Bayou (Raoul), Bernasconi, Charret (Edouard), Deprez, Gerbaud, Guillermin, Halbout, Herzog, Lagorce (Pierre), Roux (Claude), Tricon, Voilquin.

3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 16 juillet, à seize heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

NOMINATION

des membres des six commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée.

Dans sa séance du samedi 13 juillet 1968, l'Assemblée nationale a nommé membres :

De la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

MM. Alloncle, Aubert, Aymar, Barel (Virgile), Barrôt (Jacques), Bas (Pierre), Baumel, Beauguitte (André), Benoist, Beraud, Berger, Bernasconi, Berthelot, Beucler, Bichat, Billères, Boinvilliers, Bonhomme, Bonnel (Pierre), Bordage, Bourdellès, Bourgoïn, Bressolier, Buot, Buron (Pierre), Caillaud (Paul), Caille (René), Capelle, Carpentier, Cassagne, Chazalon, Clavel, Comiti, Corréze, Couderc, Cressard, Darchicourt, Dechartre, Degraeve, Delahaye, Delong (Jacques), Mlle Dienesch, MM. Dominati, Ducos, Dumas, Dupuy, Duraffour (Paul), Fagot, Fajon, Faure (Gilbert), Feit (René), Flornoy, Fontanet, Frys, Georges, Gerbaud, Giacomi, Giscard d'Estaing (Olivier), Gissinger, Godon, Grondeau, Mme Hauteclocque (de), MM. Hélène, Herman, Hunault, Ihuel, Jacquet (Michel), Joanne, Kedinger, Lafay (Bernard), Laudrin, Lavielle, Lehn, Lepage, Leroy, Le Tac, Liogier, Macquet, Mainguy, Malaud, Marcenet, Marcus, Martin (Hubert), Médecin, Menu, Mercier, Meunier, Mirtin, Montesquiou (de), Moron, Narquin, Nilès, Nungesser, Petit (Camille), Peyrefitte, Peyret, Poujade (Robert), Prémaumont (de), Mme Prin, MM. Privat (Charles), Rabourdin, Ribadeau Dumas, Richard (Lucien), Rousset (David), Saint-Paul, Sallenave, Santoni, Schnebelen, Sourdille, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Tondut, Mmes Troisier, Vaillant-Couturier, MM. Valenct, Vandelanotte, Ver (Antonin), Verpillière (de la), Vertadier, Vignaux, Vitter, Voisin (Alban), Weber.

De la commission des affaires étrangères :

MM. Achille-Fould, Bettencourt, Billotte, Billoux, Borocco, Boscher, Broglie (de), Chamant, Chambrun (de), Chandernagor, Chapalain, Coumaros, Cousté, Dassié, Delatre, Delorme, Deniau (Xavier), Destremau, Douzans, Ehm (Albert), Faure (Maurice), Feix (Léon), Gorse, Guille, Guillermin, Habib-Deloncle, Jacquinet, Jacson, Jamot (Michel), Jexe, Julia, Lipkowski (de), Malène (de la), Massoubre, Mollet (Guy), Moulin (Arthur), Musmeaux, Nessler, Notebart, Odru, Ornano (d'), Ortoli, Péronnet, Pianta, Poirier, Pompidou, Poniatowski, Pons, Radius, Réthoré, Ritter, Rossi, Schumann (Maurice), Sibeud, Stehlin, Terrenoire (Louis), Thorallier, Tremereau, Vendroux (Jacques), Westphal.

De la commission de la défense nationale et des forces armées :

MM. Abdoukader Moussa Ali, Aiillères (d'), Bénard (François), Bennetot (de), Bignon (Albert), Brcttes, Brocard, Brugerolle, Carneau, Chaban-Delmas, Chirac, Clostermann, Debré, Deprez, Didier (Emile), Dronne, Duhamel, Duroméa, Duvillard, Fiévez, Fouchet, Frey, Garcin, Gernez, Guéna, Guichard (Olivier), Hébert, Icart, Jarrot, Le Theule, Longequeue, Luciani, Marcellin, Maujouan du Gasset, Messmer, Michelet, Missoffe, Montalat, Mourrot, Pasqua, Perrot, Planèix, Plantier, Pouyade (Pierre), Quentier (René), Rey (Henry), Rivière (Paul), Roux (Claude), Saïd Ibrahim, Sanford, Sanguinetti, Spénale, Stasi, Tomasini, Tricon, Villon (Pierre), Vitton (de), (trois postes ont été laissés vacants par le groupe d'union des démocrates pour la République).

De la commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

MM. Abelin, Alduy, Ansquer, Anthonioz, Bailly, Ballanger (Robert), Baudis, Billecocq, Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bouloche, Caldaquès, Cazenave, Chalandon, Charbonnel, Charret (Edouard), Chauvet, Collette, Conte (Arthur), Danel, Denvers, Dusseaulx, Faure (Edgar), Feuillard, Fossé, Gailard (Félix), Germain, Giscard d'Estaing (Valéry), Godefroy, Gosnat, Griotteray, Inchauspé, Jacquet (Marc), Jeanneney, Lamps, Larue (Tony), Lucas, Palewski (Jean-Paul), Papon, Paquet, Pierrebourg (de), Poudevigne, Ramette, Regaudie, Richard (Jacques), Rieubon, Rivain, Rocca Serra (de), Ruais, Sabatier, Sallé (Louis), Schloesing, Souchal, Sudreau, Taittinger, Vallon (Louis), Vivien (Robert-André), Voilquin, Voisin (André-Georges), Weinman.

De la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Barbet (Raymond), Baudouin, Bénard (Mario), Bérard, Bignon (Charles), Boulay, Boulin (Robert), Bozzi, Brial, Bricout, Bustin, Capitant, Chazelle, Claudius-Petit, Defferre, Delachenal, Delelis, Dijoud, Ducoloné, Ducrey, Durafour (Michel), Falala, Fanton, Foyer, Gerbet, Grailly (de), Guilbert, Hamon (Léo), Hersant, Hinsberger, Hoguet, Krieg, Lacavé, La Combe, Le Douarec, L'Huillier (Waldeck), Limouzy, Marie, Massot, Mézeaud, Mitterrand, Mohamed (Ahmed), Mondon, Morison, Neuwirth, Peretti, Pic, Pidjot, Pleven (René), Mme Ploux, MM. Ribes, Ribière (René), Rives-Henrys, Rivierez, Sablé, Terrenoire (Alain), Tisserand, Trorial, Ziller, Zimmermann.

De la commission de la production et des échanges :

MM. Andrieux, Arnould, Barberot, Bayle, Bayou (Raoul), Bégue, Berthouin, Beylot, Bizet, Blary, Bord, Boscary-Monsservin, Bouchacourt, Boudet, Bourgeois (Georges), Bourges, Bousseau, Boutard, Boyer, Briot, Brugnon, Caill (Antoine), Caillaud (Georges), Calmèjane, Carter, Cassabel, Catalifaud, Catry, Cattin-Bazin, Cermolacce, Chambon, Charié, Charles (Arthur), Chaumont, Cointat, Collière, Commenay, Cormier, Cornet (Pierre), Cornette (Maurice), Couveinhes, Damette, Danilo, Dardé, Darras, Deliaune, Delmas (Louis-Alexis), Denis (Bertrand), Dumortier, Dupont-Fauville, Durieux, Duval, Fabre (Robert), Favre (Jean), Fontaine, Fortuit, Fouchier, Galley, Gardéil, Gastines (de), Gaudin, Granet, Grussenmeyer, Halbout, Halgouët (du), Hauret, Herzog, Hoffer, Houël, Jalu, Janot (Pierre), Jenn, Kaspereit, Labbé, Lacagne, Lagorce (Pierre), Lainé, Lassourd, Lebas, Le Bault de la Morinière, Lebon, Lecat, Lejeune (Max), Lelong (Pierre), Lemaire, Leroy-Beaulieu, Lolive, Marette, Martin (Claude), Masse (Jean), Mathieu, Mauger, Miôssec, Modiana, Offroy, Ollivro, Petit (Jean-Claude), Phillbert, Poncelet, Poulpique (de), Renouard, Rivière (Joseph), Rochet (Waldeck), Roger, Rolland, Roucaute, Royer, Sarnez (de), Sauzedde, Schwartz, Soisson, Sprauer, Stirn, Thillard, Tissandier, Torre, Triboulet, Valleix, Vals (Francis), Védrières, Vendroux (Jacques-Philippe), Wagner.

De la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée :

MM. Ansquer, Barel (Virgile), Bas (Pierre), Bayou (Raoul), Bernasconi, Charret (Edouard), Deprez, Gerbaud, Guillermin, Halbout, Herzog, Lagorce (Pierre), Roux (Claude), Tricon, Voilquin.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'existence des rapatriés installés dans l'agriculture ou dans le commerce et l'industrie. Les sommes laissées à leur charge ne peuvent être normalement remboursées par leurs soins si une certaine indemnisation ne leur est pas accordée. Ces sommes ont été empruntées à des taux qui ne permettent pas la rentabilité normale de leurs exploitations, et le plus grand nombre d'entre eux se trouvent ou vont se trouver en état de cessation de paiement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter la vente forcée des fonds de commerce ou des propriétés agricoles qui ne manqueraient pas de créer des difficultés dont pâtiraient non seulement les intéressés, mais également l'ensemble des professions considérées.

9. — 13 juillet 1968. — M. Jacques Médecin demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement a prévues, tant pour la saison touristique 1968 que pour les années à venir, en vue de permettre aux pratiquants du camping et du caravanning — aussi bien français qu'étrangers — de disposer de toutes les facilités nécessaires à cette forme de tourisme social qui ne cesse de se développer.

10. — 13 juillet 1968. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux Français rapatriés d'Algérie qui ont été spoliés de leurs biens et n'ont pas été indemnisés rencontrent les plus grandes difficultés pour rembourser les annuités des emprunts qu'ils ont contractés pour se réinstaller en métropole. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer par voie législative ou de prendre par voie réglementaire toutes mesures utiles permettant de leur venir en aide.

11. — 13 juillet 1968. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions législatives et réglementaires en faveur des Français rapatriés, notamment en matière de reclassement, d'aide sociale et de retraites, ne sont pas applicables aux Français spoliés d'outre-mer non rapatriés dont beaucoup ont perdu, avec leurs biens, la totalité de leurs revenus. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur des Français spoliés d'outre-mer non rapatriés, en particulier ceux d'origine métropolitaine.

12. — 13 juillet 1968. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre (information) s'il estime satisfaisants les programmes actuels des émissions radio en ondes courtes notamment dans leur volume. Il suggère qu'une conférence interministérielle permette prochainement de définir les objectifs en ce domaine et de prévoir les moyens techniques et financiers nécessaires pour que la France rattrape son retard par rapport aux autres grandes nations.

13. — 13 juillet 1968. — M. Cazenave demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° comme suite à la table ronde du 2 février 1967, qui a réuni les représentants qualifiés de l'ensemble des organisations des anciens combattants et victimes de guerre, s'il n'envisage pas le dépôt prochain d'un projet de loi instituant un plan quadriennal pour régler les problèmes les concernant ; 2° dans la négative, s'il peut, dès maintenant, donner l'assurance que le projet de loi de finances pour 1969 contiendra les dotations budgétaires nécessaires permettant de satisfaire leurs principales revendications.

14. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître suivant quels principes est préparée la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.) et si les modifications envisagées apporteront une plus grande équité fiscale pour un certain nombre de contribuables ou de catégories sociales, notamment les salariés, les retraités et les familles.

15. — 13 juillet 1968. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des dégâts causés au littoral de plusieurs départements de l'Ouest par les très violentes tempêtes des 31 octobre et 1^{er} et 2 novembre 1967. Dans le département des Côtes-du-Nord, les dommages subis par les collectivités (communes et département) sont évalués à un minimum de 400 millions d'anciens francs. Le sinistre a été considérablement aggravé par les enlèvements de galets et sables pollués par la marée noire. De nombreux particuliers sont également victimes, et pour la même raison, de dégâts importants. Il lui demande quelles mesures sont prévues par le Gouvernement : 1^o pour venir en aide financièrement aux collectivités sinistrées ; 2^o pour renforcer les ouvrages de protection des côtes de manière à éviter dans la mesure du possible de nouveaux sinistres.

16. — 13 juillet 1968. — **M. Abelin** rappelle à **M. le ministre des armées** que la reconversion de la manufacture d'armes de Châtelleraut, engagée depuis plusieurs années, est très loin d'être terminée. Il existe encore à la manufacture d'armes une large capacité de production, tant en ce qui concerne la main-d'œuvre — cadres et ouvriers — qu'en ce qui touche l'équipement. Il lui demande quelles mesures sont prises pour utiliser travailleurs, matériels et locaux dans les conditions les plus satisfaisantes pour la défense nationale tout en préservant les droits d'un personnel qui manifeste depuis de très nombreuses années compétence et dévouement et un vif attachement à la manufacture d'armes de Châtelleraut. Par ailleurs, il signale qu'aucune disposition précise ne paraît avoir été prise jusqu'à présent pour assurer des emplois dans le cadre du ministère des armées aux travailleurs qui sont employés au dépôt Hawk de Châtelleraut, établissement dont le transfert doit avoir lieu dans les prochains mois au Luxembourg. Il fait remarquer que des licenciements massifs ont été effectués récemment dans cette région par suite du départ des bases américaines.

17. — 13 juillet 1968. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite il compte donner à la proposition faite par la fédération nationale des associations d'élèves en grandes écoles pour que soit créé et organisé un institut national de la condition étudiante, organisme qui aurait à connaître l'ensemble des problèmes sur les conditions de vie et de travail des étudiants.

18. — 13 juillet 1968. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage d'exposer devant l'Assemblée nationale quelle est actuellement la politique française de la forêt et du bois.

19. — 13 juillet 1968. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il compte définir devant l'Assemblée nationale la politique du Gouvernement en matière de défense des côtes contre les assauts de la mer ainsi que les obligations de l'Etat en ce qui concerne cette protection.

20. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les graves difficultés auxquelles donne lieu la généralisation de la T.V.A. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre : 1^o pour alléger les formalités administratives qui accablent les petites et moyennes entreprises pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales ; 2^o pour lever les incertitudes qui, profession par profession, font apparaître de nombreuses anomalies et d'innombrables cas insolubles ; 3^o quels éclaircissements il peut donner aux agriculteurs mal préparés à un système fiscal aussi complexe pour leurs structures ; 4^o quelles incidences sur le niveau des prix aura eu l'application de la T.V.A. et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir et améliorer le pouvoir d'achat.

21. — 13 juillet 1968. — **M. Cazeneuve** expose à **M. le ministre des armées** : considérant que l'autorisation donnée au général Ailleret pour faire paraître un article sur la défense nationale ne peut être admise qui si les opinions exprimées sont le reflet exact de celles du Gouvernement ; rappelant qu'en conclusion d'un exposé qu'il faisait à la tribune de l'Assemblée lors de la discussion du budget, en octobre 1965, il déclarait évident qu'à côté du sous-marin lançant des missiles mer-sol, notre pays devait par priorité envisager l'étude d'une plate-forme spatiale d'où partiraient des fusées espace-sol et que, de ce fait, il était logique que certains crédits prévus pour des équipements, tels que les silos de Provence démodés ou inutiles lorsqu'ils seront opérationnels soient transférés à la recherche et au développement de matériels spatiaux ; constatant que jusqu'à ce jour ses suggestions d'octobre 1965 ont été délibérément écartées alors que la doctrine exposée deux ans après par le général Ailleret les reprend dans certains de leurs développements essentiels, il lui demande quels sont les transferts de crédits qu'il envisage pour que sa politique d'équipements militaires soit en harmonie avec celle d'une stratégie militaire conforme aux données actuelles, politiques et techniques.

22. — 13 juillet 1968. — **M. Bertrand Denis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1^o s'il est exact que, lors des négociations dites « Kennedy Round » à Genève, il ait été envisagé de supprimer la quasi-totalité du prélèvement au profit des viandes congelées en provenance de la République Argentine et, éventuellement, d'étendre cette faculté à d'autres pays tiers ; 2^o dans quelles conditions le Gouvernement français entend s'opposer à l'acceptation définitive d'une telle disposition qui porterait un préjudice extrêmement grave à l'élevage français.

23. — 13 juillet 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par question écrite n^o 1228, du 18 mai 1967, il lui a signalé ce qui est à ses yeux une injustice, c'est-à-dire le mode de calcul d'imposition des agriculteurs propriétaires-exploitants. Il lui expose que la réponse qui a été faite à sa question (*Journal officiel* du 15 novembre 1967) incite les agriculteurs à dénoncer le forfait et à être imposés d'après leur bénéfice réel. Or, il ressort des débats sur la loi de finances 1968 que le Gouvernement ne semble pas désireux de voir trop augmenter le nombre des agriculteurs dont la comptabilité serait tenue officiellement et qui déclareraient leur revenu d'après le bénéfice réel. Il s'étonne de voir que la réponse faite à sa question écrite souhaite, au contraire, l'extension de ce mode de déclaration du revenu. En tout état de cause, il s'étonne que les efforts considérables qui sont faits par l'Etat et le crédit agricole pour faciliter l'accès à la propriété des cultivateurs ne vont pas dans le même sens que la réponse faite à sa question. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir la façon dont doivent être faites les déclarations fiscales des agriculteurs propriétaires-exploitants et si, en particulier, dans le cadre du forfait, il ne devrait pas être tenu compte des emprunts faits par ceux-ci : 1^o pour améliorer leur habitat rural ; 2^o pour accéder à la propriété.

24. — 13 juillet 1968. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il envisage d'informer l'Assemblée des mesures qu'il compte prendre pour redonner au cinéma français la place à laquelle il peut légitimement prétendre. Il attire en particulier son attention sur : 1^o la nécessité de réformer profondément l'aide au cinéma dans le sens d'une nouvelle répartition du soutien financier et d'une meilleure affectation des sommes consacrées aux avances sur recettes ; 2^o la surcharge fiscale imposée au cinéma par rapport aux autres activités industrielles et commerciales ; 3^o le préjudice très grave causé aux producteurs français par l'échec du Festival de Cannes, provoqué par l'agitation scandaleuse de quelques irresponsables qui se sont ainsi retranchés de la communauté nationale. Il lui demande, enfin, s'il peut lui fournir des précisions sur le rôle qu'il entend attribuer à l'U.G.C., qui pourrait utilement jouer un rôle de régulateur dans la distribution des films.

25. — 13 juillet 1968. — **M. Valéry Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après les événements qui ont affecté, au cours du mois de mai, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, une incertitude totale subsiste

concernant la sanction pratique des études effectuées au cours de l'année scolaire achevée et les conditions de la prochaine rentrée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour conduire les procédures de consultation nécessaires pour aboutir à la construction d'une université nouvelle, et d'autre part, pour préciser les conditions dans lesquelles aura lieu la prochaine rentrée scolaire et universitaire.

26. — 13 juillet 1968. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la législation instituant les comités d'entreprise et les règles de financement des œuvres sociales, gérées par lesdits comités, dont les pouvoirs ont encore été étendus par la loi du 18 juin 1966, a été largement explicitée par diverses décisions de justice rendues, sur des instances des syndicats ouvriers de la société Michelin de Clermont-Ferrand, notamment le 19 décembre 1963 par la Cour de cassation, le 25 juin 1964 par la cour d'appel de Dijon et le 7 octobre 1965 par la Cour de cassation, et que ces décisions de justice dégagent dans le détail les règles de fonctionnement des comités d'entreprise, spécialement en ce qui concerne la gestion des œuvres sociales, qui leur est confiée sans équivoque possible. Or, il lui fait observer que, passant outre la loi et la jurisprudence, la direction de la société Michelin a pris, seule, la décision de transférer à l'Etat les écoles appartenant à la société et fonctionnant à Clermont-Ferrand, malgré l'avis contraire du comité d'établissement qui, s'il n'est pas hostile à ce transfert, estime à bon droit que les modalités de l'opération doivent être arrêtées par lui et par lui seul. Cette décision de la société Michelin montre une fois de plus la volonté de la direction de violer la législation relative aux comités d'entreprise, malgré la clarté des textes législatifs et réglementaires et bien qu'elle ait été plusieurs fois déboutée par les tribunaux, cours d'appel et Cour de cassation qui ont été amenés à trancher le différend l'opposant aux syndicats. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre les services de l'inspection du travail en demeure de faire respecter la loi par la direction des établissements Michelin de Clermont-Ferrand en chargeant éventuellement le préfet de porter plainte contre la direction Michelin si elle continue à ignorer la loi et la justice ; 2° plus généralement comment est appliquée en France la législation en cause, quelles instructions ont été données aux services de l'inspection du travail pour la faire respecter et comment le Gouvernement met son attitude en harmonie avec les paroles prononcées devant l'Assemblée nationale par le ministre du travail lors des délibérations de la loi du 18 juin 1966, qui étend les pouvoirs des comités d'entreprise.

27. — 13 juillet 1968. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les installations européennes utilisent couramment dans leurs travaux une unité monétaire de compte qui vaut 0,88 gramme d'or fin. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas proposer de rendre officielle cette pratique, première étape vers l'unification monétaire de la C. E. E.

28. — 13 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la situation des organismes de travailleuses familiales est de plus en plus préoccupante. Si un effort a été fait pour favoriser le recrutement et assurer dans les meilleures conditions la formation professionnelle, ainsi que cela est rappelé dans la réponse à la question écrite n° 2523 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 août 1967), aucune mesure n'a été prise pour garantir un financement régulier des services rendus par les travailleuses familiales. Il est quelque peu illogique d'exiger des bénéficiaires de cette formation un engagement de 10.000 heures de travail, alors que les organismes employeurs manquent des moyens financiers nécessaires pour rémunérer ces heures de travail. L'aide fournie par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, aussi importante qu'elle soit, reste précaire puisqu'elle dépend toujours de la volonté des administrateurs et que l'on peut craindre qu'elle se trouve réduite en application des ordonnances relatives à la sécurité sociale et des modifications qui peuvent en résulter quant à la répartition des fonds d'action sociale. Par ailleurs, cette aide n'est accordée qu'à un nombre relativement restreint de familles, alors que les besoins sont immenses en cette matière. Enfin elle ne touche que certaines familles du régime général ou de quelques régimes particuliers, alors que toutes les familles qui en ont besoin devraient pouvoir en bénéficier. Cette insuffisance de crédit pour le fonctionnement du service a pour effet de modifier le caractère de véritable « profession » reconnu aux services de travailleuses familiales par le

décret du 9 mai 1949 et de les transformer en service d'assistance. Cette dévaluation de la profession arrête pratiquement tout recrutement et permet de se demander comment sera atteint le chiffre de 13.000 professionnelles qui constituait l'objectif du V^e Plan pour 1970. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation d'insécurité dans laquelle se trouvent les organismes employeurs et leurs personnels et si, notamment, il compte mettre en place, sans tarder, la commission d'études chargée de définir un mode de financement susceptible d'assurer de façon régulière le fonctionnement de ces services ; 2° par quel moyen il pense que pourra être atteint l'effectif de 13.000 travailleuses familiales prévu par le V^e Plan pour 1970.

29. — 13 juillet 1968. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre un meilleur fonctionnement des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande notamment si le Gouvernement n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi permettant d'une part la titularisation des auxiliaires départementaux employés dans ces services et d'autre part la création de nouveaux postes afin que les services concernés soient en mesure de faire face à leurs tâches.

30. — 13 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, dans le passé, les fonds libres des communes, versés au Trésor, étaient productifs d'intérêts. Les caisses de crédit placées sous le contrôle de l'Etat exigeant un intérêt des collectivités locales en cas d'emprunt, il lui demande s'il ne considérerait pas comme une honnête réciprocité que le Trésor verse un intérêt aux communes pour ces fonds libres. A défaut, il souhaiterait que l'autorité de tutelle permette aux collectivités locales de placer avec intérêts leurs fonds libres non affectés.

31. — 13 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux collectivités locales de faire les emprunts nécessaires à la réalisation de la totalité des équipements prévus au V^e Plan. Il lui rappelle à cet égard les obligations de plus en plus lourdes mises par l'Etat à la charge des communes, notamment les participations à la construction d'autoroutes ou à la mise en place de l'enseignement supérieur auxquelles s'ajoutent des réalisations non subventionnées et devenues indispensables du fait de l'accroissement de la population et des conditions nouvelles résultant de la vie moderne. Il attire son attention sur le fait que l'augmentation des possibilités d'emprunts des collectivités locales à laquelle il est souvent fait allusion demeure très en dessous de ce qui serait nécessaire, les besoins, pour les raisons énoncées plus haut, s'étant multipliés par deux et même par trois.

32. — 13 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles mesures le Gouvernement compte prendre — notamment en matière d'allègements fiscaux — afin d'améliorer la situation de la production cinématographique française.

33. — 13 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur certains aspects de la décision prise, le 22 février 1968, par le comité interministériel consacré à l'aménagement du territoire, qui a associé la ville de Grenoble à Lyon et à Saint-Etienne dans la future métropole d'équilibre du Sud-Est. Ainsi trois ans pratiquement jour pour jour après la création de la métropole bipolaire Lyon-Saint-Etienne, une nouvelle et importante mesure vient d'être prise pour l'avenir de la région Rhône-Alpes. On peut espérer que l'association Lyon-Saint-Etienne-Grenoble constituera un pôle d'attraction réel à l'échelle de l'Europe, susceptible de jouer un rôle d'entraînement important dans le Marché commun. Cependant, l'extension de la métropole d'équilibre suppose, dès le départ, une certaine remise en ordre en ce qui concerne les équipements de ces trois villes, et notamment ceux de Saint-Etienne. Il lui rappelle à cet égard l'engagement qu'il a pris, confirmé par **M. le ministre de l'éducation nationale**, de doter Saint-Etienne d'un enseignement supérieur complet, dans

toutes les disciplines, la recherche étant distribuée entre Lyon et Saint-Etienne et sans doute, désormais, Grenoble. Il est donc indispensable, dès la prochaine rentrée universitaire, qu'à Saint-Etienne, en ce qui concerne les lettres et les sciences, toutes les disciplines actuellement enseignées pour la seconde année du cycle le soient au titre de la première année du second cycle. Il est également indispensable que, toujours pour les lettres et les sciences, soient créés, à la même époque, les enseignements non encore dispensés en première année du premier cycle, c'est-à-dire notamment psychologie, biologie-chimie, biologie-géologie, ainsi que le C. P. E. M. En même temps, il y aurait lieu de mettre en place la troisième année de licence en droit avec les options principales. Il attire également son attention sur la nécessité de créer, dans le meilleur délai, 15.000 emplois dans la région stéphanoise, dont un nombre important dans le secteur tertiaire, de rénover le centre urbain de Saint-Etienne, ainsi qu'il a été décidé, et de mettre rapidement en place les infrastructures indispensables. En ce qui concerne la nouvelle métropole d'équilibre proprement dite, il lui demande s'il ne juge pas convenable que les crédits d'Etat soient répartis au prorata de la population réelle. A ce sujet, il lui demande de lui indiquer les dotations octroyées respectivement à Lyon, Saint-Etienne et Grenoble, au titre du V^e Plan économique et social, dans les domaines de l'enseignement supérieur, du logement, de la rénovation urbaine et des infrastructures ferroviaires, aériennes et routières. Il lui demande enfin s'il est d'accord pour envisager, dans le cadre du VI^e Plan, de tenir compte de l'effort consenti par l'Etat au cours du Plan précédent pour chacune de ces trois villes, afin que la répartition des crédits soit faite en justice et équité.

296. — 13 juillet 1968. — M. d'Ornano demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures immédiates il compte prendre afin de venir en aide à l'hôtellerie et au tourisme français, compte tenu des difficultés des mois de mai et juin derniers qui ont entraîné la diminution du nombre des départs en vacances, la restriction des dépenses consacrées aux loisirs ainsi qu'une fréquentation moins importante des étrangers, et compte tenu également du fait que les hausses de salaires intervenues touchent particulièrement les activités touristiques et qu'il importe de protéger d'une part la stabilité des prix, d'autre part le niveau de l'emploi dans ce secteur. Il lui demande notamment s'il n'envisage pas d'étendre, dès à présent, à l'hôtellerie les avantages qui sont pris en faveur des exportations et de la décharger temporairement, d'une fraction des cotisations sociales qui lui incombent. Il lui demande enfin, sur le plan fiscal, s'il compte intervenir auprès de ses directions départementales afin qu'elles se montrent particulièrement attentives aux difficultés de la petite hôtellerie dans l'établissement ou la révision des forfaits.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

34. — 13 juillet 1968. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que sur les deux questions suivantes : intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension et rattachement des retraités des anciennes caisses locales d'Afrique du Nord et d'outre-mer au régime métropolitain des pensions, il est en désaccord avec M. le ministre de l'économie et des finances. S'il en admet le bien-fondé et en subordonne la réalisation aux exigences de l'équilibre budgétaire, son collègue, en revanche, les rejette purement et simplement en arguant des considérations dont le fondement juridique est très discutable. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la position exacte du Gouvernement à l'égard des dites revendications ; 2° s'il en admet le principe ; 3° dans l'affirmative, à quelle date et selon quelles modalités il envisage d'effectuer ces réformes ; 4° dans la négative, pour quels motifs juridiques.

35. — 13 juillet 1968. — M. André Rossi appelle l'attention de M. le Premier ministre (information) sur la grève poursuivie par plus de 100 journalistes de la télévision. Il constate que cette action est essentiellement motivée par le souci d'obtenir toutes les garanties de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission d'information. Le nombre et la qualité de ces journalistes mettent une fois de plus en lumière le problème si souvent controversé et non résolu de l'objectivité des informations télévisées. En conséquence, il lui demande s'il peut : 1° dès à présent prévoir, comme cela est demandé par les journalistes, la création d'un conseil des sages chargé de leur assurer le droit d'exercer leurs fonctions en toute

indépendance ; 2° donner l'assurance qu'au cours de la prochaine session parlementaire le Gouvernement déposera un projet de loi modifiant le statut de l'O. R. T. F. tendant à garantir l'autonomie de cet établissement public et l'objectivité des informations diffusées par lui.

36. — 13 juillet 1968. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'équipement et du logement l'inquiétude grandissante qui s'empare de tous les habitants du périmètre des Halles centrales à Paris à l'annonce des projets de rénovation de leur quartier qui doivent suivre, en fin d'année, le transfert des Halles à Rungis. Qu'ils soient propriétaires, locataires ou commerçants, ils craignent d'être victimes d'une opération dont ils ne comprennent pas toujours la raison et la portée exacte, les bruits qui courent à la suite du rejet par le conseil de Paris des premiers projets étant des plus alarmants. Si tout le monde dans ce quartier admet qu'il faudra, après le transfert des Halles, le restaurer et le rendre digne de la capitale, personne ne comprend la nécessité d'y implanter le ministère des finances qui aurait bien mieux sa place à la périphérie de Paris, là où les terrains sont plus nombreux et moins onéreux. Il en est de même en ce qui concerne les éventuelles démolitions d'immeubles pour faire place à des ensembles modernes qui dépareraient le cœur de Paris, alors qu'une grande partie du patrimoine immobilier de ce quartier est encore de très bonne qualité et susceptible, sans dépenses exagérées d'être remis en excellent état d'habitation par la restauration des façades et l'aménagement et la modernisation intérieure des locaux. Les propriétaires craignent de se voir retirer des biens qu'ils possèdent souvent depuis plusieurs générations ; les commerçants de perdre leurs fonds qui voient leur valeur diminuer d'année en année ; les locataires d'être déportés dans quelque lointaine banlieue sans âme ni vie, dans des logements souvent trop chers pour leurs possibilités ; les vieillards enfin sont certainement les plus à plaindre qui n'auront d'autres ressources que les hospices, dans la mesure où ils y trouveront des places ! Comme il convient dès maintenant, à la fois de rassurer cette population et de faire connaître officiellement les projets concernant le quartier des halles, il lui demande s'il peut lui apporter toutes précisions utiles à ce sujet.

37. — 13 juillet 1968. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation de plus en plus critique des relations téléphoniques en France. L'impossibilité pour les usagers d'obtenir leurs correspondants dans des délais normaux paralyse l'économie de notre pays. C'est pourquoi, il lui demande : 1) quelles mesures il entend prendre dans l'immédiat pour que l'écoulement du trafic téléphonique s'améliore ; 2) s'il envisage de confier l'installation et l'entretien de certains réseaux à des entreprises privées sous contrôle de l'administration.

38. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des producteurs de fruits et légumes des régions méridionales, menacés par les dispositions prévues dans le règlement communautaire fruits et légumes de la C. E. E. Il semble, d'après les renseignements communiqués, que les seules mesures de sauvegarde seraient la fermeture de frontières ou l'application de taxes compensatoires en cas de dégradation trop rapide des cours. L'expérience ayant démontré l'inefficacité de ces mesures, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'obtenir, dans le cadre des négociations de Bruxelles, le maintien de contingents ou, à défaut, l'établissement d'un calendrier assorti de prix minimum pour les produits en provenance des pays tiers.

39. — 13 juillet 1968. — M. Boudet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges importantes que doivent s'imposer les agriculteurs pour entretenir ou améliorer leurs bâtiments d'exploitation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les fermiers et propriétaires exploitants à déduire du montant de leurs bénéfices, pour la détermination du revenu net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant des dépenses effectuées en cours d'année pour l'entretien des bâtiments et leur adaptation aux nécessités qu'impose l'évolution de l'agriculture.

40. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs en retard dans leurs obligations vis-à-vis de la mutualité sociale agricole sont, entre autres pénalités,

privés d'avantages économiques, tels que l'attribution de bons d'essence. Cela aboutit à faire supporter à des agriculteurs, quelquefois de bonne foi, des pénalités sans aucun rapport avec l'importance réelle de la dette. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prévoir, pour la mutualité sociale agricole, un système de pénalités de retard comparable à celui en vigueur pour la sécurité sociale ou pour les dettes fiscales.

41. — 13 juillet 1968. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre des transports** sa précédente question orale rappelant l'émotion et l'inquiétude des populations cévenoles quant à l'existence des projets relatifs à la suppression prochaine du trafic des voyageurs sur la ligne S. N. C. F. Alès—Vogué. Dans sa réponse à l'Assemblée nationale, le 15 avril 1966, M. le ministre des transports déclarait : « il n'y a pas lieu de s'affoler, nombre de problèmes concernant la S. N. C. F. sont actuellement à l'étude mais cela ne signifie nullement que sur tous les points des décisions de suppression se sont prises » (*Journal officiel* du 16 avril 1966, page 750). Il lui demande : 1° s'il est exact que la décision de fermeture doit être prise prochainement, ce qui ne pourrait que justifier « l'effolement » des populations intéressées ; 2° s'il n'entend pas maintenir en activité cette ligne S. N. C. F. qui est indispensable à l'expansion économique de la région.

42. — 13 juillet 1968. — **M. Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que rencontrent les industries de la région de Bayonne et du pays basque en raison du caractère particulièrement excentré de cette région de France, puisque Bayonne se trouve à 750 km de Paris. L'éloignement des centres industriels et de la région parisienne a des conséquences particulièrement graves, le problème des transports constituant une des causes essentielles des difficultés actuelles. Qu'il s'agisse du transport des matières premières des centres de production vers Bayonne ou du transport en retour des produits finis vers les mêmes centres de production ou d'autres, il apparaît indispensable que des mesures particulières interviennent sous la forme de tarifs dégressifs de transport ou de péréquation pour les produits destinés à l'exportation. A défaut de mesures spécifiques dans ce domaine, les industries locales sont appelées à voir leurs difficultés devenir telles qu'elles devront réduire leur activité et peut-être disparaître en se déplaçant. C'est ainsi, par exemple, qu'une fonderie de fonte malléable de Bayonne, employant 500 personnes et produisant 6.000 tonnes par an de produits finis, vient de procéder à un licenciement collectif de 56 personnes. Cette fonderie, qui est spécialisée dans la fabrication de capots d'isolateurs (pièces destinées à compléter les isolateurs de verre ou de porcelaine utilisés, en particulier, au transport de l'énergie électrique), est encore le principal fournisseur européen dans ce domaine et exporte directement ou indirectement 60 p. 100 de sa production. Or, du fait de la concurrence italienne, anglaise ou japonaise, la demande est en baisse sensible. Une des causes essentielles de l'impossibilité de suivre les prix étrangers est le coût des transports qui augmente d'année en année et absorbe pratiquement tout effort de productivité. S'agissant d'une matière comme la fonte, dont le prix moyen au kilogramme est d'environ 2,50 francs, le coût des transports des matières premières, d'une part, et des produits finis, d'autre part, représente 5 à 6 p. 100 du chiffre d'affaires. En ce qui concerne particulièrement les exportations faites par cette fonderie vers le Canada, la suppression récente des liaisons maritimes Bordeaux—Montréal entraîne la nécessité de faire les exportations par le Havre, ce qui provoque un coût supplémentaire des transports d'environ 4 p. 100. Cette charge nouvelle entraînera à brève échéance la perte d'un marché assez important. Il en est de même des exportations indirectes faites à partir de la région lyonnaise, ce qui ajoute en frais supplémentaires de transport 3 à 4 p. 100 du chiffre d'affaires, cette charge expliquant la place prépondérante prise peu à peu par les producteurs italiens au détriment de cette fonderie. Il s'agit là d'un cas particulier, mais les difficultés ainsi exposées concernent de manière plus ou moins importante toutes les industries de cette région. Or, l'énergie fournie par le gaz de Lacq, dont l'origine est pourtant proche, revient au même prix que dans la région parisienne ou dans celle du Nord et de l'Est. La distance par rapport à Lacq n'impose aucune difficulté particulière aux industries qui en sont éloignées, mais ne donne aucun avantage à la région même de production (le franc préférentiel ne jouant que sur l'augmentation des consommations). Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage, en accord avec ses collègues, M. le ministre des transports et M. le ministre de l'industrie, d'étudier des mesures permettant aux industries de la région de Bayonne et du pays basque de bénéficier de tarifs préférentiels en ce qui concerne la fourniture du gaz de Lacq et de tarifs dégressifs dans le domaine des transports par chemins de fer.

43. — 13 juillet 1968. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° quel a été le nombre de procès-verbaux ou de rapports de police ou de gendarmerie à l'encontre de nomades s'étant rendus coupables de larcins divers, cambriolages, tentatives de meurtres et meurtres en 1965, 1966 et 1967 ; 2° si, compte tenu des activités des nomades et de leur genre de vie, il lui paraît souhaitable de lever les interdictions de stationnement dans les communes, dès lors que ces nomades refusent de mener une vie normale, notamment au regard de la moralité et de l'hygiène, et s'il lui paraît de bonne politique de demander aux communes de prévoir des structures d'accueil en leur faveur, dès lors que, dans la plupart des cas, il ne participeront, ni de près, ni de loin, aux dépenses communales puisqu'ils ne pourront pas être assujettis aux impôts locaux directs, notamment à la contribution mobilière et à la contribution des patentes.

44. — 13 juillet 1968. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par une délibération officielle du 21 juillet 1967, le comité d'établissement de la Manufacture française des pneumatiques Michelin de Clermont-Ferrand a fait connaître à la direction de l'entreprise son opposition à sa décision de fermer les écoles privées Michelin, cette décision étant prise en totale violation des dispositions de l'article 8 du décret du 2 novembre 1945, relatif aux comités d'entreprise, et des multiples décisions de justice rendues sur la demande des organisations syndicales des établissements Michelin. Il lui fait observer, en effet, que les écoles Michelin font partie des œuvres sociales de l'entreprise et doivent, en tant que telles, être gérées par le comité d'établissement et que, si ce comité n'est pas hostile au principe du transfert des écoles privées Michelin à l'Etat, il est seul compétent pour étudier les modalités dudit transfert qui, sans décision du comité d'établissement, serait illégal comme non conforme aux dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 et des textes législatifs ou réglementaires qui l'ont complétée ou précisée. Dans ces conditions, il lui demande de faire connaître à l'Assemblée quelles mesures il compte prendre pour entrer en relation avec le comité d'établissement Michelin de Clermont-Ferrand et quelles propositions il compte faire à ce comité pour le transfert des établissements scolaires Michelin à l'Etat.

45. — 13 juillet 1968. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les veuves civiles ayant de jeunes enfants à charge se trouvent dans une situation critique lors de la disparition de leur mari, notamment lorsqu'il s'agit de jeunes ménages. Les intéressées sont réduites à demander soit une aide extra-légale de certaines caisses d'allocations familiales, soit l'aide des bureaux d'aide sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir l'attribution de prestations légales, dites « allocations d'orphelin » en faveur des veuves civiles.

46. — 13 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre en matière d'allègements fiscaux, afin de faciliter les entreprises qui, pour s'implanter ou étendre leur activité, ont à participer à des frais importants d'équipements collectifs. Il lui signale qu'un arrêt rendu en Conseil d'Etat le 16 mai 1966 a autorisé une société, qui avait entrepris des dépenses d'aménagement sur des terrains qui n'étaient pas sa propriété, mais celle de la S. N. C. F. et de la commune, à faire figurer cette charge dans ses frais généraux. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'accorder systématiquement cette possibilité aux industriels acquéreurs de terrains communaux, pour la partie du prix d'acquisition représentant la participation aux frais d'équipement V. R. D. (voirie, réseaux divers).

47. — 13 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines mesures prévues au budget de son département pour 1968 appellent quelques observations. En ce qui concerne les créations d'emplois de chercheur au C. N. R. S., le nombre total de postes créés — soit 450 — comprend 200 emplois de chargé de recherche contre 175 emplois d'attaché. Or, étant donné que, faute de postes disponibles, 79 docteurs d'Etat n'ont pu être promus au grade de chargé de recherche, il serait souhaitable d'accroître le nombre des postes de chargé libérés, en augmentant le nombre d'emplois de chargé de recherche et en diminuant celui des attachés. D'autre part,

l'augmentation de 38 p. 100 des autorisations de programme accordée au C.N.R.S. n'est, semble-t-il, qu'apparente, en raison des importants transferts d'opérations de l'enseignement supérieur au C.N.R.S. qui ont été effectués et qui justifient, à eux seuls, l'augmentation prévue de 215 millions. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles sont ses intentions en ce qui concerne la répartition des 450 emplois créés au C.N.R.S. et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la promotion de tous les attachés qui, par leur thèse de doctorat d'Etat ou par un travail équivalent ont prouvé leur aptitude à une carrière au C.N.R.S. ; 2° s'il n'y a pas diminution des autorisations de programme concernant les opérations qui étaient déjà du ressort du C.N.R.S.

48. — 13 juillet 1968. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de l'emploi. Il lui signale que, dans le département de la Loire, il existait au 1^{er} octobre 1967 : 350 demandes d'emploi non satisfaites de jeunes de moins de 18 ans ; 686 demandes d'emploi non satisfaites de jeunes de 18 à 24 ans ; 2,256 demandes d'emploi non satisfaites de personnes de plus de 25 ans, soit au total : 2,292 demandes d'emploi non satisfaites. On décomptait, en outre, 983 personnes en chômage partiel. Les demandes d'emploi enregistrées au cours du seul mois de septembre 1967 atteignaient le chiffre de 1.521. D'autre part, au fur et à mesure de l'intensification de la production, le niveau du chômage résiduel s'élève : les services du département l'évaluent actuellement aux environs de 2.500 unités. Il lui demande si, devant cette situation, il ne lui semble pas indispensable d'envisager les mesures suivantes : 1° en ce qui concerne les jeunes : a) que soit maintenu le bénéfice des prestations de sécurité sociale et des prestations familiales pour les jeunes sans emploi ayant dépassé l'âge limite d'attribution, dans les mêmes conditions que pour les jeunes d'âge scolaire ; b) que les services d'orientation professionnelle soient développés et disposant de moyens plus importants ; c) qu'une priorité soit accordée aux jeunes pour l'attribution des emplois disponibles ; 2° en ce qui concerne les adultes : a) que le reclassement du personnel licencié soit obligatoire sous la responsabilité conjointe des employeurs, des syndicats et des pouvoirs publics ; b) que la formation professionnelle des adultes puisse accueillir dans les délais les plus brefs les personnes qui désirent se reclasser sans qu'elles aient à attendre de nombreux mois ; c) que la formation professionnelle permanente et les cours de recyclage soient intégrés dans la vie professionnelle et dans les horaires de travail normaux afin qu'un plus grand nombre de personnes puissent en bénéficier.

283. — 13 juillet 1968. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il avait attiré son attention (question écrite n° 3712) sur les conséquences qu'aurait le retour au régime de droit commun, à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet 1968, pour les immeubles de catégories : exceptionnelle et I. Il lui exposait que certains locataires exerçant des professions libérales, en particulier les médecins, risquaient d'être livrés aux exigences excessives de leurs propriétaires. Or, s'ils admettent de payer un loyer correspondant aux prix du marché, ils ne peuvent cependant accepter des loyers abusifs malgré la quasi-nécessité devant laquelle ils se trouvent de rester dans les lieux où ils exercent leur profession. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 3 novembre 1967) avait un caractère très général, mais n'allait pas au fond du problème et ne s'appliquait pas à la situation particulière des membres des professions libérales visées dans cette question. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui dire les raisons qui pourraient s'opposer à ce que le texte précité soit complété par des dispositions permettant la mise en place d'une procédure d'expertise destinée, lorsqu'il s'agit de locaux occupés par des membres des professions libérales y exerçant leur profession, à fixer les prix de marché habituellement pratiqués.

297. — 13 juillet 1968. — M. Francis Vals expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris une décision débloquant au F. O. R. M. A. un crédit de 2 milliards cinq cents millions d'anciens francs en faveur des vins d'appellation d'origine et des V. D. Q. S. du Bordelais qui ne supporteront plus ainsi la T. V. A. de 13 % qui frappe abusivement le vin, produit agricole par excellence, mais la taxe de 6 % comme tous les produits agricoles. Il lui demande comment et quand il entend élargir cette mesure à tous les vins de même qualité afin de rétablir l'égalité de concurrence.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

49. — 13 juillet 1968. — M. André Lebon expose à M. le Premier ministre (Information) qu'à la suite de la grève des services postaux, les directeurs des journaux quotidiens ont décidé de retarder de 15 jours la date d'échéance des réabonnements, les abonnés n'ayant pu être servis correctement ; il lui demande s'il entend faire bénéficier les téléspectateurs privés des émissions normales de l'O. R. T. F. d'une mesure aussi libérale qui retarderait la date des recouvrements de la redevance d'au moins un mois.

50. — 13 juillet 1968. — M. Planet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les articles 20, 21 et 22 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ont institué les zones spéciales d'action rurale. Or, il lui fait observer que, malgré ces dispositions, le Gouvernement a institué, par décret n° 67-938 du 24 octobre 1967, les zones à économie rurale dominante dites « zones de rénovation rurale ». Dans ces dernières zones, les avantages accordés par l'Etat sont infiniment moins importants que ceux accordés dans les zones spéciales d'action rurale, puisque la rénovation rurale entraîne seulement un régime préférentiel en matière d'aides du F.A.S.A.S.A. et de bourses agricoles, tandis que les zones spéciales de la loi du 5 août 1960 entraînent « une priorité dans les investissements publics » tendant à porter remède à la situation critique du territoire de la zone et « des mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles », notamment l'aide de l'Etat pour les créations d'au moins vingt emplois au lieu des trente requis ailleurs, ainsi que des « efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique » et une « péréquation des tarifs de transports propres à rendre les productions compétitives », sans oublier les équipements et investissements spécifiques prévus à l'article 22 de la loi d'orientation agricole relatifs à l'enseignement, à la formation professionnelle, à la promotion sociale et à l'orientation des populations vers des activités nouvelles. Ainsi, il apparaît que la création d'une zone spéciale d'action rurale est nettement plus favorable, pour les régions en difficulté, que la création d'une zone de rénovation rurale. Aussi, il lui demande de lui faire connaître : 1° pour quelles raisons le Parlement n'a pas été appelé à débiter des matières prévues au décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 et en vertu de quelles dispositions constitutionnelles le Gouvernement a-t-il créé ces zones par décret de l'article 37 de la Constitution alors que les zones spéciales d'action rurale ont été instituées par un vote du Parlement et font donc partie des matières énumérées à l'article 34 de la Constitution ; 2° le département du Puy-de-Dôme faisant partie d'une des zones créées par le décret du 24 octobre 1967, quelles auraient été les aides dont ce département aurait pu bénéficier si une zone spéciale d'action rurale y avait été créée, notamment dans le domaine des investissements publics, de l'équipement rural et de l'équipement touristique, ainsi qu'en ce qui concerne la péréquation des tarifs de transports, la priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle en matière de promotion sociale ; 3° quel est le montant total des crédits qui seront alloués au département du Puy-de-Dôme en 1968 au titre de la rénovation rurale ; 4° pour le cas où les zones de rénovation rurale n'entreraient pas nettement dans les matières de l'article 37 de la Constitution, s'il envisage de soumettre un projet de loi au Parlement.

51. — 13 juillet 1968. — M. Weber exprime à M. le Premier ministre (Information) la déception des téléspectateurs qui, du fait d'une grève prolongée de l'O.R.T.F., ont été privés d'un service

et d'une distraction pour lesquels ils règlent une redevance. Il lui demande s'il entend prendre, dans un esprit de justice, toutes dispositions tendant à faire sur la redevance un abattement correspondant à la période de suspension du service.

52. — 13 juillet 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il s'avère que, malgré les augmentations de la production nationale, le problème de l'emploi reste préoccupant, qu'en particulier un certain nombre de jeunes éprouvent des difficultés à se placer. Ce problème est spécialement inquiétant dans les régions de l'Ouest où les industries nouvelles se font de plus en plus rares, en particulier dans les régions un peu éloignées des grands centres de communication. Il lui demande s'il n'envisage pas d'agir pour qu'une décentralisation efficace permette à la jeunesse de ces régions de trouver de l'emploi sur place sans être obligée de rejoindre les grands centres, et en particulier la région parisienne.

53. — 13 juillet 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'il a reçu le bulletin statistique agricole n° 3 du 3 mars 1968 publié par son ministère. Ce travail, apparemment soigneusement élaboré, donne les cours des bovins et de leurs viandes; il y est cité un certain nombre de marchés sans doute représentatifs: Nîmes, Lyon et d'autres. Il s'étonne qu'aucun grand marché de l'Ouest ne soit pris en considération alors que nulle part en France il n'existe une plus grande densité de bétail et surtout de bovins que dans ces régions; des statistiques qui ne traitent pas de ces marchés sont donc nettement incomplètes, voire même, déformées. Il existe cependant des marchés hebdomadaires comme Laval ou Fougères qui mériteraient d'être suivis, et pris en considération. Il existe aussi des groupements de producteurs, des coopératives agricoles qui commercialisent des quantités importantes de bovins et publient périodiquement leurs cours. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire porter ses études et ses informations sur les marchés de l'Ouest et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

54. — 13 juillet 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la justice que certaines affiches publicitaires posées sur les murs ou certaines pages de publicité en couleur, dans des périodiques, reproduisent avec un talent technique indiscutable des couples enlacés dans des tenues et des attitudes que la décence recommande de ne pas avoir sur les plages. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

55. — 13 juillet 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe en France quelques chercheurs qui, atteints par la retraite, continuent leurs travaux, ce qui est certainement utile au pays. Ces savants n'ont plus de traitement, mais une retraite, et ils supportent cependant une grande partie des frais de leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas renoncé à leur activité. Or, ils se voient refuser toute déduction pour frais de leurs revenus, sauf lorsqu'ils ont des ressources spécifiques provenant de leurs travaux; ce qui a pour résultat de pénaliser les chercheurs désintéressés — quelle que soit la valeur de leurs travaux. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des mesures pour que les savants ci-dessus désignés puissent déduire de leur revenu fiscal les frais de fonctionnement de leurs laboratoires et bureaux de recherche, sous certaines conditions à déterminer, telles que: accord préalable des services de son ministère, notoriété de la compétence des chercheurs, valeur des publications et des recherches pendant la période qui a précédé la retraite.

56. — 13 juillet 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, le déficit de la production porcine française par rapport à la consommation nationale a été de 65.000 tonnes en 1967. La consommation tend assez régulièrement à augmenter et les producteurs français sont découragés; ils comprennent mal le prix actuel d'orientation de la viande de porc et constatent avec amertume que les prévisions de prix d'orientation pour les deux prochaines campagnes sont stationnaires, ce qui correspond

en réalité à une baisse du niveau réel des cours d'au moins 3 p. 100 l'an. Ils se demandent en particulier comment les éleveurs porcins des cinq autres pays de la Communauté peuvent arriver à vendre avec profit à des prix aussi bas. Il lui demande s'il peut lui indiquer si les coûts de production de nos voisins et partenaires sont plus bas que les nôtres, et, plus particulièrement, quelles mesures il compte prendre pour que les aliments composés destinés aux porcins ne soient pas d'un prix plus élevé, à qualité égale, en France que dans les autres pays de la Communauté.

57. — 13 juillet 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il ressort d'une étude que vient d'achever l'Institut national de la statistique les constatations suivantes:

	POPULATION (en milliers d'habitants).	
	Au 1 ^{er} janv. 1965.	Au 1 ^{er} janv. 1967.
Calvados	496,1	504,5
Manche	445,7	443,2
Orne	284	285,1
Loire-Atlantique	832,5	848,1
Maine-et-Loire	573,5	583,5
Mayenne	249,6	247,9
Sarthe	453,8	458,9
Vendée	413,8	414,4
Côtes-du-Nord	501,1	498,3
Finistère	755,3	755,3
Ille-et-Vilaine	626,3	633,4
Morbihan	533,7	533,6

Soit un accroissement total de 0,67 p. 100 en deux ans contre 1,95 p. 100 pour l'ensemble de la France. Il lui signale en particulier que quelques départements, non seulement n'ont pas accru leur population, mais en ont perdu. Le département de la Mayenne est de tous ceux-là celui qui a perdu le plus de population en valeur absolue et, *a fortiori*, en valeur relative. Ces résultats confirment la tendance qui s'est dessinée depuis de nombreuses années; malgré une natalité constamment excédentaire et les efforts faits par les élus locaux, la Mayenne perd de la population. L'une des causes principales de cette dépopulation est le manque d'emplois en Mayenne. Il ressort de l'expérience que les jeunes de la Mayenne ne recourent pas forcément aux services officiels de la main-d'œuvre pour trouver des situations, mais partent vers des centres urbains lorsque à regret, ils ne trouvent pas de situations correctes dans leur département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède au problème de l'emploi qui se pose d'une façon continue, et en ce moment renforcée, dans ce département.

58. — 13 juillet 1968. — M. Bertrand Denis, expose à M. le Premier ministre (information) que les douloureux enlèvements d'enfants qui viennent de se produire frappent de consternation la France tout entière qui se sent solidaire des parents éprouvés. Il pense que les mauvais exemples donnés à la jeunesse par certains livres, certaines publications dont les photographies ou les gros titres s'étaient à l'éventaire des marchands de journaux, les films érotiques, glorifiant la violence ou même l'exposant ont leur part de responsabilité dans les causes qui ont provoqué ces crimes, que l'art ou la liberté ne sauraient être des prétextes suffisants à cette publicité qui est faite à la violence, ne serait-ce que par le titre de certains films. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que l'esprit de nos enfants et de nos adolescents ne soit pas mis en danger par ces publications et ces projections.

59. — 13 juillet 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la justice** que les privations de permis de conduire peuvent être aussi graves pour certaines personnes que la privation de la liberté. C'est ainsi qu'un salarié, chauffeur depuis 23 ans, sans avoir jamais eu d'avertissement ni d'accident, se voit privé de son permis de conduire pour deux ans. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas que, quelle que soit la faute, lorsqu'il n'y a pas blessure, la peine de suspension de permis de conduire ne devrait pas être prononcée pour la première faute, lorsque la profession est liée à l'autorisation de conduire un véhicule à moteur, mais qu'on devrait simplement, pour cette première faute, donner un avertissement.

60. — 13 juillet 1968. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les titulaires de livrets d'épargne-crédit qui sollicitaient un prêt pouvaient prétendre à un allègement d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par les articles 08 *quindecies* à 08 *duovicies* de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions peut être accordé aux titulaires de comptes d'épargne-crédit qui ont transféré les fonds déposés à des comptes d'épargne-logement et qui ont obtenu en 1967 un prêt d'épargne-logement.

61. — 13 juillet 1968. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 8-9" a de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon lesquelles « sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique... lorsque ces opérations ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et que les ressources des organismes intéressés sont complétées par des apports de la charité publique ou privée », sont applicables aux associations amicales des anciens élèves des grandes écoles reconnues d'utilité publique et qui n'ont d'autres ressources que les cotisations de leurs membres et les dons ou subventions qui leur sont accordés, pour les recettes provenant de la publicité dans les annuaires ou bulletins qu'elles éditent.

62. — 13 juillet 1968. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 55-5 du 4 janvier 1955, exonérant les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945, prévoit l'indemnisation des personnes lésées conformément à la législation sur les dommages de guerre. Elle stipule que seuls les actes résultant de mesures exceptionnelles sortant du cadre de la gestion administrative normale peuvent donner lieu à indemnisation. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner au terme « mesures exceptionnelles ». Il souhaiterait savoir si un propriétaire disposant d'une cave de dimensions exceptionnelles et ayant servi autrefois à une brasserie, peut prétendre à l'indemnisation, cette cave ayant servi à l'installation d'un abri de défense passive dont les travaux d'aménagement ont changé la configuration des lieux et sensiblement réduit les surfaces utilisables à des fins commerciales et si cette opération rentre dans le cadre d'une gestion administrative normale conforme aux intérêts des administrés ou bien si, au contraire, elle est à considérer, en raison de son ampleur et des conséquences qui en sont découlées, comme une mesure exceptionnelle au sens de la loi du 4 janvier 1955.

63. — 13 juillet 1968. — **M. Louis-Alexis Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, dans les partages de successions ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul copartageant ou conjointement à plusieurs d'entre eux des biens composant une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas 180.000 F, la valeur des parts et portions de ces biens acquis par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 50.000 F exonérée de droit de soule et de retour, à la condition que ledit attributaire prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans. Il est déchu au bénéfice des dispositions rappelées et doit acquitter, sans délai, l'impôt non perçu s'il cesse personnellement la culture ou s'il décède sans que ses héritiers la continuent ou si l'exploitation est vendue par lui-

même ou par ses héritiers pendant ce délai de cinq années lorsque la vente porte sur la totalité ou sur une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage. Il lui expose à propos de ce texte la situation de la veuve d'un exploitant agricole âgée de cinquante-sept ans et ayant deux enfants dont l'un vit avec sa mère. Cette dernière, pour prétendre à la retraite agricole et à l'indemnité viagère de départ, restera exploitante pendant cinq ans. Elle a la possibilité d'aliéner actuellement une très faible partie de ce bien indivis, fraction comprenant une petite maison et un jardin n'ayant aucune utilité particulière ni aucune valeur réelle par rapport à l'ensemble de la propriété agricole. Il lui demande, s'agissant de situations analogues à celle qui vient d'être exposée, si la mesure prévue au paragraphe 2 de l'article 710 du code général des impôts pourrait être étendue à une vente devant intervenir pendant la période d'indivision lorsque la valeur de l'exploitation et le prix de la vente envisagée se trouvent, l'un par rapport à l'autre, bien inférieurs aux conditions fixées par l'article précité. Les droits du Trésor seraient dans un tel cas nécessairement respectés, la vente ne pouvant, dans l'état actuel de la législation sur la publicité foncière, telle qu'elle ressort des décrets du 4 janvier 1955 et du 14 octobre 1955, être publiée sans la publicité préalable d'une attestation notariée établissant la consistance de la propriété rurale dans son entier.

64. — 13 juillet 1968. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : un propriétaire de Bourg-lès-Valence se propose de vendre une parcelle de terrain en vue de l'édification d'une maison individuelle de caractère social destinée à l'accession à la propriété. La rémunération de la cession du terrain serait faite par une remise d'un certain nombre de maisons individuelles à construire sur ce terrain, de manière à permettre l'application de l'article 83 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, reportant l'imposition de la plus-value à la cinquième année suivant l'achèvement des constructions. En conséquence, il lui demande : 1° si un contrat constatant l'échange d'un terrain contre des maisons individuelles à édifier sur partie dudit terrain, se trouve soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1967, ce qui, en l'espèce, interdirait sa réalisation puisque les conditions d'une vente à terme ou en état futur d'achèvement ne seraient évidemment pas remplies lors de la cession du terrain ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que la solution consisterait à fixer un prix avec option possible réservée à l'acquéreur, de convertir ce prix en livraison de maisons individuelles, et si, dans ce cas, le prix étant stipulé, l'acquéreur pourra bénéficier encore des dispositions de l'article 83 de la loi du 30 décembre 1967.

65. — 13 juillet 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les négociations de Grenelle ont admis la nécessité d'une augmentation des salaires de l'ordre de 10 p. 100. Cette augmentation n'aura cependant que des effets tardifs, qui n'interviendront qu'en 1969 et 1970, sur le rajustement des pensions accidents du travail et assurances sociales. La revalorisation annuelle des rentes et pensions, selon l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, doit être maintenue suivant les modalités prévues par la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954. Il s'en demeure pas moins que pour tenir compte des effets tardifs de cette revalorisation, il serait souhaitable qu'une augmentation exceptionnelle et immédiate des rentes d'accidents du travail et des pensions d'invalidité et de vieillesse puisse intervenir, cette augmentation exceptionnelle devant être de l'ordre de 10 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de la suggestion ainsi exprimée.

66. — 13 juillet 1968. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre des transports** que les vieux pilotes aviateurs qui sont à l'origine de l'essor actuel du transport aérien ne bénéficient d'aucune réduction sur les tarifs d'Air-France et d'Air-Inter. Or, de nombreux organismes de transports, la S. N. C. F., le métro et les autobus consentent aux anciens personnels des diminutions importantes sur le prix des billets. Il est souvent indiqué, à ce propos, que la réglementation actuellement en vigueur et dictée à l'ensemble des sociétés de transports aériens par l'association du transport aérien international ne permettrait pas la mise en vigueur de tarifs spéciaux pour les anciens pilotes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir saisir les instances aériennes internationales pour obtenir l'autorisation d'appliquer aux anciens pilotes les tarifs réduits qu'ils méritent tout particulièrement.

67. — 13 juillet 1968. — **M. Pleneix** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec intérêt du rapport du conseil d'administration de la Caisse nationale du crédit agricole pour l'année 1966 et notamment des tableaux figurant à la page 21 de ce document et consacrés aux activités du F.E.O.G.A. Il lui demande de lui faire connaître, pour ce qui concerne la période et les sommes visées par ce tableau, quel a été le détail des interventions de la section « garantie » du F.E.O.G.A., par produits bénéficiaires de subventions, et de la section « orientation » du F.E.O.G.A., par catégories d'actions au sein des chapitres « production » et « commercialisation », ainsi que, le cas échéant, pour cette section, les actions financées dans les quatre départements de la région d'Auvergne.

68. — 13 juillet 1968. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne serait pas possible d'accorder aux vieux travailleurs retraités et à leur conjoint le bénéfice d'un voyage annuel gratuit, aller et retour, sur les réseaux de la S.N.C.F., ce voyage devant être effectué en dehors des périodes où il y a une grande affluence de voyageurs.

69. — 13 juillet 1968. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quels sont les projets actuels du Gouvernement en ce qui concerne la politique du logement en faveur des personnes âgées.

70. — 13 juillet 1968. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que certaines modifications apportées au régime général de la sécurité sociale par les ordonnances du 21 août 1967 ont une répercussion particulièrement regrettable sur la situation des vieux travailleurs retraités qui ne bénéficient que d'une pension d'un montant très modeste. Il serait souhaitable que des aménagements soient prévus en faveur des personnes âgées dépourvues de ressources suffisantes. Pour cette catégorie d'assurés, la participation aux frais médicaux et pharmaceutiques devrait être maintenue à 20 p. 100 et le ticket modérateur devrait être supprimé entièrement en ce qui concerne les frais d'hospitalisation. Il conviendrait, d'autre part, d'apporter au régime de l'assurance vieillesse certaines améliorations afin que, notamment, les cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance soient prises en considération dans le calcul des pensions et que soit augmenté le pourcentage applicable pour le calcul des pensions de réversion. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions.

71. — 13 juillet 1968. — **M. Boulay** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis plusieurs semaines, les personnels employés, ouvriers et cadres de la Banque de France, siège central, succursales de provinces, imprimerie des billets, etc., ont lancé une série de mouvements de grève relatifs au reclassement indiciaire proposé par l'administration et le gouvernement de la Banque de France. Il lui indique, en effet, que les indices nouveaux proposés, après consultation du ministère de l'économie et des finances, ne donnent aucune satisfaction aux personnels des catégories inférieures et provoquent, chez les intéressés, une indignation légitime et soutenue par tous leurs collègues plus favorisés. Dans ces conditions, et tenu compte des injustices réelles entraînées par la publication du nouveau statut indiciaire, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à des personnels qui se dévouent sans compter et qui ont su donner au système bancaire public français un prestige que nul ne conteste, qu'il s'agisse de l'application de la politique du crédit, des finances extérieures ou la fabrication des billets dont la qualité fait l'admiration générale en France comme à l'étranger.

72. — 13 juillet 1968. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe sur les salaires, prévue aux articles 231 et suivants du code général des impôts est due par les employeurs sur les traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en nature, qu'ils versent à leurs salariés mais que, conformément à l'article 51 de l'annexe III du même code, les sommes énumérées à l'article 81 du code général des impôts sont exclues des bases de calcul de cette taxe. Cette exclusion concerne,

notamment, les « allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisés conformément à leur objet ». Or, il lui fait observer que l'article 2 de l'arrêté du 10 juin 1954, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1963, limite, en ce qui concerne les centres de vacances, cette exclusion de la base de calcul de la taxe sur les salaires aux seuls frais versés aux fonctionnaires de l'éducation nationale participant à l'encadrement des colonies de vacances organisées par les départements et les communes. Il en résulte une discrimination injustifiée à l'égard des centres de vacances organisées par d'autres personnes et spécialement par les associations type loi de 1901 et par les comités d'entreprise. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° pour quelles raisons une discrimination est-elle faite sur la nature des frais (stage, équipement, documentation, déplacement, etc.) versés aux personnes chargées d'encadrer les enfants dans des centres de vacances, selon qu'il s'agit ou non de personnes fonctionnaires de l'éducation nationale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cesse la pénalisation qui résulte des mesures restrictives prises, quant au champ d'application des dispositions de l'article 81-1° du code général des impôts, à l'égard des associations loi de 1901 ou des comités d'entreprise qui gèrent des centres de vacances dont le personnel n'est pas issu des services de l'éducation nationale et auquel ils remboursent des frais « inhérents à leurs fonctions ou à leur emploi ».

73. — 13 juillet 1968. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a appris que de très nombreux propriétaires d'immeubles donnés en location à usage de logement avaient procédé, en janvier 1968, à une augmentation souvent très importante du prix du loyer, en justifiant cette augmentation par l'application de la taxe à la valeur ajoutée. Or, il lui fait observer que, sauf erreur, seuls sont passibles de la taxe à la valeur ajoutée, conformément au code général des impôts modifié et complété par les dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les logements loués en meublé ou en garni et les hôtels, à l'exclusion des autres logements qui n'entrent pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans ces conditions, s'agissant de hausses injustifiées et abusives, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour rappeler, spécialement par des communiqués officiels à la radio, à la télévision et dans la presse, que les logements ne sont pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée et que, en conséquence, toutes les hausses pratiquées dans le secteur locatif depuis le 1^{er} janvier 1968 sont des hausses abusives ; 2° pour réprimer les augmentations de loyers justifiées par l'application de la taxe à la valeur ajoutée, spécialement par des condamnations pénales.

74. — 13 juillet 1968. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la persistance des zones de salaires. Il lui fait observer, en effet, que malgré les protestations unanimes de tous les salariés de France et malgré les nombreuses promesses faites, notamment en période électorale, les zones de salaires ont subsisté et que s'il s'en maintient encore deux en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti, il en reste beaucoup plus encore pour les salariés autres que ceux qui sont payés au S.M.I.G. et qui, compte tenu de la diminution du nombre des personnes payées au S.M.I.G., sont les plus nombreux. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître à quelle date il pense pouvoir supprimer définitivement toutes les zones de salaires pour toutes les catégories de salariés et mettre ainsi un terme à une injustice sociale particulièrement grave et injustifiée.

75. — 13 juillet 1968. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de sa récente assemblée générale, l'association des maires du département du Puy-de-Dôme a adopté un vœu relatif au financement des dépenses des services d'incendie. Par ce vœu, les maires du Puy-de-Dôme unanimes souhaitent que ces dépenses soient financées, pour partie, par une subvention et par des prêts provenant des compagnies d'assurances, puisque l'organisation des services d'incendie, si elle a pour premier but la protection de la population et des biens contre les risques et les conséquences de l'incendie, a pour effet indirect de limiter les dépenses des compagnies d'assurances soit parce que l'incendie est rapidement éteint, soit parce qu'il ne s'étend pas. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déterminer, par voie législative et réglementaire, les conditions de participation des compagnies d'assurances au financement des dépenses des services d'incendie (subventions et prêts pour l'acquisition des locaux et du matériel et, le cas échéant, subventions de fonctionnement pour les services d'incendie dans les grandes villes).

76. — 13 juillet 1968. — M. Boulay expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le 5^e échelon n'a été que de 5 points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9^e échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des fonctionnaires classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

77. — 13 juillet 1968. — M. Boulay indique à M. le ministre des postes et télécommunications que, par suite de la grève dans l'acheminement du courrier, certains titulaires de comptes chèques postaux risquent d'émettre des chèques alors que leur compte n'a pas été approvisionné normalement, soit du fait de l'interruption des virements et des mandats divers destinés à alimenter ces comptes, soit par suite de la grève des banques et des chambres de compensation faisant obstacle à l'encaissement des chèques bancaires émis à l'ordre de titulaires de comptes chèques postaux, soit par suite des retards provenant des obstacles divers mis aux mandements des traitements et salaires, notamment ceux versés aux fonctionnaires et aux agents des services publics et nationalisés. Il lui fait observer que lorsque les activités reprendront leur cours normal, des chèques postaux risquent de parvenir dans les divers centres sans que les comptes aient pu être approvisionnés, ce qui, en temps normal, conduit l'administration des postes et télécommunications à frapper les titulaires des comptes de certaines pénalités et même, à la limite, à engager des poursuites judiciaires et à supprimer les comptes en cause. Aussi, pour tenir compte de la situation actuelle, qui est tout à fait exceptionnelle, il lui demande s'il compte prévoir, d'ores et déjà, la possibilité, pour les titulaires de comptes chèques postaux, de ne pas se heurter aux inconvénients habituels, et notamment de donner des instructions pour que les centres de chèques attendent quelques jours avant de déclencher les procédures répressives habituelles pour l'émission de chèques postaux sans provision, ce délai devant permettre à tous les comptes d'être approvisionnés normalement.

78. — 13 juillet 1968. — M. Barberot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, depuis 1965, s'est établie une jurisprudence en vertu de laquelle un représentant de l'industrie et du commerce à carte unique et rémunéré au fixe, congédié par son employeur sans qu'il y ait « faute grave » de la part de l'intéressé, ou obligé de rompre son contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale de travail, se voit refuser le droit à l'indemnité de clientèle prévue à l'article 29-O du paragraphe 5 de la section 1^{re} du chapitre II du titre deuxième du livre 1^{er} du code du travail. Or, l'article 29 k dudit paragraphe 5, fixant les conditions que doivent remplir les conventions dont l'objet est la représentation pour qu'elles soient considérées comme des « contrats de louage de services » prévoit que ces conventions doivent contenir, notamment, une clause fixant le « taux des rémunérations » sans préciser quelle doit être la nature de ces rémunérations. Un représentant qui remplit toutes les conditions prévues par l'article 29 k doit bénéficier du statut professionnel des V. R. P. quel que soit son mode de rémunération : au fixe, à la commission, au fixe + commission, au minimum garanti plus commission, avec frais remboursés ou non. Il a d'autant plus droit à bénéficier des dispositions du statut que, pour exercer son métier, il doit être porteur de la carte d'identité professionnelle de représentant, qui ne peut lui être délivrée que sur présentation d'une attestation patronale certifiant qu'il exerce bien sa représentation d'une manière exclusive et constante, conformé-

ment aux dispositions des articles 29 k et suivants susvisés. Cette position des tribunaux incite certains employeurs à n'offrir qu'une rémunération au fixe aux représentants qu'ils embauchent et elle leur permet, par la suite, lorsque la clientèle s'est suffisamment développée, de licencier le représentant sans avoir à verser d'indemnité de clientèle, afin de mettre à sa place un parent ou un ami. Il lui demande s'il n'estime pas que cette position de la jurisprudence est contraire à l'intention qui a animé le législateur lors du vote de la loi du 29 mars 1957 et si, pour mettre fin à cette situation, il ne conviendrait pas d'apporter à l'article 29-O susvisé toutes précisions utiles afin que les représentants rémunérés au fixe puissent bénéficier de ces dispositions.

79. — 13 juillet 1968. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'assujettissement à la T. V. A. des opérations portant sur les produits pétroliers, conformément aux dispositions du décret n° 67-1218 du 22 décembre 1967, aura de graves incidences sur la situation des artisans de l'automobile qui sont à la fois réparateurs et détaillants en produits pétroliers. Du fait qu'ils devront incorporer le prix de vente des produits pétroliers au montant du chiffre d'affaires servant de base au calcul de la T. V. A. dont ils sont redevables, il leur sera impossible de bénéficier de la décade spéciale accordée à certains redevables inscrits au répertoire des métiers, puisque, d'une part, le montant de la taxe due par eux sur leurs ventes dépassera le plafond de 10.400 F au-delà duquel le bénéfice de ladite décade est supprimé et, d'autre part, ils ne pourront justifier que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente au moins 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. La suppression du bénéfice de la décade spéciale pour ces artisans est d'autant plus regrettable que leur marge bénéficiaire sur la vente des produits pétroliers est extrêmement faible. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exclure du montant du chiffre d'affaires des artisans de l'automobile, pour le calcul de la T. V. A. dont ils sont redevables, le prix de vente de l'essence et autres produits pétroliers (huiles et graisses) qui jusqu'au 1^{er} janvier 1968 étaient exonérés de taxe.

80. — 13 juillet 1968. — M. Achille-Fould, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3697 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 25 novembre 1967, p. 5269), appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation dans laquelle se trouvent, en ce qui concerne les prestations de la sécurité sociale, les élèves des lycées qui atteignent leur vingtième anniversaire avant d'avoir terminé le cycle des études secondaires. La faculté offerte aux intéressés, lorsqu'ils perdent la qualité d'ayants droit d'assuré obligatoire, de souscrire une assurance volontaire contre les risques maladie et maternité, en application de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, ne peut être utilisée par toutes les familles, en raison du coût élevé de cette assurance. Il en sera de même de la possibilité ouverte par la mise en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. Le taux des cotisations dues à cette assurance constituera pour la plupart des familles un obstacle insurmontable. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager une autre solution susceptible de mettre fin à la situation pénible dans laquelle se trouvent un nombre de plus en plus grand de lycéens, soit en permettant aux élèves des classes terminales des lycées et collèges classiques, modernes et techniques de s'affilier au régime d'assurances sociales des étudiants institué en application du livre VI, titre 1^{er}, du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils ont atteint leur vingtième anniversaire, même si le niveau de leurs études, au début de la dernière année scolaire, est légèrement inférieur à celui des étudiants ; soit en apportant à l'article L. 285-2^o du code de la sécurité sociale une modification permettant de considérer comme enfant à charge l'enfant qui poursuit ses études jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle il atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire, jusqu'à la veille, soit de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants, soit de son incorporation pour l'accomplissement du service militaire, le sursis expirant précisément le 31 octobre de l'année civile où l'intéressé atteint vingt et un ans, lorsque ses études se terminent par le baccalauréat.

81. — 13 juillet 1968. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors du récent congrès national de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.), le ministre de l'agriculture a affirmé que l'application

de la taxe à la valeur ajoutée aux agriculteurs, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée et complétée par les dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 1968, serait reportée, sans donner aucune autre précision. Il lui fait observer que les informations relativement imprécises données par son collègue placent les agriculteurs dans l'ignorance la plus totale de la législation qui leur sera en fin de compte appliquée. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures ont été prises ou vont être prises et à quelles dates et dans quelles conditions vont être rendues applicables les dispositions fiscales susvisées, étant bien entendu qu'il s'agit de modifier les conditions d'entrée en vigueur de dispositions votées par le Parlement et que ces modifications ne peuvent procéder que d'une loi.

82. — 13 juillet 1968. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les obligations de l'enseignement public en matière de formation civique. Il lui fait observer que, dans les années qui viennent, les jeunes âgés de moins de trente ans constitueront la majorité du corps électoral français mais qu'ils devront exercer le droit de vote dans les conditions les plus contestables, puisqu'ils n'auront pas reçu la formation civique suffisante lors de leur passage à l'école, au lycée ou au collège et à l'Université. Il résulte de cette situation que, dans la plupart des cas, les jeunes électeurs ignorent le sens de leur vote, la différence qui existe entre les assemblées locales — conseils municipaux et conseils généraux — et les assemblées parlementaires — Assemblée nationale et Sénat — le rôle des élus et les modalités de fonctionnement des pouvoirs publics en France — Président de la République, Gouvernement, Parlement, Conseil économique et social — la place de la France dans le monde, à travers les institutions internationales, et dans le Marché commun, à travers les institutions de la Communauté, etc. Malheureusement, à l'heure actuelle, cet enseignement qui devrait être complété par un enseignement général dans le domaine économique et social est rarement pratiqué en raison de la surcharge des programmes scolaires. Dans ces conditions, et compte tenu de l'importance de l'instruction civique dans les pays du monde occidental et de la nécessité, pour la France, d'avoir des citoyens parfaitement conscients de leurs droits et de leurs devoirs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, dès la prochaine rentrée scolaire, alléger les programmes de façon à permettre un véritable enseignement de l'instruction civique à l'école et pour compléter celui-ci : 1° par des cours réguliers à la radio et à la télévision scolaires ; 2° par des conférences d'information organisées par l'éducation nationale dans les établissements d'enseignement secondaire et technique ; 3° par une épreuve obligatoire d'instruction civique à tous les examens et concours, complétée par des épreuves facultatives permettant l'obtention de points supplémentaires.

83. — 13 juillet 1968. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conditions d'application de l'article 15 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, et notamment de son dernier alinéa, qui stipule que l'indemnité journalière est supprimée à partir du septième mois d'arrêt de travail lorsque la pension ou la rente a été accordée à raison de l'incapacité au travail. Or, il lui fait observer que, malgré le principe de la non-rétroactivité des lois (et à plus forte raison des textes qui, bien que pris dans un des domaines de l'article 34 de la Constitution, sont de nature réglementaire jusqu'à intervention de la loi de ratification), certaines caisses suppriment les indemnités journalières à ceux de leurs adhérents qui en bénéficiaient déjà en vertu de l'ancienne législation, dès lors qu'ils atteignent le septième mois d'arrêt de travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour demander aux caisses le maintien intégral des indemnités journalières jusqu'à la fin de la période triennale pour tous les assurés sociaux ayant demandé leur retraite pour incapacité avant la parution de l'ordonnance en cause.

84. — 13 juillet 1968. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la disparité qui existe entre certains invalides pensionnés de guerre ou accidentés du travail, dont les pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu, et les pensionnés du régime agricole, même à 100 p. 100, qui ne bénéficient pas de la même exonération. Il lui cite, en particulier, le cas d'un ancien employé des Mutuelles agricoles de l'Est, atteint de cécité à 100 p. 100, par suite de maladie, avec port de la canne blanche, titulaire de la carte des grands infirmes qui, ayant demandé une exonération d'impôts sur sa pension, s'est vu opposer un refus basé sur l'article 81 du code général des impôts. Il lui demande s'il ne

serait pas possible de pallier cette anomalie, soit par un texte de portée générale, soit par un examen très bienveillant des cas particuliers.

85. — 13 juillet 1968. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les établissements hospitaliers continuent à manquer très gravement d'infirmiers et d'infirmières. Or, il lui fait observer que, non seulement aucune amélioration sensible n'a été apportée aux conditions matérielles de ces personnels — de façon à attirer les jeunes — mais encore que tout est fait pour décourager ceux qui, bien que n'ayant pas tout à fait atteint l'âge requis, souhaitent se présenter au concours d'entrée aux écoles d'infirmiers et d'infirmières. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels, indispensables au fonctionnement des services hospitaliers et au traitement des malades ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les services compétents accordent avec plus de souplesse les dispenses d'âge nécessaires pour autoriser les jeunes qui souhaitent d'être candidats à l'examen d'entrée aux écoles et qui n'ont pas encore l'âge requis soient admis à subir les épreuves.

86. — 13 juillet 1968. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des transports** que les défauts des organes de direction et de sécurité (freins, phares, avertisseurs, feux, etc.) sont à l'origine, directement ou indirectement d'une proportion importante des accidents de la route (de près de 40 p. 100). Ces défauts se constatent à l'évidence beaucoup plus fréquemment sur les automobiles d'occasion dont un contrôle systématique permettrait d'éviter de nombreux accidents. Ce contrôle peut être actuellement organisé par la Fédération nationale des automobile-clubs qui a mis en place 134 centres de sécurité agréés par la prévention routière examinant gratuitement 550.000 voitures par an, et dont les possibilités de contrôle atteignent dès maintenant 800.000 voitures, pouvant être notablement accrues. Mais ces visites sont facultatives, et de trop nombreux véhicules d'occasion roulent dans des conditions dangereuses pour leurs passagers et pour les usagers de la route. Il est aisé de porter remède à cette situation regrettable. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de rendre obligatoire l'examen de contrôle de sécurité pour tout véhicule d'occasion avant sa remise en service par l'acheteur, à charge pour les centres agréés de délivrer une fiche constatant le bon état des organes de direction, des freins, des projecteurs, des feux, des lanternes, des avertisseurs, etc. ; 2° de prescrire en outre l'obligation annuelle de ce type de contrôle pour les véhicules ayant dépassé dix ans d'âge et qui nécessitent une surveillance particulière.

87. — 13 juillet 1968. — **M. Georges Caillet** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien les résultats du baccalauréat, en cette session de juin 1968, semblent incompatibles avec l'esprit même de ce diplôme. En effet les succès sont tels qu'il paraît évident que le baccalauréat a été cette année bradé. Sans qu'il soit question de sous-estimer la valeur des nouveaux bacheliers, il est permis de se demander si ces derniers ne sont pas d'ores et déjà inquiets du peu de valeur du diplôme. Qu'ils viennent d'obtenir, un peu comme si ce baccalauréat avait été donné — sans examen — à tous les élèves. Il lui demande : 1° si la dévalorisation du diplôme résulte d'instructions données sur un plan général dans un sens d'apaisement, ou d'une mauvaise volonté des correcteurs décidés à garnir les facultés coûte que coûte d'élèves qui ne pourront suivre l'année suivante, pour avoir été trop facilement admis, et favoriser ainsi le désordre. Il rappelle que l'agitation en facultés peut provenir de deux sources : a) un désir très sain de réformes, voulues par de bons éléments soucieux de leur avenir ; b) mais aussi une propension facile d'éléments incapables de passer leurs examens de fin d'année et préférant jouer les agitateurs plutôt que d'aborder les examinateurs... Compte tenu de ces considérations, ne peut-on craindre que tous ces nouveaux promus (à moins que subitement — et en ayant manqué un mois de cours... ce qui serait inquiétant — ils soient devenus de super élèves), ne grossissent en fin d'année scolaire les rangs de ceux qui transformeront en revendication sociale leur incapacité à soutenir des licences ; 2° quelles mesures il compte prendre pour compenser ces libéralités de juin et déterminer l'accès normal en facultés, les élèves étant les premiers intéressés à ne point perdre une année, pour avoir été trop facilement incités à franchir un inutile pas vers l'échec du sommet ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour que tout diplômé, en quelque discipline que ce soit, garde toujours sa valeur, au même titre qu'une monnaie saine semble préférable, pour son porteur, à un assignat valeur papier.

88. — 13 juillet 1968. — M. Mondon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les procès-verbaux d'assemblées d'actionnaires ou d'associés dont l'enregistrement n'est pas obligatoire doivent être limbrés au timbre de dimension pour pouvoir être déposés aux greffes des tribunaux de commerce.

89. — 13 juillet 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les déclarations de succession doivent être souscrites dans les neuf mois du décès. En cas de retard il est perçu sur les droits dus une pénalité égale pour les trois premiers mois à 3 p. 100 par mois et ensuite de 1 p. 100 par mois. Ces pénalités peuvent ensuite faire l'objet d'une demande gracieuse en réduction, mais en général l'administration n'accorde qu'une remise de moitié. Or il arrive très souvent que les successions entre cousins germains et parents au-delà du 4^e degré ne puissent être réglées dans les neuf mois du délai légal, les héritiers devant être recherchés et se trouvant ensuite devant d'énormes difficultés, à défaut de dispositions testamentaires, pour réaliser l'actif laissé par le défunt. Ces circonstances se sont encore aggravées lors des événements du mois de mai en raison de l'absence de liaisons postales dues aux grèves diverses. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder pour le paiement des droits dus, un délai supplémentaire général jusque par exemple au 1^{er} octobre 1968 et de donner à ses services des instructions pour la remise gracieuse de toutes les pénalités encourues sous réserve du paiement en principal des droits avant cette date.

90. — 13 juillet 1968. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dommages occasionnés par « les émeutes et les mouvements populaires » sont généralement exclus des garanties accordées par les polices d'assurances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les communes normalement responsables des dégâts commis au cours des événements de mai-juin 1968.

91. — 13 juillet 1968. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le mari d'une femme mariée sous le régime de la séparation des biens peut déduire de ses revenus fonciers les dépenses d'entretien qu'il effectue pour un immeuble dont sa femme à la nue-proprété, l'usufruit appartenant à son beau-père, qui l'occupe à titre gratuit et à qui il verse une pension au titre de l'obligation alimentaire, ces dépenses, qui représentent des sommes non perçues par l'usufruitier n'ayant pas à être déclarées par ce dernier au titre de revenus.

92. — 13 juillet 1968. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 81-1^{er} de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires exonère de la T. V. A. les spectacles, jeux et divertissements situés dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts. Corrélativement, les barèmes de perception de l'impôt sur les spectacles recouvré au profit des communes, sont aménagés à compter du 1^{er} janvier 1968. Par contre, les agences de location doivent être soumises en vertu de la loi du 8 janvier 1966 au taux normal de la T. V. A. sur le montant des rémunérations perçues à l'occasion des opérations de location. Or, les agences de location sont des auxiliaires des théâtres et les recettes de ceux-ci sont réalisées en grande partie grâce à elles. Compte tenu de cette situation de fait, il lui demande s'il envisage une assimilation des agences de location aux établissements de spectacles, afin qu'elles soient exonérées de la T. V. A. et seulement passibles de l'impôt sur les spectacles au taux de 8 p. 100.

93. — 13 juillet 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la rémunération contractuelle accordée aux « généalogistes » est le prix de la révélation d'une vocation héréditaire à des héritiers qui l'ignoraient et de l'établissement de leur parenté au degré légal. Le généalogiste ne perçoit cependant ses émoluments que lorsque la succession est réglée puisqu'ils sont représentés par un pourcentage de l'actif net finalement recueilli par ses clients. Il s'établit ainsi un écart qui est parfois de plusieurs années entre le service rendu et le

versement de la rémunération consentie par le client. Il paraîtrait donc peu équitable que les généalogistes qui ont effectué leurs travaux et dépensé des sommes souvent importantes sous le régime de la taxe de prestations de services (soit à 8,5 %) voient leur rémunération contractuelle, acquise bien antérieurement au 1^{er} janvier 1968 frappée par la nouvelle T. V. A. au taux de 16 2/3 p. 100 sous le seul prétexte que l'encaissement effectif n'intervient qu'après cette date. Il lui demande si, par l'interprétation du décret d'application du 17 juin 1967, il compte lui donner une réponse équitable et donc favorable.

94. — 13 juillet 1968. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur si : 1^o dans l'état actuel des textes législatifs et réglementaires régissant le vote par correspondance, on doit considérer comme nul le vote d'un électeur ayant porté sur l'enveloppe extérieure de couleur bulle son nom et son adresse, étant rappelé qu'à l'intérieur de cette enveloppe se trouvent la carte d'électeur du correspondant qui porte mention de son identité et l'enveloppe bleue contenant le bulletin de vote, cette dernière étant vierge de toute mention ; 2^o si, passant outre à l'opposition de certains membres du bureau, le maire d'une commune qui entend valider lesdites enveloppes bleues et les mettre dans l'urne, se rend coupable d'une quelconque infraction, toutes les formalités prévues par les articles L. 87 et R. 83 du code électoral ayant été remplies.

95. — 13 juillet 1968. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice s'il existe des concours publics pour le choix des titulaires des postes médicaux, chirurgicaux et de spécialité de l'hôpital central des prisons de France à Fresnes et, dans la négative, quels sont les critères retenus pour les nominations. Il lui demande, par ailleurs, comment sont annoncées les vacances de ces postes.

96. — 13 juillet 1968. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice si le percepteur municipal d'une commune de la banlieue parisienne est habilité à envoyer des avais à tiers-détenteur pour le paiement des loyers dus au titre de l'office des H. L. M. et laissés impayés par les locataires.

97. — 13 juillet 1968. — M. Krieg signale à M. le ministre de la justice que, de plus en plus, les justiciables font photocopier les actes qui leur sont délivrés par les greffes des cours, tribunaux de grande instance et d'instance et utilisent ces photocopies, lézant ainsi le Trésor public en même temps qu'ils causent préjudice aux greffiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter cette façon de faire en apposant sur l'original délivré officiellement un timbre ou un cachet attestant de sa valeur, à l'exclusion de toute copie ou photocopie.

98. — 13 juillet 1968. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice si un commis greffier d'instance titulaire de charge peut être nommé commissaire-priseur dans son canton et, dans l'affirmative, sous quelles conditions.

99. — 13 juillet 1968. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice si un commis greffier, stagiaire chez un greffier faisant fonction de commissaire-priseur, peut être lui-même nommé commissaire-priseur, dans un canton voisin et, dans l'affirmative, sous quelles conditions.

100. — 13 juillet 1968. — M. Berger demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o si un surveillant général de lycée, exerçant dans une annexe d'un établissement du second degré classique, moderne ou technique, peut être considéré comme « directeur d'annexe », lorsque celle-ci n'est pourvue ni d'un censeur, ni d'un directeur des études ; 2^o si dans l'affirmative, un surveillant général « directeur d'annexe » pourra bénéficier d'une certaine priorité en cas d'octroi d'une indemnité pour charges administratives ou de possibilité de promotion interne.

101. — 13 juillet 1968. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dépenses considérables qui grèvent le budget des villages, traversés par une route nationale, lorsqu'ils doivent aménager les trottoirs et les caniveaux, du fait qu'aucune subvention ne leur est accordée, contrairement à ce qui se passe lorsque des villages sont traversés par une route départementale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'accorder les mêmes avantages aux pays traversés par une route nationale qu'à ceux traversés par une route départementale.

102. — 13 juillet 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement, dans le but de permettre des perspectives de déroulement de carrières à peu près égales, pour les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et vétérinaires des armées, de fixer le même pourcentage de 30 p. 100 pour les officiers en chef du nouveau service de santé des armées, dont le statut est en discussion au Parlement.

103. — 13 juillet 1968. — **M. Bizet** rappelle à **M. le Premier ministre (information)** que 15.560.741 usagers payants, correspondant à plus de 80 p. 100 des foyers, soit à plus de 40 millions d'auditeurs et de téléspectateurs, attendent toujours de pouvoir officiellement faire entendre leurs voix au sein des organismes directeurs d'une radio et d'une télévision payées par eux et faites pour eux. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre une représentation des auditeurs et téléspectateurs, et notamment des associations familiales, qui ne peuvent tolérer plus longtemps certaines émissions, dont la médiocrité rivalise trop souvent avec l'amoralité.

104. — 13 juillet 1968. — **M. Hoguef** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'article 1490 du code général des impôts stipulant que « tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands... est tenu d'avoir une patente personnelle... » doit être interprété comme ne permettant pas à un préposé de marchand forain de remplacer occasionnellement son employeur, même lorsqu'il est porteur sur lui de la patente de ce dernier.

105. — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des armées** si, à l'occasion de la prochaine célébration du cinquantenaire de l'armistice de 1918, il ne lui semblerait pas opportun qu'une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur vienne récompenser les hauts faits des anciens combattants de la guerre de 1914/1918.

106. — 13 juillet 1968. — **M. Jean Ruyet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° s'il envisage d'appliquer l'abaissément progressif de l'âge de la retraite, considéré comme l'un des correctifs à l'actuel sous-emploi, en priorité aux anciens prisonniers de guerre. En effet s'il lui paraît souhaitable que soit mis fin à la disparité des régimes selon les secteurs d'activité, une telle mesure marquerait la reconnaissance de la nation, vis-à-vis d'une catégorie de Français qui ressentent tardivement dans leurs forces vives, le contre-coup parfois dramatique des sévices qu'ils ont subis.

107. — 13 juillet 1968. — **M. René Pieven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des effectifs dont dispose l'administration des domaines dans les départements pour procéder, dans des délais assez rapides, à l'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement et généralement à la modernisation des routes nationales. Il en résulte que les crédits alloués ne peuvent pas être utilisés en temps utile et les retards, dans l'exécution des travaux routiers indispensables et urgents, sont considérables. La situation est à cet égard particulièrement difficile dans les régions dites de rénovation rurale, à qui des crédits supplémentaires ont été récemment ouverts par l'Etat pour l'amélioration des communications. Il lui demande, en consé-

quence, si des renforcements temporaires de personnel pourraient être accordés aux services des domaines des départements concernés, afin de permettre une acquisition plus rapide des terrains indispensables.

108. — 13 juillet 1968. — **M. Pierre Herman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un particulier est propriétaire depuis plus de dix ans d'un immeuble situé en ville, qui est partie à usage d'habitation (occupée par le vendeur), et partie à usage commercial (louée à une autre personne), le tout est bâti sur un terrain de faible importance et ne comprend aucune partie non bâtie. L'immeuble voisin est à usage de bureau. Le propriétaire de cet immeuble, à l'étroit dans sa propriété, achète l'ensemble de la propriété voisine pour, en fait, agrandir ses bureaux en se servant de la partie à usage d'habitation, ce qu'il fait d'ailleurs immédiatement. L'acquéreur ne désirant pas être taxé immédiatement aux droits d'enregistrement, qui sont de 16 p. 100 (à cause, d'une part, de la partie commerciale et, d'autre part, du non-maintien à usage d'habitation de la partie anciennement occupée par le vendeur), déclare, dans l'acte de vente, que la propriété acquise est destinée à être démolie dans le délai de quatre ans et reconstruite et il demande, en conséquence, à bénéficier du droit réduit (actuellement T. V. A. en raison des dispositions fiscales en vigueur). Il lui demande : 1° si, par suite de la déclaration d'intention de l'acquéreur, l'immeuble vendu est automatiquement assimilé à une vente de terrains à bâtir et le vendeur ainsi susceptible d'être taxé aux plus values (cette situation n'existerait pas si l'acquéreur avait payé purement et simplement les droits d'enregistrement, le vendeur étant propriétaire depuis plus de cinq ans et l'immeuble ne dépendant d'une exploitation commerciale) ; 2° dans l'affirmative, si c'est la signature de l'acte ou l'exécution matérielle de la destruction et de la reconstruction de l'immeuble qui entraînera pour le vendeur la taxation de cette plus value. En effet, il est possible que l'acquéreur, soit à l'expiration du délai de quatre ans, soit dans un délai plus long s'il obtient une prolongation, change d'avis, décide de ne plus démolir et reconstruire et paye le complément de droits d'enregistrement. Dans ce cas, si c'était l'acte qui serait la cause de la taxation de la plus-value, le vendeur aurait payé pour un fait n'existant pas matériellement.

109. — 13 juillet 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors du dernier recensement, les personnes âgées ou malades, hospitalisées dans un centre cantonal ou régional, ont été comptées au bénéfice de la ville où est implanté l'hospice, et non au bénéfice de la commune qui participe aux frais d'aide sociale de ces personnes âgées ou malades. Il en résulte que les frais d'hospice ou d'hôpital sont à la charge d'une commune et les aides financières de l'Etat au bénéfice d'une autre. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que les communes rurales bénéficient d'un minimum garanti d'aide financière de l'Etat, non seulement pour les personnes qui sont recensées comme habitant la commune au jour du recensement, mais également pour les personnes qui, au jour du recensement, étaient dans un hôpital ou un hospice, et, du fait de l'aide sociale, en tout ou en partie à la charge de ces communes.

110. — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer : 1° le détail et le coût des dégâts commis aux immeubles dépendant de son ministère (commissariats de police, bâtiments administratifs, etc.) au cours des événements de mai-juin 1968 ; 2° le détail et le coût de remplacement du matériel (de bureau, automobile, etc.) détruit.

111. — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer : 1° le détail et le coût des dégâts commis aux immeubles dépendant de son ministère au cours des événements de mai-juin 1968 ; 2° l'état et le coût de remplacement du matériel divers détruit au même moment.

112. — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut lui indiquer : 1° le détail et le coût des dégâts commis au Théâtre de France (ex-Odéon) au cours des événements de mai-juin 1968 ; 2° l'état et le coût de remplacement des accessoires détruits.

113. — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Information)** sur le fait que, pendant plus d'un mois, les auditeurs et téléspectateurs ont été privés des services qu'ils sont normalement en droit d'attendre de l'O. R. T. F. en raison de la grève d'une partie du personnel de l'office. Or, ces mêmes auditeurs et téléspectateurs avaient dû acquiescer leur redevance préalablement et sous peine de poursuites. Il semblerait dans ces conditions qu'il soit normal de faire en sorte qu'ils soient dédommagés, aucune redevance ne pouvant être exigée pour un service non rendu. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage que les prochaines redevances mises en recouvrement soient systématiquement affectées d'un abattement de un douzième.

114. — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'anomalie qu'il y a dans le versement d'allocations familiales à un taux identique, quelles que soient les ressources des familles bénéficiaires. Il ne fait en effet pas de doute que, si pour les familles les plus modestes, les allocations familiales sont un élément indispensable du revenu familial, plus celui-ci s'élève et moins lesdites allocations prennent d'importance. La logique voudrait que l'on établisse un tarif dégressif pour les allocations familiales, ce qui permettrait d'augmenter sans surcharger le budget des caisses celles perçues par les familles ayant de faibles revenus, tout en supprimant progressivement celles qui sont versées aux familles à revenus élevés. Il lui demande : 1° si pareille solution a été étudiée par ses services ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui faire connaître les résultats de cette étude ; 3° dans la négative, s'il envisage de la mettre en train.

115. — 13 juillet 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas équitable, afin de tenir compte de la part d'amortissement du capital et de n'imposer que la partie de la rente viagère correspondant aux revenus ou intérêts, d'envisager l'abolition de la limitation à 10.000 francs du revenu viager bénéficiant d'un certain allègement fiscal.

116. — 13 juillet 1968. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des transports** si, compte tenu de l'augmentation de la circulation routière et des risques accrus qui en résultent, il ne lui semblerait pas opportun de prévoir dans le code de la route l'obligation, pour tout véhicule automobile d'être muni d'une trousse sanitaire permettant d'apporter les premiers soins à des accidentés.

117. — 13 juillet 1968. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre de la réforme des programmes scolaires, il ne lui paraît pas souhaitable d'instituer dans l'enseignement élémentaire et dans l'enseignement secondaire une initiation relative aux principes élémentaires de secourisme. Cette formation serait particulièrement utile compte tenu du développement de la circulation routière et des risques accrus qui en résultent.

118. — 13 juillet 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 28 mars 1968 a institué le titre de reconnaissance de la nation en faveur des militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Ce texte ne fait pas mention des personnels civils ayant collaboré aux dites opérations, notamment aux « personnels non militaires d'autorité et de police » auxquels le décret n° 58-24 du 11 janvier 1958 avait reconnu expressément vocation à la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Algérie. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à réparer cette omission en faveur de ces personnels (G. M. S., C. R. S., harkis, police urbaine, etc.).

119. — 13 juillet 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le décret n° 65-695 du 18 août 1965 modifiant le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires et à certaines modalités de cessation

définitive des fonctions soumet l'octroi de l'honorariat aux fonctionnaires retraités à des conditions plus restrictives supprimant, en particulier, la faculté de collation de l'honorariat dans le grade supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rétablir cette faculté, qui ne comporte aucune charge financière pour l'Etat, en considération, notamment, d'une certaine désaffection pour la fonction publique observée depuis plusieurs années et, d'autre part, de l'encroûtement de certains corps, consécutif au retour des fonctionnaires d'outre-mer, lequel ne permettrait pas à de nombreux fonctionnaires méritants d'obtenir en cours de carrière des avancements auxquels ils auraient pu normalement prétendre.

120. — 13 juillet 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'il existe des médailles d'honneur pour récompenser les bons et loyaux services des travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. De même des médailles d'honneur départementales et communales reconnaissent les mérites des agents des collectivités locales. Par contre, la situation est plus confuse en ce qui concerne les agents de l'Etat et des services semi-publics. Certaines administrations ont créé des distinctions particulières (médailles d'honneur des instituteurs, des douanes, des eaux et forêts, de la police française, des P. et T., etc.). Par contre, nombre d'administrations (préfectures, Trésor, affaires sociales...) ne possèdent pas de médaille d'ancienneté propre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'unifier les différentes médailles existantes et de les remplacer par une distinction nouvelle, unique pour toutes les catégories de fonctionnaires de l'Etat. Il lui rappelle, à cet égard, que des considérations analogues avaient déjà amené le Gouvernement à décider, en 1946, une fusion des récompenses d'ancienneté créées en faveur de certaines catégories d'agents des collectivités locales et l'institution d'une médaille d'honneur départementale et communale. Il semblerait possible d'envisager, par analogie, la création d'une « médaille d'honneur des services publics » dont les conditions d'attribution pourraient s'inspirer utilement des dispositions du décret du 7 janvier 1945 relatif à la médaille d'honneur départementale et communale.

121. — 13 juillet 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 62-278 du 14 mars 1962, relatif aux administrateurs civils, fixe le pourcentage de postes hors classe au tiers de l'effectif de ce corps, alors que le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets, qui tend à réaligner l'alignement de la carrière de sous-préfet sur celle d'administrateur civil, ne fixe le pourcentage des emplois de sous-préfets hors classe qu'au quart de l'effectif budgétaire total dudit corps. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un but d'uniformisation, de porter également l'effectif des sous-préfets hors classe au tiers de l'effectif budgétaire total du corps. D'ailleurs, d'une manière générale, il paraîtrait normal de fixer au tiers de l'effectif total des sous-préfets le contingent de chacune des trois classes.

122. — 13 juillet 1968. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il paraît évident qu'un certain nombre d'économies pourraient être réalisées dans le secteur public par la suppression d'organismes inutiles, de doubles emplois, et par la diminution de certains effectifs ainsi que par la simplification de procédures parfois lourdes et peu justifiées. Des commissions se sont déjà efforcées d'obtenir de telles économies : commission de la hache, commission du coût et du rendement des services publics... Il lui demande s'il n'estime pas, plutôt que de rétablir ces anciennes commissions, qu'il conviendrait de confier pendant un certain temps une mission d'enquête à des magistrats de la Cour des comptes ou à des membres de l'inspection des finances afin de déterminer, en liaison étroite avec le corps préfectoral notamment, les économies possibles, tant au niveau des administrations de l'Etat que des organismes para-publics ou des collectivités locales. On ne saurait sous-estimer les simplifications qui résulteraient dans la vie publique des décisions prises dans ce domaine ; ces simplifications étant à coup sûr susceptibles de donner satisfaction aux usagers des différents services publics.

123. — 13 juillet 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que le rattachement d'un certain nombre de communes de l'Isère au département du Rhône en vertu de la loi du 31 décembre 1967 n'a pas encore, à sa connaissance, eu d'effets en ce qui

concerne l'organisation judiciaire. Il lui demande si les textes relatifs à un transfert de compétences en faveur des tribunaux du Rhône et de la cour d'appel de Lyon sont sur le point d'être publiés, l'incertitude actuelle devant pour des raisons pratiques trouver un terme très prochainement.

124. — 13 juillet 1968. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accord tarifaire signé le 8 mai 1968 entre la S. N. C. F. et les constructeurs de semi-remorques. Cet accord a prévu des tarifs forfaitaires selon les départements destinataires. Le prix de transport par la S. N. C. F. d'un chassis nu de semi-remorque est fixé forfaitairement à 450 francs, à 700 francs ou à 950 francs selon le département destinataire et quel que soit le lieu d'expédition. Avec ce nouveau tarif, un semi-remorque venant de Lunéville ou de Marseille supportera un coût de transport de 450 francs s'il est livré à Caen et de 950 francs s'il est livré à Saint-Lô, le département de la Manche et celui du Calvados n'étant pas classés dans la même zone tarifaire. Dans le département de la Manche où quatre entreprises au moins sont spécialisées dans la carrosserie de véhicules frigorifiques (17,3 p. 100 de la production nationale), ce nouvel accord tarifaire risque d'avoir des répercussions graves. Ainsi une entreprise de carrosserie installée à Torigni voit son coût de transport de semi-remorques augmenter de 90 p. 100. Cette entreprise a fait venir, en 1967, de Lunéville, trente-cinq semi-remorques nus. Pour faire venir ces trente-cinq semi-remorques cela lui coûtera, en 1968, une somme supplémentaire de 15.750 francs. La même entreprise qui travaille en direct avec un constructeur de Lunéville depuis plusieurs années vient de se voir préférer une entreprise du Calvados pour peindre deux semi-remorques. L'exécution de ces travaux dans le Calvados coûtera en effet pour l'utilisateur de ces deux semi-remorques 900 francs de moins que si le même travail de peinture était effectué dans la Manche. L'accord en cause aura également pour effet de diminuer le trafic de la gare de Torigni dont la justification peut, de ce fait, être remise en cause. L'accord constitue donc un coup porté aux entreprises nées de l'initiative locale et qui répondent à un besoin local : transport de denrées et de productions locales. Les carrossiers de la Manche occupent environ 350 salariés et réalisent presque le tiers du chiffre d'affaires national dans l'isotherme vont donc souffrir gravement de la situation nouvelle, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à annuler les effets regrettables de l'accord du 8 mai 1968 en ce qui concerne le département de la Manche.

125. — 13 juillet 1968. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des corps d'ingénieurs des directions de travaux n'appartenant pas à l'armement (commissariat de la marine, travaux maritimes, transmissions). La situation de ces officiers comporte des différences regrettables par rapport à celle d'autres officiers de la marine. C'est ainsi que le 3^e échelon du grade de capitaine de frégate est attribué dans la limite du tiers de l'effectif du grade, en suivant l'ordre de la liste d'ancienneté, à tous les corps de la marine, sauf aux I. D. T. des armées. Un I. D. T. du commissariat de la marine se trouvant au maximum de sa carrière, comme ingénieur en chef, a un indice de solde brut 745 réel-567 au lieu de 785-597, ce qui représente une perte de 30 points d'indice réel, celle-ci se répercutant sur la retraite, ayant pour conséquence l'attribution d'une pension inférieure de 5 p. 100 à celle des autres corps d'officiers. Aucune mesure n'a été prise pour rendre la situation des I. D. T. des armées comparable à celle des ingénieurs des études et techniques (ex-I. D. T. de l'armement). Les mesures qui viennent d'être prises à compter du 1^{er} juillet 1968 renforcent encore ces différences, puisque le relèvement de 50 p. 100 de la prime de qualification instituée par le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 n'est pas applicable aux I. D. T. dont la prime porte le nom de « prime de rendement » et non « prime de qualification ». Il en est de même, en ce qui concerne la prime de qualification instituée par le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964, portée de 16 à 20 p. 100. Enfin, la prime de 10 p. 100 accordée aux officiers issus des écoles de recrutement direct n'est pas non plus applicable aux I. D. T. qui se recrutent parmi les chefs de travaux après concours (même s'ils ont le diplôme d'ingénieur). Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des corps d'ingénieurs des directions des travaux n'appartenant pas à l'armement.

126. — 13 juillet 1968. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le sort fait aux officiers d'administration de la marine. Il lui rappelle à cet égard que le message n° 060 du 13 juin 1968 donne des indications sur les diverses mesures parti-

culières en préparation intéressant les rémunérations des personnels militaires. Les deux mesures les plus intéressantes sont, d'une part, l'octroi d'une prime de 10 p. 100 aux officiers issus des écoles de recrutement direct, d'autre part, des majorations de 50 p. 100 des taux de la prime de qualification instituée par le décret du 26 mai 1954 et de 20 p. 100 du taux de la prime de qualification instituée par le décret du 31 décembre 1964. Or, les conditions d'attribution des primes de qualification (titres de guerre et brevets de spécialistes ou techniques) excluent les officiers d'administration du droit à ces primes. En outre, il est à peu près certain que l'école des officiers d'administration de la marine ne figure pas parmi les écoles dites de recrutement direct. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les officiers d'administration de la marine ne se trouvent pas écartés du bénéfice des mesures les plus substantielles qui viennent d'être annoncées.

127. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelles conditions un propriétaire habitant une commune rurale non remembrée et où les exploitations sont morcelées, peut être contraint, contre son gré, de faire partie et de cotiser à un syndicat de lutte contre les gélées.

128. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un agriculteur, imposé au forfait sur les bénéfices agricoles et tirant des revenus de la terre l'essentiel de ses ressources, peut se voir imposer, non sur la base du forfait, mais au regard des signes extérieurs de richesse, notamment une voiture.

129. — 13 juillet 1968. — **M. Arsène Boulay** signale à **M. le ministre de la justice** que la révision annuelle des listes électorales prudothomales, outre les frais qu'elle entraîne, constitue une très lourde sujétion pour les services administratifs départementaux et communaux, ce qui semble particulièrement injustifié puisque les conseils de prud'hommes sont élus tous les trois ans. Par souci de simplification et d'allègement des tâches des services chargés de cette révision, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de faire adopter le principe de l'établissement triennal des listes électorales de ces juridictions, comme c'est heureusement le cas pour les chambres de commerce et d'industrie (art. 12 du décret n° 61-923 du 3 août 1961) et pour les chambres de métiers (art. 1^{er} du décret n° 68-47 du 13 janvier 1968).

130. — 13 juillet 1968. — **M. Jean Dardé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la planification actuelle des investissements publics s'oppose pendant la période d'exécution du Plan à tout engagement d'opération qui n'a pas fait l'objet d'une inscription lors de la programmation initiale. Pourtant en raison de l'accroissement démographique certaines petites communes sont amenées à envisager, en cours de Plan, en raison des obligations de fourniture qui leur incombent, la construction ou l'extension d'immeubles à usage de bureaux de poste. Pour réaliser ces projets de constructions, non domaniales et non programmées, ces collectivités locales doivent se préoccuper de trouver les moyens de financement correspondants qui leur sont refusés en application du plan de stabilisation de 1963. Placées ainsi dans une situation marquée par la possibilité de principe de construire et l'impossibilité pratique de le faire ces communes renoncent à leurs projets ce qui est nuisible à l'intérêt général. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé à l'égard des projets de construction, extension et aménagement des bureaux de poste dont la fourniture est à la charge des communes et qui sont approuvés par le ministre des postes et télécommunications d'assouplir les dispositions en vigueur depuis 1963 et de faire bénéficier ces collectivités des prêts accordés par les caisses publiques notamment par la caisse des dépôts et consignations.

131. — 13 juillet 1968. — **M. Spénele** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'amélioration des échanges avec les pays à commerce d'Etat. Cet accroissement, qui est fait positif, se traduit souvent par des importations réalisées à des cours anormalement bas, qu'il s'agisse de produits industriels ou de denrées agricoles. Il lui demande : 1° si la réglementation anti-dumping s'applique en principe à ces importations ; 2° dans l'affirmative,

de quels moyens dispose l'administration nationale pour déceler, en fait, l'existence ou l'absence de pratiques de dumping; il lui demande en particulier si elle dispose des informations nécessaires pour apprécier du prix de revient réel dans les pays d'origine et des éléments qui concourent à la formation de ce prix; 3° si ces éléments font défaut, par quels moyens la réglementation anti-dumping peut néanmoins s'appliquer aux importations des pays à commerce d'Etat et à partir de quels critères le Gouvernement assure la protection normale des producteurs nationaux.

132. — 13 juillet 1968. — M. Fossé demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement envisage de donner à la résolution (67) 16, relative au rôle, à la formation et au statut des assistants sociaux, qui a été adoptée le 29 juin 1967 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

133. — 13 juillet 1968. — M. Fossé demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement envisage de donner à la résolution (67) 17, relative aux aspects sociaux du développement régional, qui a été adoptée le 29 juin 1967 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

134. — 13 juillet 1968. — M. Fossé demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement entend réserver à la résolution (67) 12, relative au doping des athlètes, qui a été adoptée le 29 juin 1967 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

135. — 13 juillet 1968. — M. Fossé demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître si le Gouvernement est prêt à engager la procédure de ratification de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne qui a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe.

136. — 13 juillet 1968. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation anormale qui est faite, en matière de retraite complémentaire à certains anciens cadres rapatriés d'Algérie. Il lui cite le cas d'un ancien chef comptable commercial qui a exercé ses fonctions en Algérie de 1952 à 1961. En 1962, l'intéressé percevait normalement les arrérages de sa retraite complémentaire servie par la caisse algérienne. En 1963 cette caisse a continué à servir les sommes correspondant à la tranche A, celles correspondant à la tranche B étant prises en charge par la caisse interprofessionnelle de retraite des ingénieurs et cadres (C. I. P. R. I. C.). A partir de 1964 et pendant cinq trimestres les arrérages de la tranche A ont été amputés d'un tiers par ordre du Gouvernement algérien. A compter du dernier trimestre de 1965, les régimes métropolitains ont pris définitivement en charge les droits correspondant à la tranche A mais en ne tenant compte que des services salariés accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1956. Aucune retraite n'est donc accordée en contrepartie des cotisations versées par l'intéressé et son employeur entre 1956 et 1962. Il en résulte que la somme perçue trimestriellement au titre de la tranche A est passée de 145,19 francs en août 1964 à 72,68 francs en 1967, alors que celle versée au titre de la tranche B est passée de 172,80 francs en 1964 à 299,79 francs en 1968, du fait des augmentations successives de la valeur du point. Aucune disposition du décret n° 65-399 du 24 mai 1965 portant application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 relatif aux régimes complémentaires de retraite ne semble comporter une telle restriction des avantages servis au titre de la tranche A. Il lui demande en vertu de quel texte cette restriction est appliquée et si l'on envisage pas de mettre fin à cette anomalie.

137. — 13 juillet 1968. — M. Barberot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans la réponse à sa question écrite n° 4174 (Journal officiel, Débats A. N. du 4 novembre 1967, page 4460), il est indiqué que l'examen du projet modificatif du statut du personnel de l'organisme gestionnaire des centres de formation professionnelle d'adultes (A. F. P. A.), par les autorités de tutelle, nécessitait un certain délai, mais que le ministère des affaires sociales se proposait de rechercher celles des améliorations

inscrites dans le nouveau texte qui pourraient prendre effet, sans attendre la mise au point définitive du statut modifié. Huit mois après la parution de cette réponse, aucune décision n'est encore intervenue dans le sens ainsi indiqué. Il semblerait, d'autre part, que les autorités de tutelle considèrent maintenant que l'examen de ce projet ne peut intervenir avant que l'organisme employeur ait subi lui-même des modifications de structures juridiques rendues nécessaires par le développement de l'institution et le volume croissant des moyens financiers mis à sa disposition. Il lui demande s'il peut préciser: 1° dans quel délai seont accordées, au personnel de l'A. F. P. A., les améliorations dont le principe a été admis par la direction de l'institution, à l'issue des discussions paritaires qui se sont déroulées de mai à décembre 1966; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le futur statut juridique de l'A. F. P. A. et si celui-ci permettra, notamment, de maintenir au personnel les avantages dont il jouit actuellement et d'accorder les améliorations qui avaient été prévus dans le projet de statut élaboré depuis plus d'un an.

138. — 13 juillet 1968. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans sa réponse à la question écrite n° 3232 (Journal officiel, Débats A. N. du 16 septembre 1967, page 3252), il a manifesté l'intention de soumettre, à nouveau, le cas du centre hospitalier de Bourg, à la commission interministérielle chargée d'établir la liste des établissements hospitaliers dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents à la cinquième année d'étude. Il semble qu'une mesure de dérogation ait été prise effectivement en faveur des hôpitaux psychiatriques de Bourg. Mais aucune confirmation officielle de cette décision n'a été donnée. Les internes subissent, de ce fait, un sérieux préjudice, encore aggravé par la disparité de qualification neuropsychiatrique entre les divers hôpitaux régionaux. C'est ainsi qu'un interne de l'hôpital psychiatrique du Vinatier à Lyon obtient l'équivalence du certificat d'études spéciales de neuropsychiatrie (C. E. S.) sans examen, alors qu'à Bourg, un interne désireux d'obtenir le droit d'exercer la psychiatrie est contraint soit de présenter le C. E. S., soit de présenter le médecin des hôpitaux psychiatriques dont le caractère qualifiant n'a jamais été officiellement reconnu et où le nombre des places mises au concours est trop souvent abusivement réduit. Cette discrimination entre les hôpitaux de Bourg et ceux de Lyon, jointe au fait que les hôpitaux de Bourg sont exclus de la liste prévue par l'arrêté du 23 janvier 1967, a pour résultat d'empêcher le recrutement d'internes dans les hôpitaux de Bourg. A ce jour, huit postes d'Internes sur seize sont occupés par des internes titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation.

139. — 13 juillet 1968. — M. Barberot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans sa réponse à la question écrite n° 3233 (Journal officiel, Débats A. N. du 14 décembre 1967, page 5845), il a manifesté l'intention de soumettre, à nouveau, le cas du centre hospitalier de Bourg, à la commission interministérielle chargée d'établir la liste des établissements hospitaliers dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents à la cinquième année d'étude. Il semble qu'une mesure de dérogation ait été prise effectivement en faveur des hôpitaux psychiatriques de Bourg. Mais aucune confirmation officielle de cette décision n'a été donnée. Les internes subissent, de ce fait, un sérieux préjudice, encore aggravé par la disparité de qualification neuropsychiatrique entre les divers hôpitaux régionaux. C'est ainsi qu'un interne de l'hôpital psychiatrique du Vinatier à Lyon obtient l'équivalence du certificat d'études spéciales de neuropsychiatrie (C. E. S.) sans examen, alors qu'à Bourg, un interne désireux d'obtenir le droit d'exercer la psychiatrie est contraint soit de présenter le C. E. S., soit de présenter le médecin des hôpitaux psychiatriques dont le caractère qualifiant n'a jamais été officiellement reconnu et où le nombre des places mises au concours est trop souvent abusivement réduit. Cette discrimination entre les hôpitaux de Bourg et ceux de Lyon, jointe au fait que les hôpitaux de Bourg sont exclus de la liste prévue par l'arrêté du 23 janvier 1967, a pour résultat d'empêcher le recrutement d'Internes dans les hôpitaux de Bourg. A ce jour, huit postes d'Internes sur seize sont occupés par des internes titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation.

140. — 13 juillet 1968. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour satisfaire des besoins en eau sans cesse croissants, les collectivités locales se trouvent dans l'obli-

gation, dans de nombreuses régions, de faire appel aux eaux de surface et de construire des réservoirs de stockage de plus en plus importants. La création de telles retenues ne pose pas de problèmes particuliers quand les collectivités sur le territoire desquelles sont construits les ouvrages utilisent au moins partiellement les eaux ainsi stockées. Il n'en est pas de même quand celles-ci sont destinées exclusivement à d'autres collectivités souvent éloignées. Les populations autochtones éprouvent alors un sentiment légitime de frustration sans contrepartie financière analogue à celle que procureraient des ouvrages destinés à des fins hydroélectriques. Il lui demande si, dans l'état actuel de la législation, les collectivités possédant l'assiette du sol des ouvrages de retenue d'eau à usage industriel ou domestique construits ou exploités par d'autres collectivités (communes ou syndicats) sont autorisées à assujettir ces ouvrages au paiement de la contribution des patentes et des contributions foncières et quelles sont en définitive les ressources financières que peuvent retirer de ces aménagements lesdites collectivités.

141. — 13 juillet 1968. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 3242 publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 5 août 1967, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la mise en œuvre aussi rapide que possible des plans d'aménagement du secteur rural.

142. — 13 juillet 1968. — **M. Danel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une difficulté est susceptible d'intervenir pour l'application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 66-840 du 14 décembre 1966 instituant la réfaction de 15 p. 100 sur l'estimation domaniale des logements H. L. M. dont leurs occupants ont déposé leur demande régulière d'acquisition dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1955 et les textes d'application. Il arrive en effet fréquemment que les ressources fiscales de la dernière imposition sur les revenus précédant la date de dépôt de la demande régulière soient inférieures aux ressources plafonds H. L. M., mais que ces ressources dépassent les plafonds H. L. M. à la date de l'évaluation domaniale et il peut en être de même à la date de la passation de l'acte. Le cas inverse est également susceptible de se rencontrer et on peut concevoir qu'un locataire puisse limiter ses ressources d'une année déterminée retenue pour année de référence. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir si les ressources du candidat acquéreur doivent être prises en considération à partir de la dernière imposition précédant soit le dépôt de la demande régulière d'acquisition, soit la passation de l'acte de vente ou indistinctement à partir de l'une quelconque des impositions mises en recouvrement jusqu'au jour de la vente depuis et y compris l'imposition précédant le dépôt de la demande régulière d'acquisition.

143. — 13 juillet 1968. — **M. Danel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° que l'article 3 de la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 modifiant l'article 22 et abrogeant l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1955 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, que le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires ; 2° que ces dispositions pourraient être particulièrement gênantes et contraires à l'intérêt général dans les copropriétés susceptibles d'être instituées dans les ensembles H. L. M. locatifs donnant lieu à accession à la propriété par les locataires en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1955. Il est en effet à craindre que quelques occupants aux ressources modestes ayant décidé d'accéder à la propriété puissent, avec le souci de restreindre les frais qu'ils doivent supporter et par le jeu de cette limitation de majorité, bloquer l'exécution des travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration dans d'importants ensembles loués par les organismes d'habitations à loyer modéré. Il lui demande, en conséquence, si la disposition précitée de l'article 3 de la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 sera incluse dans le règlement type de copropriété qu'il doit établir en application de l'article 10 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966.

144. — 13 juillet 1968. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas cru devoir s'associer, en même temps que les gouvernements des autres grands pays, à la signature de l'accord international sur les principes de l'exploration et de l'utilisation pacifique de l'espace

et des corps célestes. La volonté de coopération internationale de notre pays pour servir la paix et le progrès humain risque ainsi d'être encore une fois mise en doute dans l'opinion mondiale.

145. — 13 juillet 1968. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise que subit actuellement le marché du bois, en raison, d'une part, du ralentissement de l'activité des chantiers de construction et des travaux publics et, d'autre part, de l'appert de près de 3 millions de mètres cubes de grumes de chablis provoqués par les tempêtes qui ont sévi ces derniers mois sur une grande partie de notre pays. Pour remédier à cette situation, il serait indispensable de faciliter les exportations vers l'Afrique du Nord et le Proche-Orient, qui peuvent absorber des quantités importantes de bois à scier. Mais les exportateurs français rencontrent sur ces marchés une concurrence contre laquelle il leur est difficile de lutter, du fait que leurs produits sont frappés de taxes forestières au taux de 6 p. 100, et qu'ils se trouvent ainsi placés dans une position défavorable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre une mesure analogue à celle qui est intervenue pendant la période de décembre 1953 à août 1956 en suspendant la perception des taxes forestières sur les bois sclés d'essences feuillues et résineuses exportés, y compris les bois sous rails et les bois de tonnellerie, les mêmes taxes étant maintenues sur les exportations de bois ronds.

146. — 13 juillet 1968. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités de la S. N. C. F. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, à brève échéance, les mesures nécessaires à l'introduction, dans le règlement des retraites, de la garantie de l'automallicité et de l'intégrité de la péréquation par l'incorporation dans le salaire de base liquidable de tous les éléments ne comptant pas pour la retraite bien que soumis à retenue dans le cadre du régime de prévoyance sociale (indemnité de résidence, prime trimestrielle de productivité).

147. — 13 juillet 1968. — **M. Médecin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la décision concernant la suppression de la bonification de 20 p. 100 dont bénéficiaient jusqu'à présent les clients anglo-saxons lorsqu'ils réglèrent le montant de leurs achats avec leurs devises (dollars ou livres) ne peut manquer d'avoir des conséquences extrêmement graves sur la situation des industries de luxe françaises qui vont perdre le petit nombre de clients étrangers sur lequel elles pouvaient encore compter. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision qui est profondément préjudiciable aux intérêts de notre tourisme national.

148. — 13 juillet 1968. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les Français rapatriés d'outre-mer sont autorisés à déduire de leur revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés au titre des dispositions relatives aux prêts d'installation ou de reconversion, mais qu'ils ne peuvent déduire les annuités de remboursement de ces prêts. Ils doivent ainsi payer l'impôt sur la valeur de reconstitution des biens qu'ils ont perdus. Or, les pertes subies en France par des commerçants ou industriels dans l'exploitation normale de leur entreprise, ainsi que celles qui résultent d'événements ayant affecté certains éléments de leur activité sont admises en déduction des bénéfices imposables. De même, les entreprises situées en France peuvent déduire de leurs bénéfices les pertes résultant de leurs avoirs dans les anciens territoires d'outre-mer (arrêté du Conseil d'Etat du 9 mars 1960, requ. n° 36962 et 38024, 8^e s. 3, dup. 1960, p. 203). Il serait conforme à la plus stricte équité d'autoriser les rapatriés à déduire de leurs bénéfices le montant des annuités de remboursement des emprunts qu'ils ont dû contracter pour remplacer les biens dont ils ont été dépossédés et pour lesquels ils n'ont perçu aucune indemnisation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1968.

149. — 13 juillet 1968. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les viticulteurs qui doivent acquitter les frais occa-

slonnés par les vendanges. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient libérés 20 hectolitres à l'hectare, avec un plafond de 50 hectolitres, au lieu des 10 hectolitres prévus par la réglementation, ce déblocage permettant aux viticulteurs d'avoir des facilités de trésorerie et de payer une partie des frais de la viticulture.

150. — 13 juillet 1968. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement digne d'intérêt de certains retraités des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt local pour lesquels il a été amené, à la suite de demandes de validation tardives de versements en vue de la constitution de leur retraite, et en application de l'article 2 du décret n° 62-196 du 19 février 1962, à user du droit de veto qui lui est conféré. Il lui demande s'il n'envisage pas à très brève échéance de reviser cette position et de permettre à ces retraités injustement pénalisés pour la plupart de bénéficier de la validation des versements incriminés.

151. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte matérialiser les promesses gouvernementales d'accorder une priorité aux fils de ruraux en vue d'obtention des bourses indispensables à la poursuite de leurs études. Il lui demande en conséquence comment ces mesures se sont traduites : 1° pour l'obtention de bourses nationales ; 2° pour l'obtention des bourses dans les établissements agricoles.

152. — 13 juillet 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 4-111 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité exerçant une activité professionnelle sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur pension ou leur allocation. En vertu de cette législation, qui doit prochainement entrer en vigueur, les personnes qui sont bénéficiaires d'une allocation de vieillesse d'un régime de non-salariés autre que le régime agricole et qui exercent une activité d'exploitant agricole seront affiliées simultanément au régime d'assurance maladie défini par la loi du 12 juillet 1966 et au régime obligatoire des exploitants agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961. Elles devront ainsi verser une double cotisation au taux plein, même si leur exploitation a un revenu cadastral inférieur à 400 F puisque, d'après les instructions ministérielles concernant l'application de l'article 1106-11, premier alinéa, du code rural, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération partielle de cotisation prévue au premier alinéa du paragraphe 1^{er} dudit article. D'autre part, elles ne percevront que les prestations servies par le régime institué par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il n'entraînera pas pour les intéressés une charge excessive, eu égard aux ressources modestes dont ils disposent et s'il n'envisage pas d'examiner, en liaison avec le ministre des affaires sociales, la possibilité de prévoir des dispositions particulières en faveur de cette catégorie d'assurés.

153. — 13 juillet 1968. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les rapatriés retraités ex-tributaires des caisses de retraite d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Il lui demande s'il n'envisage pas de résoudre le problème de l'établissement de la parité entre ces retraités et les homologues métropolitains et s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les impératifs budgétaires qui se sont opposés jusqu'à présent à l'établissement de cette parité ; 2° s'il n'estime pas que les épreuves et préjudices moraux et matériels subis par les rapatriés retraités devraient leur mériter un traitement moins discriminatoire de la part de la collectivité nationale.

154. — 13 juillet 1968. — **M. Cozenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prix de vente des bois de mine a fait l'objet d'un accord entre Charbonnages de France et les producteurs, en date du 10 novembre 1964. Cet accord, ratifié par le ministre des finances, prévoyait l'attribution annuelle d'une prime de 2,40 francs par mètre cube. La prime a été effectivement attribuée en 1964 et en 1965 dans le respect des accords.

Depuis cette date, rien de plus n'a été attribué, en contradiction avec ces accords. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de respecter les accords, dans la plus élémentaire justice, par l'effet rétroactif des versements pour 1966 et pour 1967. Il est à remarquer que malgré ces versements les prix des bois de mine auront diminué par rapport à 1964 de 3,47 p. 100 pour 1966 et de 7,73 p. 100 pour 1967. Si donc le service des prix ne voulait pas faire apparaître par le respect du contrat une augmentation de prix, les Charbonnages de France pourraient être invités à payer cette prime dans le cadre des prix limite, licite de 1965.

155. — 13 juillet 1968. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la livraison prochaine en France de 950 tonnes de colophanes de gemme en provenance de Grèce. A cet égard, il y a lieu d'observer que les négociants grecs exercent sur le marché français des résineux une concurrence déloyale puisque l'Etat grec leur accorde une subvention d'au moins 0,25 franc par kilogramme exporté. Par l'effet de pratiques aussi contestables, l'écoulement des produits résineux français, déjà fortement compromis, risque d'être annihilé. Afin de conjurer une crise qui met définitivement en péril les gemmeurs de la forêt de Gascogne, il lui demande s'il n'envisage pas d'invoquer, à l'encontre des importations grecques de colophanes de gemme, la clause de sauvegarde prévue à l'article 68 de l'accord du 9 juillet 1961 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

156. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les familles disposant de ressources moyennes et se trouvant de ce fait exclues du bénéfice des bourses. Il lui demande si à défaut de l'allocation d'études réclamée par les organisations étudiantes, il ne lui paraîtrait pas possible de permettre aux parents, dans la limite d'un plafond, d'inclure dans leur déclaration d'impôts des revenus des personnes physiques, une part entière au lieu d'une demi-part supplémentaire pour chaque enfant poursuivant des études.

157. — 13 juillet 1968. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un cultivateur français rapatrié de Tunisie qui possédait là-bas une propriété entièrement plantée en vignes et oliviers (85 hectares). Cette propriété évaluée en 1960 par le Crédit foncier à 480.000 F a été expropriée par le Gouvernement tunisien en décembre 1961. Depuis cette époque, toute tentative pour obtenir une indemnisation a échoué. Ce cultivateur, bien qu'agé actuellement de 83 ans, a recréé en France une exploitation agricole en utilisant un prêt de réinstallation. Depuis deux ans il se trouve dans l'impossibilité de payer les annuités de ce prêt dues au Crédit foncier — soit environ 200.000 F. Il fait une demande en vue d'obtenir, par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Tunis, la cession de sa propriété. Mais il est obligé d'accepter sur cette cession 66 p. 100 de perte. D'autre part, cette propriété est grevée d'une hypothèque relative à des prêts de plantations fruitières, d'une durée de 25 ans, qui ont été consentis au propriétaire en 1951, 1952 et 1954 par la caisse mutuelle de crédit agricole française (dont la dissolution est actuellement confiée à la B. N. A. tunisienne). Les conditions d'attribution de ces prêts étaient étudiées pour que le remboursement intervienne au moment où les plantations seraient en pleine production, le remboursement du prêt ne commençant qu'à la fin de la treizième année et s'effectuant en douze annuités, à 4,50 p. 100 d'intérêts, et les intérêts dus pour les douze premières années étant au taux réduit de 3 p. 100 payables en cinq annuités, de la vingtième à la vingt-cinquième année. L'intéressé se voit contraint de rembourser au Trésor français le montant intégral de ces prêts, qui ont servi exclusivement à valoriser la propriété, ainsi que le montant intégral des intérêts. L'ensemble de ces remboursements représente actuellement près de 30.000 F. De ce fait, le montant de la cession de la propriété sera ramené à 132.000 F, c'est-à-dire que, sur la valeur de cette propriété, l'intéressé perdra environ 72,5 p. 100. Le prix de la vente ne lui permettra pas de rembourser le Crédit foncier et il sera obligé de vendre la propriété qu'il avait créée en France. Il lui demande s'il estime normal qu'un propriétaire ayant bénéficié de prêts de plantations fruitières, qui a été dépossédé de son exploitation au moment où les plantations commençaient seulement à donner une production, et qui est obligé de céder son exploitation pour satisfaire aux engagements qu'il a contractés pour se réinstaller en France, soit contraint de rembourser au Trésor français les prêts de plantations fruitières qu'il a obtenus, avec les intérêts accumulés depuis l'expropriation, et s'il ne considère pas qu'il serait conforme à la plus élémentaire justice que le Trésor abandonne, au moins, dans de telles situations, les intérêts des sommes prêtées.

158. — 13 juillet 1968. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une précédente réponse à **M. Courroy** (n° 1819, *Journal officiel*, Débats Sénat 31 août 1961) il avait été indiqué que les associés d'une société civile immobilière, imposés personnellement, au titre des revenus fonciers, pour la part leur revenant dans les revenus d'immeubles de la société, pouvaient déduire leur part dans les intérêts d'un emprunt contracté par la société. Dans les sociétés visées à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, dites transparentes, quel que soit leur régime juridique, les associés ont également ce droit et peuvent déduire les intérêts d'emprunts contractés personnellement pour effectuer leur apport à la société. Il lui demande si l'on doit considérer que cet avantage accordé aux associés des sociétés transparentes ne s'étend pas aux sociétés civiles immobilières ordinaires non assujetties à l'impôt sur les sociétés, ce qui semble être la position de l'administration; ou au contraire, s'il faut considérer que les sociétés visées à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 ont été alignées sur les sociétés ordinaires et par conséquent que chaque associé de ces dernières sociétés est personnellement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire pour sa part dans le revenu des immeubles appartenant à la société sous déduction à la fois de sa part dans les frais de la société et des intérêts des sommes empruntées pour la construction par l'intermédiaire de la société. Une telle différence de régime pèserait lourdement sur les associés des sociétés civiles ordinaires, qui, pour diverses raisons, ne peuvent entrer dans le cadre des sociétés dotées de la transparence fiscale, mais permettent un développement régional avec créations d'emploi, sans avoir toujours le bénéfice des avantages prévus pour ce développement.

159. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de l'exécution de grands travaux d'équipement, et notamment les travaux autoroutiers, de nombreuses caves coopératives voient leur équilibre économique et financier compromis par la disparition de production généralement réceptionnée par elles. Cela est particulièrement vrai pour les coopératives viticoles implantées le long de l'autoroute A 9 Narbonne—Orange. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'obtenir pour ces coopératives la réparation des dommages. Il ne semble pas que les textes en vigueur offrent cette possibilité et il serait nécessaire de combler cette lacune.

160. — 13 juillet 1968. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les graves inconvénients qui résultent du fait que les élèves des écoles maternelles et des jardins d'enfants ont cessé d'être examinés par les médecins de l'hygiène scolaire alors qu'ils l'étaient lorsque ce service était rattaché au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la surveillance des enfants du premier âge et le recrutement nécessaire de médecins d'hygiène scolaire et d'assistantes médico-scolaires en nombre suffisant.

161. — 13 juillet 1968. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 66-665 du 3 septembre 1966, le certificat d'exercice mentionné à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 peut être délivré aux maîtres ayant assuré un service d'enseignement dans un établissement situé hors du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer pendant cinq ans au moins avant la date de publication dudit décret. La liste des établissements dans lesquels le service d'enseignement doit avoir été effectué n'ayant pas encore été publiée, les maîtres susceptibles de bénéficier de ces dispositions se trouvent dans l'impossibilité d'être agréés par les recteurs — ce qui a des conséquences profondément regrettables aussi bien pour les intéressés eux-mêmes que pour les établissements désireux de recourir à leurs services. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette liste sera prochainement publiée et si, en attendant que soient fixées les conditions d'application du décret du 3 septembre 1966, il ne serait pas possible d'autoriser provisoirement les maîtres dont il s'agit à exercer en attendant que leur situation puisse être régularisée.

162. — 13 juillet 1968. — **M. Abelin**, se référant aux dispositions de l'article 156 II 7° du code général des impôts, fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de

ces dispositions et de celles de l'article 3 de la loi de finances pour 1967 (loi n° 66-935 du 17 décembre 1966), le montant des primes d'assurance vie afférentes à des contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957 ou entre le 1^{er} juillet 1967 et le 31 décembre 1958 et, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les primes afférentes à des contrats qui auront été conclus ou qui auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970 sont déductibles du revenu net servant de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette déduction — tout au moins dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi de finances pour 1967 — aux contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1957, afin de rétablir l'égalité entre tous les contribuables qui ont souscrit un contrat ou un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 1958.

163. — 13 juillet 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les indications contenues dans la note administrative du 17 novembre 1967 fixant les conditions, applicables à compter du 1^{er} décembre 1967, dans lesquelles les ventes faites en France à des personnes résidant à l'étranger peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux affaires d'exportation, l'octroi de l'exonération est étroitement subordonnée à l'itinéraire choisi. Il est en effet stipulé, au paragraphe I, que l'exonération de la T. V. A. est accordée exclusivement aux ventes faites à des personnes de passage en France et quittant la France par la voie maritime ou aérienne ou par certains trains internationaux et bureaux de route limitativement énumérés. Or, dans la liste des trains et bureaux routiers donnée en annexe I, on constate que certaines régions se trouvent particulièrement défavorisées, aucun poste terrien n'étant retenu dans leur voisinage. Il en est ainsi notamment de la région des Alpes-Maritimes et de la Côte d'Azur. Les touristes américains transitant dans cette région avant de s'embarquer à Gênes ou à Naples (cas particulièrement fréquent) ne pourront bénéficier de l'exonération qu'au moyen d'une véritable exportation ou d'un envoi en transit de marchandises. Les Allemands et Luxembourgeois regagnant leur pays par Bâle ou Genève auront droit à la détaxe, alors que ceux qui transitent à la frontière franco-allemande ne pourront en bénéficier. De même, les ventes faites aux touristes scandinaves qui regagnent leur pays en voiture semblent ne pouvoir donner lieu à l'exonération qu'au moyen d'un envoi en transit (en réalité véritable exportation). Certaines villes touristiques frontalières seront favorisées au détriment d'autres localités. Ces conditions restrictives auront, d'autre part, pour effet de compliquer les relations entre les commerçants et leur clientèle touristique du fait qu'il sera extrêmement malaisé de faire comprendre à certains étrangers la diversité et la complexité des nouvelles mesures applicables depuis le 1^{er} décembre 1967. Il lui demande comment il envisage de remédier à ces graves inconvénients et de faire cesser notamment la situation défavorisée qui est faite, dans l'annexe I à la note administrative du 17 novembre 1967, aux villes touristiques de la Côte d'Azur.

164. — 13 juillet 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de communes rurales sont obligées de faire l'acquisition d'un tracteur pour effectuer les travaux relatifs à l'entretien des chemins communaux, au curage des fossés, à l'élagage des haies et à une quantité de travaux annexes. Il lui demande si, étant donné que ce tracteur est utilisé exclusivement pour des travaux communaux présentant un intérêt général, il ne lui semble pas normal que la commune puisse obtenir du gas-oil détaxé et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

165. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caves vinicoles ne sont que des dépositaires des vins qu'elles ont en cave. Leur objet principal est la vinification des vendanges apportées par leurs membres, le logement et la conservation du vin ainsi obtenu. Elles sont donc, à titre principal, des prestataires de services. Accessoirement, et en dehors des ventes du vin qui leur appartient — vin part de cave — soumises obligatoirement à la T. V. A., avec droit de récupération des taxes supportées par elles, elles peuvent être amenées à effectuer, depuis le 1^{er} janvier 1968, deux sortes de ventes à titre d'intermédiaires : 1° des ventes faites d'ordre et pour compte des adhérents qui opteront pour leur assujettissement à la T. V. A. et qui, bien entendu, seront également soumises à cette taxe; 2° des ventes faites d'ordre et pour compte des adhérents qui

n'opteront pas pour ledit assujettissement. Il lui signale que les caves vinicoles ont été invitées à facturer et à acquitter la T. V. A., même sur la deuxième catégorie de ces ventes, ce qui engendrera pour leurs dirigeants des obligations administratives supplémentaires très importantes sans utilité pratique. Il lui demande si, pour les ventes faites pour leurs adhérents non assujettis à la T. V. A., qui resteront les plus importantes et les plus nombreuses et qui, dans la grande majorité des cas, seront réalisées avec des négociants en vins, les caves vinicoles ne doivent pas ou ne pourraient pas bénéficier des dispositions du texte de l'instruction administrative du 6 novembre 1967 (chap. II, section IV, § E 3) visant les intermédiaires qui s'entrelient dans la réalisation d'achats soumis à la T. V. A. (achats de vins), c'est-à-dire ne pas être recherchées sur ces ventes en paiement de la T. V. A., ledit paiement incombant normalement aux négociants acheteurs (art. 4-I-7° de la loi du 6 janvier 1966 et art. 261 du C. G. I.).

166. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour les ventes de vin réalisées par les caves vinicoles, soit pour leur compte, soit pour le compte de leurs adhérents, le fait générateur de la T. V. A. est la livraison. Il lui signale que, de ce fait, ces caves, dont la trésorerie est très limitée, risquent d'avoir à faire l'avance de la T. V. A. au Trésor en cas de paiement des ventes après les délais d'exigibilité de cette taxe, ce qui pourrait entraîner pour elles une gêne financière non négligeable. Il lui demande si, comme cela est prévu pour leurs adhérents assujettis, on ne pourrait pas leur permettre de payer la T. V. A. exigible seulement au moment de l'encaissement du prix (acomptes ou soide).

167. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les rémunérations versées aux marins embarqués sur les chalutiers et rémunérés à la part, avec ou sans minimum garanti, sont, du point de vue fiscal, assimilées à des salaires et donnent lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100, celui-ci étant calculé, non sur la rémunération réelle versée, mais sur les salaires forfaitaires servant de base aux cotisations perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine. Cette assimilation à des salaires semble anormale, étant donné que les indemnités versées aux marins-pêcheurs constituent de véritables parts d'associés. En outre, le fait de calculer le versement forfaitaire sur des salaires forfaitaires entraîne l'obligation d'effectuer ce versement même lorsqu'il n'y a pas de recette — ce qui est fréquent pendant la mauvaise saison. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, soit de modifier ce régime fiscal, soit de prévoir certaines compensations en faveur des employeurs.

168. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les agents généraux d'assurances dans l'établissement de la facturation de leurs polices suivant qu'ils agissent dans le cadre de leur activité d'agent ou comme courtiers. Il arrive en effet fréquemment que pour des risques importants les agents généraux fassent souscrire à leurs clients des polices collectives dans lesquelles une partie du risque est prise en charge par leur propre compagnie, le reste étant réparti en courtage auprès des coassureurs. Dans ce cas, l'agent général a à percevoir pour sa compagnie la prime T. V. A. déduite, pour les autres, la prime majorée de la T. V. A. à 13 p. 100. Etant donné que les quittances arrivent toutes rédigées par les sièges des compagnies, T. V. A. déduite, il existe une difficulté car il est difficile à des agents généraux de surcharger un document qui présente un caractère officiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette difficulté.

169. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les industriels français de la bonneterie à la suite d'importations d'articles en provenance de pays de l'Est ou du Sud-Est asiatique. Certaines de ces importations dépasseraient les contingents prévus par les accords commerciaux. Par ailleurs, les prix pratiqués n'ont rien à voir, semble-t-il, avec un prix de revient correctement calculé. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est possible de chiffrer les importations de produits de bonneterie au cours de l'année 1967 ; 2° quelles quantités, dans ce total, représentent, d'une part, les pays de l'Est européen à économie socialiste, et, d'autre part, les importations en provenance du Sud-Est asiatique ; 3° quelles mesures le

Gouvernement compte prendre pour protéger la bonneterie française dans le cadre des accords conclus à Genève lors de la négociation Kennedy comme dans celui des accords bilatéraux conclus avec les divers pays précités.

170. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la question délicate des pompistes distributeurs de carburant. En application de la réglementation sur la T. V. A., qui ne permet que de déduire les sommes payées au titre de cet impôt dans le mois qui précède la déclaration de règlement effectif, les distributeurs de carburant vont être ainsi amenés à faire pratiquement l'avance d'un mois de T. V. A. Pour les commerçants spécialisés dans cette activité, cette disposition représentera des sommes importantes supérieures à 10.000 francs. Le plupart n'ayant pas une trésorerie suffisante pour faire face à cette dépense, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de la situation particulière d'une profession où le stock tourne très rapidement et pour laquelle la marge bénéficiaire est relativement faible par rapport au prix de vente total comprenant une part fort importante de taxe.

171. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les viticulteurs dans l'application de la T. V. A. Il n'a pas encore été possible de déterminer comment se répercuterait la T. V. A. pour les viticulteurs assujettis obligatoires ou volontaires. Leur situation est différente suivant qu'ils sont ou non en coopératives. Dans ce dernier cas, ces coopératives vinicoles ignorent encore comment sera tenue leur comptabilité et comment elles délivreront les certificats aux viticulteurs ayant choisi le forfait. Il lui demande quelle réponse il compte donner à ces questions restées en suspens.

172. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la règle du butoir pénalise un certain nombre d'industries et notamment les industries agricoles alimentaires commercialisant des produits et acquittant le taux réduit français de 8 p. 100. Il lui demande si cette règle du butoir est applicable dans les autres pays de la Communauté et notamment en Allemagne et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité des charges fiscales entre les producteurs français et les producteurs des pays de la Communauté.

173. — 13 juillet 1968. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1968 les redevances payées en exécution d'un contrat de « gérance libre » de fonds de commerce étaient soumises à une taxe de prestation de service (T. P. S.) dont le taux était de 8,50 p. 100. Depuis le 1^{er} janvier, cette redevance étant soumise à la T. V. A., il lui demande : 1° quel est le taux applicable : est-ce le taux normal de 16,86 p. 100 ; est-ce le taux réduit de 13 p. 100 qui s'applique en particulier à certaines locations en meublé, une certaine similitude existant entre une mise en « gérance libre » et une location en meublé ; 2° quel que soit le taux adopté, il en résulte pour le propriétaire du fonds une charge supplémentaire qui n'est pas négligeable et vient diminuer son revenu net : il souhaiterait savoir si le propriétaire est en droit de récupérer sur son locataire, le gérant libre, la différence entre la T. V. A. actuelle et la T. P. S. qu'il payait antérieurement. Il est à remarquer que le locataire-gérant a la possibilité de récupérer ladite T. V. A. en la déduisant du montant de la T. V. A. dont il est lui-même redevable à l'occasion de ses ventes de marchandises.

174. — 13 juillet 1968. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'il prévoit la suppression prochaine de 30 p. 100 des perceptions de départ des Côtes-du-Nord. Il lui rappelle que les percepteurs apportent aux communes une aide précieuse pour la préparation, le contrôle et l'exécution de leurs budgets, et qu'ils sont receveurs municipaux et receveurs de nombreux et importants syndicats d'intérêt collectif. Le projet de suppression soulève donc une émotion justifiée parmi les collectivités locales, dont beaucoup ont engagé des dépenses importantes pour assurer aux représentants du Trésor des facilités de travail et des logements décentes. Il lui demande quels critères ont été adoptés pour déterminer les suppressions prévues.

175. — 13 juillet 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la note administrative du 17 novembre 1967 relative aux conditions, applicables à compter du 1^{er} décembre 1967, dans lesquelles les ventes faites en France à des personnes résidant à l'étranger peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux affaires d'exportation, il est prévu au paragraphe II B, a, que « la franchise ne s'applique qu'aux ventes de marchandises d'une valeur globale, taxe comprise, minimum de 125 francs ». Il lui fait observer que cette décision ne pourra manquer de causer un grave préjudice au commerce de détail et de favoriser au contraire les magasins à grande surface. Étant donné qu'il existe une tolérance à l'importation accordée précisément jusqu'à 125 francs par les pays du Marché commun, il semblerait plus logique de prévoir l'application de l'exonération jusqu'à un montant maximum de 125 francs pour les étrangers résidant habituellement dans les pays du Marché commun et de supprimer toute valeur minimum ou maximum pour les étrangers résidant dans les pays tiers. Il lui demande s'il peut examiner la possibilité d'adopter une telle solution ou, si celle-ci ne lui semble pas acceptable, indiquer comment il envisage de sauvegarder, à cet égard, les intérêts des commerçants détaillants.

176. — 13 juillet 1968. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite du 19 août 1967, n° 2370, à laquelle il avait été répondu qu'elle faisait l'objet d'une étude. Il lui demande si cette étude est effectuée et s'il peut obtenir une solution au problème posé.

177. — 13 juillet 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sommes versées à un établissement hospitalier par un contribuable ayant un enfant infirme majeur, pour payer les frais de séjour de cet enfant, constituent pour ce dernier ce que l'on peut considérer comme un « minimum vital ». Or, l'administration fiscale, estimant que ces sommes constituent un revenu ordinaire, prétend les soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en imposant au chef de famille l'obligation soit d'incorporer ces sommes dans le montant de son revenu imposable, soit de renoncer aux avantages que lui ouvre normalement, sur le plan du quotient familial, la présence d'un enfant infirme à charge. Dans ce dernier cas, l'enfant devient personnellement passible de l'impôt à raison des mêmes sommes. Une telle pratique signifie que l'administration considère l'enfant comme vivant d'une manière quelque peu somptuaire avec un traitement de 1.300 francs environ par mois, alors qu'en fait, ce revenu est absorbé en totalité par le paiement des frais d'hospitalisation. La pension alimentaire de l'infirmes majeur hospitalisé devrait être exonérée d'impôt à un double titre : d'une part, du fait qu'elle constitue un « minimum vital » puisque l'enfant ne peut vivre avec des ressources moindres ; d'autre part, puisqu'elle est grevée de frais professionnels réels s'élevant à 100 p. 100 du revenu. Il serait donc conforme à la plus stricte équité de permettre au père d'un enfant majeur infirme, dénué de ressources, de déduire de son revenu servant à l'établissement de l'impôt, le montant des sommes consacrées par lui à l'entretien de son enfant, dès lors que ces sommes peuvent être considérées comme constituant une pension versée en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, sans pour autant lui faire perdre la possibilité de prendre en compte cet enfant pour la détermination de son quotient familial. Il serait nécessaire, en outre, que cet enfant soit toujours considéré comme enfant à la charge de son père et qu'il n'ait, par conséquent, à supporter personnellement aucun impôt sur la pension qui est versée pour ses frais d'hospitalisation. Dans une telle hypothèse, les parents d'enfants infirmes majeurs auraient encore à supporter des frais exceptionnellement élevés, le dégrèvement qui leur serait accordé étant loin de couvrir le montant des sommes versées à l'établissement hospitalier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions en ce sens, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation.

178. — 13 juillet 1968. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre des transports** si une des leçons à tirer du dramatique accident de chemin de fer survenu il y a quelques jours près d'Arbois ne devrait pas amener la S. N. C. F. à prévoir, pour la sécurité des voyageurs, la présence de deux conducteurs par train.

179. — 13 juillet 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des transports** que, selon un journal parisien du soir daté du 12 mars 1968, serait envisagée, pour 1968, la suppression de 1.500 kilomètres de lignes S. N. C. F. sur les 5.000 kilomètres dont la S. N. C. F. avait dressé la liste. Par question écrite n° 20815, parue au *Journal officiel* du 4 août 1966, l'attention de **M. le ministre de l'équipement** avait été, à l'époque, attirée sur l'inopportunité de la suppression de la liaison ferroviaire Mont-de-Marsan—Dax, par Saint-Sever, Mugron et Montfort-en-Chalosse. Le 16 novembre 1966, **M. le ministre de l'équipement** répondait au *Journal officiel* que le transfert sur route du service de voyageurs de ces lignes, notamment celle de Dax à Mont-de-Marsan, n'interviendrait pas sans qu'il soit procédé à des consultations locales, les décisions dans ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. La réponse ministérielle, dans l'hypothèse du remplacement des trains par des autocars contestait que la circulation sur le C. D. 32 entre Saint-Sever et Dax fût particulièrement difficile et ajoutait que les difficultés rencontrées dans la traversée de Saint-Sever pourraient être supprimées par l'aménagement d'une déviation dont le principe aurait été décidé par le conseil municipal de cette ville. En conséquence de ce qui précède, il lui demande de lui faire connaître si la ligne de Dax à Mont-de-Marsan se trouve comprise parmi les 1.500 kilomètres de lignes devant être supprimées en 1968. Dans l'affirmative, il lui demande subsidiairement s'il peut lui faire connaître : 1° pourquoi, exception faite de la communication orale faite aux parlementaires des Landes, le 19 janvier dernier à Paris, par **M. le ministre**, aucune information n'a été donnée aux responsables locaux et pourquoi notamment le dossier concernant la rentabilité de la ligne n'a été communiqué ni aux parlementaires, ni aux conseillers généraux, ni aux maires ; 2° pourquoi il est fait état, dans une réponse ministérielle, de l'aménagement d'une déviation à Saint-Sever alors que l'on sait que ni la ville de Saint-Sever, ni le département des Landes, n'ont aucune possibilité financière d'accomplir cet ouvrage pourtant indispensable ; 3° comment il est possible d'affirmer que le trafic routier donnera un confort, une régularité, une sécurité identiques à celles du transport ferroviaire alors que l'on sait que sur le C. D. 32 il y a eu, dans les dix dernières années, 125 accidents ayant fait 155 blessés et 10 morts du fait de l'insuffisance dramatique d'une desserte routière comportant notamment 102 intersections, 137 virages dont 54 difficiles, 39 carrefours dangereux, 3 ponts étroits ainsi que les traversées pitoyables des villes de Saint-Sever, Mugron, Montfort et Dax.

180. — 13 juillet 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le coût différent des transports en matière ostréicole entre le bassin d'Arcachon classé en 5^e zone et le bassin de Marennes classé en 4^e zone. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre pour mettre à égalité ces deux centres ostréicoles très importants.

181. — 13 juillet 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un dossier à l'étude depuis plusieurs années concernant la rémunération des médecins d'internat des lycées climatiques. Il lui demande, compte tenu de la variation récente des honoraires médicaux, s'il n'y aurait pas lieu de réajuster les honoraires perçus par les médecins d'internat.

182. — 13 juillet 1968. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures administratives sont prévues sous forme de dérogations ou de dégrèvement permettant d'atténuer les lourdes incidences financières du nouveau régime de la T. V. A. appliqué aux constructions d'immeubles et qui pénalisent surtout les membres d'une société civile immobilière, sans but lucratif, régie par la loi du 28 juin 1938, et dont les travaux, retardés par les lenteurs administratives, ne peuvent se terminer qu'en 1968, soit trois ans après la création de la société. Cette pénalisation financière prend un triple aspect : 1° depuis l'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi du 17 décembre 1966, la livraison à soi-même n'est plus exigée que pour trois catégories d'immeubles dont les logements sociaux construits par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières. Or celles-ci permettent à des gens de condition moyenne de construire une maison avec de très lourds sacrifices financiers — apport initial, endettement prolongé — mais en obtenant, grâce à la mise en commun de leurs efforts et conformément à la formule d'opérations groupées encouragée par

l'administration, des prix de revient, plus bas, alors que les immeubles construits individuellement, souvent à des prix très élevés, par des gens fortunés, ne sont pas assujettis à cette livraison à soi-même; 2° l'article 8 de la nouvelle loi des finances porte le taux de la T. V. A. pour la livraison à soi-même de 10 p. 100 à 13 p. 100 en 1968 au détriment des constructeurs les plus modestes, qui voient leurs engagements financiers augmenter de 2,5 à 3 p. 100, soit une augmentation de l'ordre de 2.000 francs, et cela à l'encontre des mesures envisagées dès 1963 par le Gouvernement pour éviter les hausses du fait de la réforme de la T. V. A.; 3° l'engagement financier initial de ces candidats à l'accession à la propriété a été souscrit en 1965, soit avant le vote de la loi instituant le nouveau régime de la T. V. A. Des lenteurs administratives dues aux transformations récentes de la législation immobilière comme aux difficultés d'obtention des primes et prêts ont seules retardé les travaux: 15 mois entre l'accord préalable et le permis de construire, un an entre ce dernier et l'obtention de la promesse de prêt différé du Crédit foncier, mais impossibilité pour les constructeurs de bénéficier du nouveau barème de ces prêts établi par le décret du 29 juillet 1967 puisque la promesse de prêt était antérieure à cette date.

183. — 13 juillet 1968. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de la justice** le fait que dans le cadre de la réforme des régimes matrimoniaux certains conservateurs des hypothèques exigeraient le concours de la femme pour obtenir mainlevée d'une hypothèque inscrite par le mari en garantie d'une créance commune, contrairement tant aux règles relatives à l'administration des biens communs qu'à celles édictées par l'article 222 du code civil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer à tous le respect de la loi.

184. — 13 juillet 1968. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° que l'article 26 du décret du 25 mars 1965 portant application de la loi du 21 juin 1960 stipule que les mandataires immobiliers non adhérents à une société de caution mutuelle, ont l'obligation de verser le montant des loyers, charges, prestations, etc., qu'ils perçoivent, à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du mandant; 2° que les agents de location saisonnière sont soumis à ces dispositions; 3° que la définition de ce compte bancaire, donnée par le décret précité, étant ambiguë, l'administration a interprété ce texte dans un sens restrictif et précisé que ledit compte était destiné, exclusivement, aux opérations dont s'agit, et devait être ouvert dans une banque ou à un centre de compte postal local; 4° que le décret ne créant d'obligations qu'aux mandataires et non aux mandants ni à leurs banquiers, aucun compte de cette espèce n'a été ouvert dans les banques régionales — le mandant estimant qu'il faisait double emploi avec son compte habituel — les banquiers parce qu'ils auraient eu à ouvrir 120 à 150 fois plus de comptes aux mandants qu'ils n'en avaient déjà ouvert aux mandataires, pour un ensemble de mouvements de fonds moindre, pour des dépôts minimes et éphémères; les mandataires estimant, de leur côté, que les sujétions créées par le décret (comptabilité spéciale, compte rendu de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec accusé de réception, etc.) étaient hors de proportion avec l'importance réduite et la faible rentabilité du service des locations saisonnières; 5° que ceci constitue un obstacle au développement du tourisme, obstacle qui devient insurmontable lorsqu'il s'agit de la clientèle étrangère, ou encore, lorsque le mandant est le locataire lui-même, qui désire s'assurer diverses prestations en vue de son séjour (location de linge, de bateau, d'articles de plage, etc.); enfin et pour les mêmes raisons, les agents de location refusent d'être dépositaires de cautionnements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'interprétation des dispositions du décret précité n'aille pas à l'encontre des buts recherchés par la législation.

185. — 13 juillet 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime douanier actuellement en vigueur pour les achats de matières premières à l'étranger destinées aux chantiers navals français. En ce qui concerne les achats dans les pays de la Communauté européenne, les chantiers navals bénéficient actuellement de la réduction progressive des droits de douane qui aboutira à partir de juillet prochain à l'entrée en France du matériel naval de ces pays en franchise de droits. Mais, en ce qui concerne les achats de matières premières dans les pays autres que ceux du Marché commun, les chantiers navals français ne bénéficient pas de ces exonérations. Il y a là un grave handicap au détriment des chantiers navals français, car les chantiers

étrangers — et notamment ceux de la Communauté — bénéficient d'une franchise généralisée pour leurs achats de matériel à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les chantiers français soient mis sur un pied d'égalité avec ceux de l'étranger avec lesquels ils doivent concourir.

186. — 13 juillet 1968. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une pension alimentaire servie à l'occasion d'un divorce ou d'une séparation de corps décidée par un tribunal est susceptible d'un dépôt, même dit forfaitaire au même titre qu'un salaire, une pension de sécurité sociale, une retraite complémentaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître: 1° le montant de l'impôt; 2° si éventuellement, le montant de cet impôt peut être retenu lors de chaque paiement de ladite pension, c'est-à-dire que celle-ci se trouverait diminuée d'autant; 3° dans l'affirmative, si l'ex-conjoint qui sert ladite pension peut retenir un arriéré qui pourrait lui être réclamé par l'administration et, dans cette éventualité de lui indiquer s'il peut le faire une ou plusieurs fois; 4° si le bénéficiaire de la pension alimentaire, en l'espèce le conjoint, pour le compte de son enfant, a la possibilité de déduire de sa déclaration sur les revenus, la retenue qui lui aura été éventuellement faite à l'occasion des versements de la pension.

187. — 13 juillet 1968. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des transports** si, à la suite de l'accident de chemin de fer survenu à Mesnay-Arbois, il ne lui semble pas indispensable de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assurer la sécurité des utilisateurs du rail et d'envisager notamment: 1° l'abandon de la conduite des trains par un seul agent, la veille automatique à contrôle de maintien d'appui ne devant intervenir que comme système supplémentaire de sécurité, dont l'utilisation ne doit en aucune manière aboutir à un asservissement de l'homme; 2° l'amélioration des conditions de travail des agents de conduite et, en particulier, l'aménagement des horaires de travail dans un sens plus humain.

188. — 13 juillet 1968. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelle suite il compte donner à la récente étude faite par le Conseil économique et social sur le « travail noir », et notamment quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce domaine.

189. — 13 juillet 1968. — **M. Sudreau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis de nombreuses années, des parlementaires de toutes tendances ont attiré l'attention du Gouvernement sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base pour le calcul de la pension de retraite. Cette revendication, déjà ancienne, des organisations de militaires et de fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, vient d'être prise en considération par **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique**. Rien ne devrait plus s'opposer à ce que dès 1968, et par paliers successifs, l'indemnité de résidence soit prise en compte pour le calcul de la retraite. Il demande dans quel délai et selon quelles modalités les dispositions réglementaires à intervenir permettront de parvenir à ce résultat.

190. — 13 juillet 1968. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que, en dépit des difficultés pratiquement insurmontables que rencontrent les usagers du train à garer leur voiture à proximité immédiate des gares, le achéma directeur de la région parisienne a prévu la création de pôles d'affaires autour de celles-ci sans que soit mentionnée la construction de parkings ou de garages à usage exclusif des voyageurs. Le rôle des gares étant avant tout de faciliter les mouvements de voyageurs, la présence de vastes garages réservés à ces derniers en constitue un élément essentiel, au même titre que pour les aérodromes où cette nécessité n'est pas contestée. D'autre part, en l'absence de terrains disponibles, les gares parisiennes se prêtent particulièrement bien à la réalisation de garages en hauteur, à la verticale des voies de départ et d'arrivée, nettement moins coûteux qu'en souterrain et permettant une organisation rationnelle des conditions du voyage. Il serait désastreux de voir

se renouveler l'erreur commise à Maine-Montparnasse, dont le plan initial de développement comportait plusieurs milliers de postes de garage, et où les places effectivement réalisées ne profitent guère aux usagers de la gare. Une telle lacune, si elle se généralisait, reviendrait en fait à asphyxier les gares parisiennes en restreignant leur activité aux seules liaisons de banlieue, alors qu'elles doivent demeurer des portes ouvertes de la région parisienne sur l'ensemble du territoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire réaliser rapidement auprès des gares principales de Paris de grands ensembles de stationnement, dont les projets existent depuis douze ans.

191. — 13 juillet 1968. — M. Sudreau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les voiturettes couramment utilisées par les handicapés physiques, et qui leur sont remboursées par la sécurité sociale et l'aide sociale, ne sont pas dépourvues de danger pour la sécurité et la santé des intéressés. Aussi de nombreux handicapés occupant un emploi utilisent-ils pour se rendre à leur lieu de travail des voitures de tourisme spécialement aménagées. La sécurité sociale contribue aux frais d'appareillage spécial de ces voitures, mais la part qui demeure à la charge des intéressés est, dans bien des cas, excessive eu égard à la modicité de leurs ressources. La prise en charge complémentaire au titre de l'aide sociale des frais d'équipement de ces voitures, absolument indispensables aux handicapés physiques pour se rendre à leur travail, lui apparaît donc particulièrement souhaitable. Il demande s'il est envisagé de modifier les dispositions en vigueur de manière à permettre cette prise en charge.

192. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des intéressés de la Société internationale de la régie des tabacs au Maroc. Cette société, reconnue par le Gouvernement français, assurait le paiement des arrérages des pensions de vieillesse acquises par les anciens collaborateurs ayant exercé une activité au Maroc. Ces avantages ont été réglés jusqu'au 31 décembre 1967. Depuis cette date, le Gouvernement marocain a suspendu les paiements. Il semble que ces avantages vieillesse soient garantis par la France. Il lui demande en conséquence: 1° quelles mesures il compte prendre pour compléter les avantages acquis par ces retraités ayant exercé une activité au Maroc; 2° s'il ne paraîtrait pas opportun de verser, en attendant la liquidation définitive de ces dossiers, des avances aux anciens retraités qui vont éprouver des difficultés à subsister.

193. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le projet de loi de finances pour 1969 figurera une dotation suffisante de manière à ce que puisse être commencée l'indemnisation des biens spoliés en Algérie, étant entendu que cette indemnisation formellement prévue par la loi pourrait s'étendre sur plusieurs années.

194. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société procédant à l'augmentation de capital par incorporation de réserves et par souscription en espèces se voit refuser le bénéfice de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 septembre 1967 réduisant à 7 p. 100 le taux du droit d'apport en société prévu à l'article 719-1 du code général des impôts. Le bénéfice de cette disposition est refusé sous le prétexte que la souscription en espèces a été couverte pour partie par prélèvements sur comptes courants créditeurs dont le solde a été certifié conforme par le commissaire aux comptes. Il lui demande si cette décision n'est pas contraire à l'esprit de la loi dont le but est de mettre à la disposition des sociétés des capitaux permanents qui ne puissent être retirés à la seule volonté de leurs possesseurs. Il est évident, en effet, que ces comptes courants étaient à la disposition de titulaires et il eut été facile à ces derniers d'effectuer un prélèvement pour le reverser le jour même en souscription. Cette procédure présentait l'inconvénient du blocage de ces fonds pendant un certain temps entre les mains du notaire, mais elle ne change rien au mode réel du financement de l'augmentation de capital.

195. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que depuis quatre ans le Mérite social a été supprimé alors qu'au même moment le Mérite agricole, les

Palmes académiques et le Mérite maritime étaient maintenus. Ainsi, les services « bénévoles » sont les seuls qui ne sont pas récompensés par un ordre national spécifique. Il lui signale que de nombreuses personnes, en dehors de leurs fonctions et de leurs horaires de travail, se consacrent bénévolement et de manière désintéressée aux moyens d'aider et de soulager leur prochain. Ces activités se trouvaient précédemment honorées par diverses médailles, complétées en 1966 par la décoration du Mérite social. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de recréer l'ordre national du Mérite social qui récompenserait les personnes qui consacrent une partie de leur activité à des tâches d'organisation et d'organismes sociaux et qui, de ce fait, non seulement font réaliser des économies à l'Etat, mais également rendent à la nation des services indispensables. Cette distinction serait pour la collectivité une façon de manifester à ces personnes dévouées leur reconnaissance.

196. — 13 juillet 1968. — M. René Pieven demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas qu'il serait désirable de nommer lycées du premier cycle les C. E. S., qui reprennent souvent la tradition de lycées d'institution fort ancienne et aussi afin d'éviter une confusion fréquente dans l'esprit des populations avec les C. E. G.

197. — 13 juillet 1968. — M. René Pieven demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un propriétaire qui a vendu des terrains à usage agricole à un prix de trois francs le mètre carré peut être assujéti à l'impôt sur les plus-values foncières nonobstant le paragraphe 1-3 de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1963, sous prétexte que l'acquéreur ne compte pas maintenir la destination agricole des terrains qu'il a acquis mais les utiliser ultérieurement pour en faire un terrain de sport pour la jeunesse.

198. — 13 juillet 1968. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur certains problèmes concernant les personnels des parcs automobiles des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics régis par le décret n° 64-942 du 3 septembre 1964. Ces agents, chargés d'assurer le transport des malades ou des blessés — et de leur donner le cas échéant des soins d'urgence — doivent être munis des permis de conduire tourisme, poids lourds et transports en commun et doivent être titulaires du brevet d'auxiliaire sanitaire ou d'un diplôme équivalent. Il lui demande, si étant donné les connaissances professionnelles exigées de ces conducteurs il n'y aurait pas lieu: 1° de prévoir en leur faveur un reclassement indiciaire afin qu'ils aient une situation administrative en rapport avec leurs fonctions; 2° de s'assurer que le transport des malades et blessés est toujours effectué par ces personnels, et non par d'autres conducteurs, tels que des chauffeurs de taxis, ne présentant pas les mêmes garanties que les personnels des parcs automobiles ni en ce qui concerne les permis de conduire, ni au point de vue sanitaire.

199. — 13 juillet 1968. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, d'après certaines informations, il existerait une différence notable de traitement, au point de vue de l'équipement scolaire, entre les C. E. S. nouvellement créés et ceux qui sont issus de la transformation d'un C. E. G., les premiers étant dotés d'un matériel important, aussi bien du point de vue scientifique qu'audiovisuel, alors que, pour les seconds, rien ne serait pratiquement prévu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue de faire cesser cette situation anormale.

200. — 13 juillet 1968. — M. Fouchier, se référant à l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole, demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître l'évolution de la marge entre les prix des produits agricoles payés à la production et ceux des mêmes produits payés à la consommation, en faisant apparaître le montant des taxes qui ont frappé ces produits.

201. — 13 juillet 1968. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qui ont été prises ou qu'il a l'intention de proposer en vue de permettre aux proprié-

taires exploitants et aux propriétaires bailleurs à ferme et à métayage d'assurer la conservation et la modernisation de leur patrimoine foncier non bâti et bâti ainsi que la modernisation de ce dernier et de garantir au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont il pourrait bénéficier dans d'autres secteurs d'activité, buts qui sont spécifiés parmi les objets de la politique agricole fixée par l'article 2 de la loi n° 60-808 relative à l'orientation agricole.

202. — 13 juillet 1968. — M. Commenay expose à M. le ministre des transports que, d'après un journal parisien du soir en date du 12 mars, un haut fonctionnaire chargé des lignes S. N. C. F. dites déficitaires, aurait déclaré : « Sur certaines lignes de chemin de fer, nous aurions intérêt à donner à chaque voyageur une voiture américaine et un chauffeur, ce serait encore moins coûteux que d'entretenir une liaison ferroviaire ». Or, selon les déclarations du directeur général de la S. N. C. F. à la table ronde sur les conséquences de la modernisation de la S. N. C. F., il ne résulterait de la suppression de 5.000 kilomètres de lignes qu'une économie de l'ordre de 50 millions de francs, alors que le déficit global de la société paraît supérieur à 1.610 millions de francs. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles on tente d'ameuter l'opinion sur l'urgence d'une mesure finalement inopérante au plan de la réduction du déficit ; 2° comment le changement de techniques consistant à passer du train à l'autocar peut rendre un service équivalent alors que l'on sait que, notamment dans les régions rurales, la desserte routière, sauf le revêtement, n'a pratiquement pas été améliorée depuis le développement de la circulation automobile d'après guerre. A cet égard, il souhaiterait connaître si, dans les calculs de rentabilité, il a été tenu compte du montant des travaux de modernisation de la route, à entreprendre à bref délai et si, en l'état actuel, l'incidence du coût des accidents matériels et corporels a été prise en considération ; en effet, nul ne saurait nier que les accidents routiers sont, de très loin, supérieurs aux rares accidents qui affectent le chemin de fer ; 3° si les communes et les départements seront tenus, en cas de suppression du trafic ferroviaire, à payer les travaux de modernisation qu'exigera désormais la route et si, à ce propos, ces collectivités recevront de l'Etat les très importantes subventions qui leur seront nécessaires ; 4° si tout a été entrepris pour sauver, en les améliorant, les services non rentables qui constituent quand même les affluents des grandes lignes ; 5° comment la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire peut s'accommoder d'une contraction aussi totale du réseau ferroviaire français, spécialement dans les zones rurales, alors que les transports en commun de la région parisienne ne cessent pas d'être subventionnés par la collectivité nationale.

203. — 13 juillet 1968. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une de ces récentes circulaires tend à modifier l'implantation des perceptions par des regroupements emportant de nombreuses suppressions. L'annonce de cette réforme territoriale provoque une légitime émotion dans les communes qui, pour la plupart, se sont endettées pour moderniser les locaux professionnels des services du Trésor ainsi que les habitations des percepteurs. De plus, ces mesures de concentration vont compromettre l'étroite et permanente coopération qui, en milieu rural, doit lier les percepteurs aux maires et aux administrateurs de syndicats intercommunaux. Enfin, sur le plan de l'activité économique, la fermeture des caisses publiques distributrices de pouvoir d'achat (traitements, pensions, rentes, etc.) va notablement réduire l'attraction des chefs-lieux et des villages-centres visés par la réforme. En conséquence de ce qui précède, il lui demande : 1° de lui faire connaître son opinion sur chacune des trois observations susdéveloppées ; 2° de lui préciser si, avant toute modification de la carte des perceptions, une consultation des maires sera organisée et s'il sera tenu compte de leurs avis ; 3° de lui indiquer si, en tout état de cause, les droits statutaires du personnel touché par la réforme seront préservés.

204. — 13 juillet 1968. — M. Commenay attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement préoccupante du marché français de la gemme et des produits dérivés. A cet égard il lui indique que les exportateurs grecs notamment bénéficient de mesures de soutien de la part de leur gouvernement lors des exportations de ce produit à destination de la France. Il lui précise qu'en date du 5 avril dernier de conseil des ministres de la communauté a adopté un règlement antidumping qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet prochain et qui a été établi conformément aux décisions retenues lors du Kennedy-Round. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible

d'appliquer les mesures prévues par ce règlement et qui consisteraient en un droit compensatoire à l'importation en faveur des produits résineux français.

205. — 13 juillet 1968. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100 aux comités qui organisent des courses landaises porle un préjudice sérieux au maintien de cette intéressante tradition tauromachique. Il lui précise, à cet égard, qu'antérieurement ces spectacles étaient assujettis à la taxe sur les prestations de service au taux de 8,16 p. 100 seulement. Les comités et commissions des fêtes qui organisent soit à l'occasion de fêtes patronales, soit à l'occasion de fêtes de quartier, des courses landaises vont difficilement supporter le doublement de la charge fiscale. Il va en résulter nécessairement un certain recul de l'activité tauromachique, hautement nuisible aux intérêts touristiques de la région et, en même temps, une gêne importante pour les propriétaires d'élevages de vaches de course. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu des éléments précédents, d'appliquer aux spectacles tauromachiques un taux de T. V. A. réduit, 6 p. 100 par exemple, afin de faciliter l'essor touristique non seulement dans la région traditionnelle (Landes, Basses-Pyrénées, Gers, Gironde, Lot-et-Garonne) mais encore dans le reste de la France puisque, grâce au précieux appui de la télévision française, les spectacles tauromachiques landais ont largement débordé l'aire régionale.

206. — 13 juillet 1968. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions du décret n° 68-171 du 22 février 1968 fixant les règles particulières de déduction de la T. V. A. en ce qui concerne les biens constituant des immobilisations et acquis en 1968 placent les nouveaux assujettis dans une situation difficile par suite de l'obligation qui leur est faite d'opter par avance pour un régime de déduction dont il est pratiquement impossible de prévoir les répercussions. Par ce texte, le Gouvernement prévoit un allègement de la charge fiscale des entreprises. En toute équité et en toute logique, de telles dispositions devraient profiter au maximum et, d'une manière égale, à la généralité des entreprises. Or, selon que la réalisation du programme d'investissements, pendant la période allant du 25 mars au 31 décembre 1968, sera ou non conforme aux prévisions, le bénéfice des dispositions du décret du 22 février 1968 pourra se trouver très sensiblement réduit. Dans la pratique, si quelques entreprises importantes sont en mesure de définir un programme d'investissements rigide, il n'en est pas de même de la majorité des petites et moyennes entreprises qui sont dans l'impossibilité d'établir un tel programme. Par ailleurs, la conjoncture économique ou des circonstances imprévues (casse de matériel par exemple) peuvent influencer considérablement sur un programme pré-établi. Dans ces conditions, l'option préalable pour l'un ou l'autre des régimes de déduction prévus par le décret du 22 février 1968 prend davantage l'aspect d'un pari que d'un acte réfléchi de gestion. Cette obligation d'option avant une date déterminée risque d'être considérée comme un moyen détourné, pour l'administration, de limiter arbitrairement les effets d'avantages théoriquement accordés, ce qui serait regrettable du point de vue psychologique. Il lui demande si, dans un souci d'équité et de simplification, il ne serait pas possible d'envisager la suppression de l'option préalable, quelle qu'en soit l'importance, des mesures d'allègement prévues en leur faveur.

207. — 13^o juillet 1968. — M. Boudet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, parmi les conducteurs professionnels de poids lourds, il y a lieu de distinguer, d'une part, ceux qui effectuent des transports publics de marchandises et de voyageurs et qui relèvent de la convention nationale collective des transports routiers, d'autre part, ceux qui effectuent des transports privés pour le compte d'entreprises industrielles ou commerciales et qui sont répartis dans les diverses branches de l'activité économique. Ces derniers relèvent des conventions collectives propres à chacune de ces branches professionnelles. Or, dans la plupart de ces conventions, le poste de conducteur de véhicules utilitaires n'est pas prévu et ces salariés sont assimilés tantôt à des manœuvres spécialisés, tantôt à des ouvriers qualifiés. En outre, les conditions de travail dans les transports routiers, fixées par l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 et par la loi n° 66-401 du 18 juin 1966, donnent lieu, en principe, à des vérifications à l'occasion des contrôles sur routes soit par la police routière, soit par les brigades de gendarmerie. Or, on peut constater, en observant les vérifications qui ont eu lieu au cours de l'année 1966, que la plupart des contrôles

routiers sont effectués principalement auprès des conducteurs de transports publics de voyageurs ou de marchandises et non auprès des conducteurs salariés travaillant pour le compte d'entreprises qui effectuent leurs propres transports. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, en liaison avec le ministre des transports, en vue d'améliorer la protection sociale des conducteurs de transports routiers privés en ce qui concerne, d'une part, leur qualification professionnelle, qui devrait être reconnue dans toutes les conventions collectives par la fixation de coefficients spéciaux et, d'autre part, le contrôle des conditions de travail.

208. — 13 juillet 1968. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe une différence regrettable entre les assurés du régime général de la sécurité sociale et les assurés du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles en ce qui concerne les prestations servies en cas d'affection de longue durée. Dans le régime général, et conformément aux dispositions de la circulaire n° 65 SS du 23 juin 1964, dont les dispositions sont maintenues provisoirement en vigueur par l'article 3 du décret n° 67-295 du 19 octobre 1967, l'exonération du ticket modérateur peut être accordée pour un certain nombre d'affections comportant un traitement prolongé et non pas seulement pour les quatre affections qui avaient été prévues par le décret annulé du 27 juin 1965 : tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite. Cependant, dans le régime des exploitants agricoles, la suppression de la participation de l'assuré n'intervient que si l'intéressé est atteint de l'une des quatre affections susvisées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour que soit supprimée cette différence de traitement entre les assurés du régime agricole et ceux du régime général.

209. — 13 juillet 1968. — M. Brugerolle demande à M. le ministre des transports s'il peut lui indiquer quelle suite il a l'intention de donner aux requêtes qui lui ont été présentées par les agents retraités des réseaux secondaires, affiliés à la C. A. M. R., à la C. A. R. C. E. P. T. et au régime général de la sécurité sociale et s'il peut donner l'assurance que sera publié prochainement le texte portant revalorisation des pensions servies par la C. A. M. R. avec effet du 1^{er} janvier 1968.

210. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un monsieur marié sous le régime de la communauté légale de biens (ancien régime) et titulaire d'un bail notarié à métagage daté du 13 avril 1966, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1965. En sus des biens, objet du bail, l'intéressé exploite à titre de propriétaire et d'administrateur des biens de communauté, divers biens qui lui appartiennent personnellement ou dépendraient de la communauté, ou encore, appartiennent à son épouse à titre personnel. Le total des surfaces des biens exploités à ce titre représentant une surface supérieure à celle prévue par l'arrêté préfectoral, il ne pouvait bénéficier du droit de préemption de preneur en place. L'intéressé et son épouse, ayant deux enfants issus de leur mariage, par acte de février 1968 font donation, à titre de partage anticipé, à leurs enfants, de divers biens que les donataires se sont attribués par moitié indivisément entre eux. A la suite de cette donation, l'intéressé et son épouse restent propriétaires, tant à titre personnel qu'au titre d'époux communs, de biens dont la surface totale est inférieure au maximum prévu par l'arrêté préfectoral en matière de droit de préemption, ces biens continuant à être exploités par l'intéressé. Quelques jours après cette donation, le bailleur propose à l'intéressé de lui vendre sa propriété. Ce dernier accepte le prix et les conditions proposées. Il lui demande si, dans ce cas, l'intéressé a bien droit à une exonération totale du droit de mutation prévue par les articles 1373 sections B et C du code général des impôts. Il ne paraît pas en effet que l'appréciation de la surface doive être appréciée au moment de la conclusion du bail, mais bien au moment où doit jouer le droit de préemption. L'article 793 du code rural indique bien qu'est bénéficiaire du droit de préemption le preneur... « s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral ». La même prescription est reprise avec précision dans le Dictionnaire de l'enregistrement, article 4487 K 2 (p. 1094 d) qui stipule sous la rubrique « Conditions relatives à l'importance du patrimoine foncier du preneur : aux termes du premier alinéa de l'article 793 du code rural, le preneur ne peut exercer son droit de préemption lorsqu'au jour de la vente il est propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux ».

211. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées pour assurer la surveillance des enfants utilisant les services du ramassage scolaire. Cette surveillance ne peut incombier aux transporteurs. Les services de l'éducation nationale estiment qu'ils ne sont pas compétents hors des limites des établissements scolaires. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour assurer une surveillance convenable des élèves.

212. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que, compte tenu des conditions climatiques actuelles, on peut augurer d'une récolte abondante de fruits et notamment de raisins, de pêches, de poires et de pommes. Il lui demande si, compte tenu des difficultés rencontrées pour l'écoulement de la campagne précédente, notamment en matière de pommes, il ne lui paraîtrait pas urgent de prendre des dispositions en vue d'assurer la commercialisation normale de la future récolte.

213. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que, par arrêté interministériel en date du 19 août 1968, publié au *Journal officiel* du 26 avril, le recrutement de trente élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts est annoncé. Sur ce chiffre sept places seront pourvues par voie de concours ouvert aux bacheliers de l'enseignement secondaire (concours externe). Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que des postes réservés aux services externes du ministère de l'agriculture éliminent ainsi systématiquement les titulaires du brevet de technicien agricole issus des lycées agricoles. Il avait toujours été annoncé que le B. T. A. serait l'équivalent du baccalauréat. Cette promesse n'est pas suivie d'effet non seulement dans les universités qui éliminent les titulaires des B. T. A. d'un certain nombre de disciplines, mais également par le ministère de l'agriculture lui-même.

214. — 13 juillet 1968. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 28-I de la loi du 15 mars 1963 les plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles destinés à la vente, peuvent bénéficier, si certaines conditions sont remplies, de l'exonération, sous condition de emploi, prévue à l'article 40 du code général des impôts. Il lui demande si, de manière analogue, l'exonération peut être accordée lorsqu'il s'agit de plus-values réalisées par un particulier à l'occasion de la cession d'un immeuble, dès lors que l'intéressé s'engage à réinvestir dans la construction d'un immeuble affecté à l'habitation d'une somme égale au prix de vente de l'immeuble cédé.

215. — 13 juillet 1968. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les informations parues dans la presse, les divers organismes assurant un service public peuvent désormais passer commande de leurs achats par l'intermédiaire de l'union des groupements des achats publics (U. G. A. P.), qui constitue un organisme d'achats à vocation générale et se voit attribuer les compétences jusqu'ici détenues par les domaines et l'éducation nationale en matière d'achats de matériel. Il est incontestable qu'une telle mesure présente des avantages de simplification et de rentabilité. Mais elle suscite des inquiétudes parmi les représentants d'entreprises privées qui craignent de perdre leur clientèle administrative, alors que, d'autre part, elles ont à supporter des charges fiscales très lourdes. Afin d'apaiser ces inquiétudes, il lui demande de lui préciser quelle est la politique de vente envisagée par l'U. G. A. P., quel est son mode de financement et comment ses activités doivent s'articuler avec celles du commerce privé.

216. — 13 juillet 1968. — M. Médecin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le 5^e échelon n'a été que de 5 points bruts — d'une revalorisation

Indiciaire, depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que, de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les révisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à éradiquer la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME3) est doté de l'indice net 310, alors que le 3^e échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des fonctionnaires classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B, avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette anomalie, compte tenu du fait que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

217. — 13 juillet 1968. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'Intérieur quel mode de scrutin présidera aux élections des commissions administratives paritaires de la police nationale. En effet, l'arrêté du 2 avril 1968 relatif à l'instruction de ces commissions est muet sur ce point. Si le visa de cet arrêté fait bien référence au décret du 14 février 1959 qui prévoit un scrutin proportionnel pour ces élections, il comprend aussi la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police, qui a déterminé un mode de scrutin majoritaire à la sûreté nationale, cependant que les personnels de la préfecture de police élaient, jusqu'ici, leurs représentants au scrutin proportionnel.

218. — 13 juillet 1968. — M. Fouchier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les disparités qui existent entre les personnels de la police municipale et ceux de la sûreté nationale, en ce qui concerne aussi bien les rémunérations que les avantages statutaires, alors que les uns et les autres sont soumis à des conditions de recrutement à peu près identiques et que leurs attributions sont comparables. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité, d'une part, d'accorder aux personnels de la police municipale la parité de rémunération, aussi bien en ce qui concerne le traitement de base que les indemnités, avec les personnels de la sûreté nationale, d'autre part, de faire bénéficier les personnels de la police municipale de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police.

219. — 13 juillet 1968. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les demandes de bourses présentées par les agriculteurs dont les enfants poursuivent leurs études sont le plus souvent refusées motif pris de ce que les ressources des intéressés sont estimées par les commissions compétentes. Il lui précise à cet égard que le décret ministériel n° 59-1423 du 18 décembre 1959 relatif à la composition des commissions départementales des bourses n'a pas prévu la représentation des agriculteurs au sein de ces assemblées, représentation qui permettrait sûrement d'examiner les dossiers de ces derniers sous un angle nouveau. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable que les agriculteurs soient représentés au sein des commissions départementales des bourses ; 2° s'il n'envisage pas à très brève échéance, de prendre toutes les mesures aptes à les faire désigner pour siéger au sein des assemblées.

220. — 13 juillet 1968. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude éprouvée par les producteurs d'eau-de-vie à la suite des informations qui leur ont été données par l'administration des impôts (contributions indirectes) d'après lesquelles, au cas où leur exploitation viendrait à passer à leur héritier, soit à la suite de décès, soit par suite de retraite, cet héritier serait mis dans l'obligation, soit de verser à l'administration fiscale le montant des droits sur le stock d'eau-de-vie en compte d'entrepôt, soit de procéder à la liquidation de

ce stock. Il lui fait observer qu'une telle pratique serait extrêmement grave pour l'avenir de la production des calvados d'origine. Elle irait à l'encontre de la politique actuellement préconisée qui tend à encourager les producteurs à constituer des stocks d'eau-de-vie importants et de qualité en leur accordant notamment des facilités financières pour en assurer un meilleur vieillissement. Le fait d'exiger de l'héritier soit le règlement du montant des droits, soit la liquidation du stock, compromettrait définitivement cette politique d'amélioration de la qualité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable d'accorder à l'héritier la possibilité de faire reprendre ce stock d'eau-de-vie à un compte d'entrepôt.

221. — 13 juillet 1968. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1968, les achats d'eau-de-vie effectués en congé auprès des récoltants non assujettis à la T. V. A. par des acheteurs assujettis à cette taxe (tels que débitants, restaurateurs, etc.) sont soumis à l'obligation pour l'acheteur d'établir une « attestation d'achat » qui doit avoir été visée au préalable par le service dont il relève pour le paiement de la T. V. A. et qui doit être remise obligatoirement au vendeur au moment de l'achat. Ce système des « attestations d'achat » aboutit à paralyser toutes les ventes d'eau-de-vie faites de la propriété à la restauration et au débitant et cause ainsi un très grave préjudice à la production agricole. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à la situation qui existait antérieurement au 1^{er} janvier 1968, dans laquelle le vendeur était autorisé à se substituer à l'acheteur pour l'acquittement de la taxe.

222. — 13 juillet 1968. — M. Boudet expose à M. le ministre des transports que, depuis 1945, la direction de la Société nationale des chemins de fer français a recruté par voie de concours des candidats à l'emploi de facteur et facteur écritures. Cependant, la direction du personnel n'a déclaré des vacances d'emploi de facteur écritures au ministère des anciens combattants qu'en octobre 1957. De ce fait, des candidats inscrits sur la liste d'emplois réservés en 1949 ont dû opter pour d'autres emplois de reclassement au titre des emplois réservés. Cette situation a eu, dans certains cas particuliers, des conséquences regrettables. Il lui cite, par exemple, le cas d'un agent qui, occupant un emploi de facteur auxiliaire aux écritures, a démissionné en 1955, aucune vacance d'emploi de facteur aux écritures n'ayant été déclarée par la Société nationale des chemins de fer français. L'intéressé a accepté alors un emploi de reclassement comme commis administratif. Par la suite, il a postulé de nouveau un emploi à la Société nationale des chemins de fer français et a été admis dans un cadre permanent d'employé de bureau, au titre des emplois réservés. Il se voit refuser, à l'heure actuelle, le bénéfice de la prise en compte, pour l'avancement en échelon de traitement, des services effectués en qualité de facteur auxiliaire écritures. Il lui demande si, compte tenu du fait que la démission de cet agent, en 1955, a été motivée par le fait que la Société nationale des chemins de fer français n'avait pas déclaré, à cette époque, des vacances d'emplois de facteurs écritures au ministère des anciens combattants, il ne serait pas possible de lui accorder, par mesure de bienveillance, le bénéfice des règlements prévoyant la prise en compte des services auxiliaires pour l'avancement et la retraite et de procéder, en conséquence, à une révision de sa carrière.

223. — 13 juillet 1968. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse dans laquelle se trouve l'élevage du porc. Les prix à la production se sont effondrés depuis un an, passant en moyenne de 3,60 francs en janvier 1967 à 2,60 francs le kilo vif en avril 1968, sans répercussion notable sur le prix de vente au consommateur. Dans le même temps, les coûts de production, et notamment le prix des céréales, n'ont cessé d'augmenter. Le prix de l'orge, élément de base, est passé de 0,38 franc en 1960 à 0,46 franc en avril 1968, accusant ainsi plus de 20 p. 100 d'augmentation et cette hausse ne fera qu'accroître lors de la prochaine campagne céréalière. Il est indispensable que des mesures soient prises rapidement afin de rétablir une rentabilité gravement compromise et de redonner confiance en l'avenir de la profession. Il conviendrait, notamment, de relever de toute urgence le prix d'intervention ; d'appliquer la clause de sauvegarde entraînant la fermeture des frontières aux importations, principalement à celles provenant des pays tiers ; d'agir sur la consommation par une campagne d'information et de publicité. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions.

224. — 13 juillet 1968. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 14 - 2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, la T. V. A. est applicable au taux de 13 p. 200 aux travaux immobiliers concourant notamment à la construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 d'une part; à la réparation et à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, d'autre part. Pour l'application de ces dispositions, la circulaire administrative du 18 mars 1965 a donné les précisions suivantes sur la notion « d'habitation » : d'une manière générale il est admis que, du moment où un immeuble est conçu pour l'habitation, c'est-à-dire susceptible d'être utilisé pour le logement des personnes, il peut, sous réserve des dispositions du paragraphe III de l'article 54 de la loi du 15 mars 1963 (à condition de ne pas être destiné à une exploitation à caractère commercial ou professionnel), bénéficier du régime de la T. V. A., quel que soit, au regard des personnes appelées à y séjourner, le caractère de permanence et de stabilité de l'occupation qui en sera faite. Cette doctrine conduit à reconnaître, en principe, le caractère d'immeuble d'habitation aux maisons à usage de colonies de vacances ou de maisons familiales. Elle emporte le même effet, en ce qui concerne, notamment, les immeubles affectés à usage d'établissements de cure et de repos, les locaux à usage de maisons d'accueil, les maisons de retraite (D. M. F., 6 janvier 1964; B. O. E. D., 1964 - 9121 : circulaire administrative du 18 mars 1965, § 13). Il lui demande si, par analogie avec la décision qui vient d'être rappelée, le caractère d'affectation à l'habitation peut être reconnu, pour l'application des dispositions de l'article 14 - 2 f de la loi du 6 janvier 1966 : 1° aux immeubles à usage de dortoirs construits pour les élèves internes d'établissements scolaires privés, gérés par des associations légalement constituées ou des congrégations, ne poursuivant pas de but lucratif; 2° aux immeubles à usage mixte (dortoirs, réfectoires, salles de réunions, salles de classes) construits par les mêmes établissements; 3° aux immeubles affectés à l'hébergement des malades (dortoirs, réfectoires, salles de jeux, de séjour, de soins) dans des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissements publics et gérés par des congrégations religieuses.

225. — 13 juillet 1968. — M. Halbout expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : un particulier décédé le 20 mars 1966 a signé le 6 mars 1966 un contrat de vente, la vente étant consentie moyennant constitution d'une rente viagère sur sa tête. Lors de cette signature, l'intéressé était atteint de la maladie dont il est décédé douze jours plus tard. Le 24 janvier précédent, un compromis avait été signé entre les deux parties, mais il n'a pas été enregistré. Il lui demande si, dans ces conditions, et en application de l'article 1975 du code civil et de l'article 1840 A du code général des impôts, il n'y a pas lieu de constater la nullité de l'acte de vente.

226. — 13 juillet 1968. — M. Halbout appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les agissements répréhensibles auxquels se livrent un certain nombre de personnes qui, par voie d'annonces dans les journaux, proposent des méthodes pour gagner au tiercé et demandent à ceux qui souscrivent pour la réception de ces méthodes de s'engager à verser 20 p. 100 sur leurs gains éventuels, sans préjudice du paiement d'une somme initiale relativement importante. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces pratiques abusives.

227. — 13 juillet 1968. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales pour quelles raisons, au Commissariat à l'énergie atomique, les organisations syndicales n'ont pas, comme à l'E. G. F. ou à la S. N. C. F., de représentation, donc de participation, aux organismes de direction et pourquoi un organisme similaire aux comités d'entreprise n'assure pas en particulier la gestion des activités sociales.

228. — 13 juillet 1968. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans certaines administrations, celle des P. T. T. notamment, la coutume s'est établie d'accorder un congé aux donneurs de sang bénévoles pendant la demi-journée au cours de laquelle a lieu la prise de sang, que

celle-ci soit effectuée à l'intérieur des locaux administratifs ou dans un centre de transfusion sanguine. Certains établissements privés ont adopté la même pratique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt, dans un souci d'équité, à envisager la normalisation de ces congés, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles à cet effet.

229. — 13 juillet 1968. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les stagiaires des centres de formation des maîtres de C. E. G. éprouvent des inquiétudes bien légitimes en raison de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent maintenus en ce qui concerne les conditions de leur formation, les examens qu'ils devront subir et les possibilités de promotion qui leur seront ouvertes. Ceux d'entre eux qui sont en 2^e année et qui ont préparé la première partie du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. se voient refuser toute possibilité de continuer la préparation de cet examen, et soumis à l'obligation de subir les épreuves théoriques du C. A. P.-C. E. G. dont le niveau et les modalités ne sont pas encore clairement définis. Il convient de se demander comment on pourrait reconnaître à l'avenir une équivalence entre le C. A. P.-C. E. G. et le D. U. E. L. ou le D. U. E. S. alors que les titulaires du C. A. P.-C. E. G. n'auront suivi que partiellement les cours du premier cycle de l'enseignement supérieur. Les intéressés estiment que les instructions données dans la circulaire en date du 27 octobre 1967 les engageant dans une voie sans issue, ne leur laissant aucun espoir de promotion sociale. Enfin ils constatent qu'aucune circulaire n'est venue, jusqu'à présent, confirmer le principe d'une 3^e année de formation. Il lui demande comment il envisage de résoudre ces différents problèmes et s'il n'estime pas, notamment, opportun : 1° de permettre aux futurs maîtres de C. E. G. de suivre la préparation complète au D. U. E. L. ou au D. U. E. S., l'obtention de ce diplôme les dispensant des épreuves théoriques du C. A. P.-C. E. G. ainsi que cela était prévu pour les titulaires de l'ancienne propédeutique; 2° de prévoir l'organisation d'une 3^e année de formation professionnelle initiant les stagiaires à la pédagogie particulière que requièrent les C. E. G.

230. — 13 juillet 1968. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le nombre de travailleurs en chômage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ne cesse de croître. Au 31 juillet 1967, d'après les statistiques de l'U. N. E. D. I. C., le nombre d'allocataires dans cette branche professionnelle était en progression de 61 p. 100 par rapport à celui constaté au 31 juillet 1966, alors qu'à cette époque de l'année l'industrie du bâtiment est en pleine activité. Face à cette situation, diverses mesures sont préconisées par les salariés de ces industries : 1° augmentation des crédits affectés à la construction d'H. L. M.; 2° interdiction de licenciement en fin de chantier et à l'approche de l'hiver; 3° diminution progressive de la durée hebdomadaire du travail; 4° avancement de l'âge de la retraite pour toutes les professions pénibles; 5° amélioration des conditions d'attribution de l'indemnité de chômage intempérie (paiement de l'indemnité au taux du salaire habituel, suppression du délai de carence et de la limitation du nombre de jours indemnisables, gestion paritaire de la caisse chômage intempéries). Pour la réalisation de ces diverses mesures, il serait nécessaire qu'une étude soit poursuivie en commun par les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs, conformément aux vœux exprimés par le Premier ministre dans sa lettre du 3 août 1967 relative aux problèmes de l'emploi. Il lui demande s'il peut lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment soit en favorisant une rencontre entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, soit en édictant une réglementation nouvelle concernant notamment les licenciements, la durée du travail et le chômage intempéries.

231. — 13 juillet 1968. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 a été votée dans l'intention de favoriser l'entretien et l'amélioration des logements anciens qui sont encore en mesure de servir pendant longtemps. Il lui demande s'il peut indiquer : 1° dans quel délai il envisage de publier le décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les modalités d'application de cette loi et permettre l'entrée en vigueur de ses dispositions; 2° s'il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ladite loi aux locataires qui, antérieurement au 12 juillet 1967, ont fait des travaux destinés à transformer des locaux commerciaux en locaux d'habitation et à les adapter aux normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort qui seront fixées par ledit décret.

232. — 13 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les villes universitaires aatellites, les terrains destinés à l'implantation de restaurants et résidences universitaires doivent faire l'objet d'un apport gratuit des municipalités, contrairement à ce qui se passe pour les villes sièges d'université où les terrains sont acquis directement par le centre national des œuvres universitaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, par souci d'équité, de généraliser le régime applicable aux villes siège d'université.

233. — 13 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, la jouissance de la pension civile est accordée à l'âge de soixante ans pour les fonctionnaires civils catégorie A. D'autre part, en vertu de l'article L. 14 dudit code, le maximum des annuités liquidables de la pension civile ou militaire est fixé à 37 annuités et demie. Pour les fonctionnaires qui ont commencé à verser des cotisations à l'âge de dix-huit ans — à titre d'apprenti, par exemple — le maximum des annuités liquidables est atteint à l'âge de cinquante-cinq ans et demi et, pendant quatre ans et demi, les intéressés sont astreints au paiement d'une retenue de 6 p. 100 sur leur traitement, sans que cette cotisation leur apporte aucun avantage en matière de pension. Il semblerait normal que, dans cette situation, les intéressés soient autorisés à demander leur admission à la retraite, avec jouissance immédiate de la pension, à l'âge où ils ont atteint le maximum des annuités liquidables ou que, tout au moins, ils soient dispensés, pendant la période comprise entre cet âge et l'âge de soixante ans, du versement de la cotisation pour la retraite. La première solution proposée ci-dessus aurait l'avantage de libérer quelques emplois en faveur des jeunes — ce qui semble particulièrement souhaitable au moment où le chômage parmi les jeunes se développe de plus en plus. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, en ce sens, les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

234. — 13 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés d'assurance et de prévoyance sont les bailleurs de fonds privés qui apportent le plus souvent leur concours aux collectivités locales, dans la limite des possibilités qui leur sont ouvertes par le décret n° 65-502 du 28 juin 1965. Il lui fait observer que les communes doivent de plus en plus avoir recours à l'épargne privée pour couvrir la partie du financement de leurs projets qui n'est pas assurée par les caisses publiques ou semi-publiques et lui demande s'il n'estime pas opportun et possible, dans ces conditions, d'élargir les possibilités de prêts aux collectivités locales des sociétés d'assurance et de prévoyance.

235. — 13 juillet 1968. — **M. Michel Durafour**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 1416 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 juillet 1967, page 2601), expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, si pour certaines raisons d'ordre pratique, il paraît plus rationnel d'appliquer aux artistes des arts graphiques et plastiques autres que les peintres, sculpteurs et graveurs, les dispositions de la loi du 12 juillet 1966 instituant une assurance maladie maternité au profit des travailleurs non salariés, il convient, par ailleurs, de considérer que cette dernière mesure est beaucoup moins avantageuse pour les intéressés que le serait l'application de l'article 3 de la loi n° 64-1333 du 26 décembre 1964, article abrogé par l'article 19 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, dans le régime prévu par la loi du 12 juillet 1966, la totalité des cotisations étant à la charge de l'assuré, ces cotisations seront beaucoup plus élevées que celles appliquées aux artistes relevant du régime prévu par la loi du 26 décembre 1964. Il apparaît regrettable de créer ainsi une discrimination au détriment de quelques centaines de professionnels auxquels, d'autre part, il semble paradoxal de refuser l'appartenance à la sécurité sociale des artistes alors qu'ils sont affiliés à la même classe de retraite (C. A. V. A. R.) que les peintres, sculpteurs et graveurs et qu'ils sont soumis au même régime que ceux-ci, en ce qui concerne les allocations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de remettre ce problème à l'étude, les raisons d'ordre moral qui justifient le rattachement des artistes en cause au régime de la loi du 26 décembre 1964 devant l'emporter sur les raisons d'ordre pratique invoquées dans la réponse à la question écrite susvisée.

236. — 13 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le département de la Loire, en ce qui concerne l'enseignement préscolaire, l'enseignement élémentaire, l'enseignement spécialisé et l'enseignement de premier cycle. L'étude de l'évolution des effectifs scolaires de ces enseignements, depuis octobre 1964, révèle une augmentation très nette dans les écoles maternelles (20.939 en 1964, 28.389 en mars 1968, soit une augmentation de 26 p. 100), un fléchissement de faible amplitude en primaire élémentaire et une augmentation sensible dans l'enseignement spécialisé (1.038 en 1964, 1.308 en 1967, soit 20 p. 100 d'augmentation). En ce qui concerne le premier cycle, le nombre de classes nouvelles nécessitées soit par le passage des élèves dans une classe supérieure, soit par un accroissement du recrutement au niveau de la sixième, est de trente. D'autre part, entre 1965 et 1968, on constate une diminution de cent six postes budgétaires dans l'enseignement élémentaire et les classes maternelles, une augmentation de quarante-huit postes dans l'enseignement spécialisé et une augmentation de soixante-seize postes dans le premier cycle, soit au total, une augmentation de dix-huit postes pour la période considérée. En définitive, il résulte de ces constatations que la suppression de postes budgétaires serait extrêmement dangereuse et même impraticable, la limite raisonnable ayant été atteinte avec les cent six suppressions de postes opérées depuis l'année scolaire 1964-1965. Des créations nouvelles sont indispensables dans les écoles maternelles. La transformation des classes de fin d'études en classes de transition doit être accélérée. Chaque année, il faudrait créer un nombre de classes de transition au moins égal à celui des stagiaires formés à cet effet (quinze en 1967-1968). Il faut également accélérer la création des classes de quatrième et de troisième terminales pratiques et prévoir la création de quelques postes de C. E. G. moderne court dans les C. E. G. et les C. E. S. Il lui demande si toutes les mesures utiles seront prises pour répondre aux besoins exposés ci-dessus.

237. — 13 juillet 1968. — **M. Chezaon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aucune raison valable ne peut justifier les restrictions apportées par l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 à la réversibilité de la pension d'une femme fonctionnaire sur son conjoint survivant. Dans sa réponse à la question écrite n° 6543 (*Journal officiel*, débats A. N. du 17 février 1968, p. 473), **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** a reconnu « le bien-fondé » de certains aménagements des règles de réversibilité de la pension en raison de la situation de la femme dans la fonction publique d'aujourd'hui et du caractère de la pension telle qu'elle est désormais définie par l'article L. 1 du nouveau code ». Il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner, en collaboration avec **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique**, la possibilité de prévoir de tels aménagements dans un proche avenir.

238. — 13 juillet 1968. — **M. Jacques Berrot**, se référant aux indications données par **M. le ministre de l'éducation nationale** dans une circulaire ministérielle concernant la mise en place de cours professionnels ruraux, attire son attention sur l'intérêt que présente la création de tels cours dans le département de la Haute-Loire où se trouvent surtout de petites et moyennes exploitations et où il s'avère nécessaire — au moins momentanément et sans doute pour une durée de plusieurs années — d'accueillir les jeunes agriculteurs à partir de seize ans, à raison de trois journées hebdomadaires minima, pendant une période allant du 15 octobre au 15 mai. Les collèges agricoles de Brioude et d'Issingaux sont trop éloignés pour les élèves qui résident dans le secteur du Puy et des plateaux volcaniques. En outre, ces collèges ne répondent pas au désir des parents qui veulent garder leurs enfants le plus possible sur leur exploitation. Des cours professionnels polyvalents mixtes bien structurés et pourvus en personnel qualifié semblent particulièrement aptes à donner une formation valable à ceux qui doivent rester exploitants et à préparer la reconversion des autres. Il lui demande s'il a l'intention de mettre rapidement ce projet de création de cours professionnels ruraux à exécution et si le département de la Haute-Loire pourra compter sur la création à la rentrée scolaire prochaine de deux ou trois cours professionnels qui pourraient être situés au Puy, à Langeac et au Chambon-sur-Lignon, ces trois localités semblant particulièrement désignées en raison de la zone dans laquelle elles se trouvent situées et des effectifs d'élèves qui pourraient être rassemblés.

239. — 13 juillet 1968. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 156-I, troisième alinéa, du code général des impôts, les déficits agricoles ne peuvent

pas être admis en déduction du revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres catégories dont dispose le contribuable excède 40.000 francs quelle que soit sa situation de famille. Ainsi un contribuable dont le déficit agricole atteint 35.000 francs et qui dispose par ailleurs de 39.000 francs de revenus non agricoles pourra déduire la totalité de son déficit, alors qu'il ne pourra opérer aucune déduction si ses revenus non agricoles s'élèvent à 41.000 francs. Il lui demande si pour atténuer cette différence de traitement entre deux contribuables dont les revenus non agricoles sont presque égaux, il ne serait pas possible de modifier les dispositions de l'article 156-I (3^e alinéa) du code général des impôts en prévoyant, par exemple, que pour le montant des revenus non agricoles compris entre 40.000 et 45.000 francs, il sera possible de déduire du revenu global, les trois quarts du déficit agricole; que pour un revenu non agricole compris entre 45.000 et 50.000 francs la déduction pourra atteindre la moitié du déficit agricole et que pour un revenu non agricole compris entre 50.000 et 55.000 francs la déduction pourrait atteindre un quart du déficit agricole.

240. — 13 juillet 1968. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole imposé d'après le bénéfice réel dont l'exercice comptable est arrêté au 31 décembre ne dispose que de deux mois — soit jusqu'au 1^{er} mars — pour établir son bilan et fournir à l'inspecteur des impôts du lieu de son exploitation, les différents renseignements exigés des contribuables imposés d'après le bénéfice réel. Un contribuable imposé dans la catégorie des B. I. C. d'après le bénéfice réel a droit à un délai de trois mois au moins pour remettre à l'inspecteur la déclaration des résultats du dernier exercice. Il lui fait observer que la tenue d'une comptabilité agricole sérieuse est cependant plus compliquée que celle d'une comptabilité commerciale et lui demande s'il n'estime pas normal d'accorder aux exploitants agricoles des délais au moins aussi longs que ceux auxquels ont droit les contribuables des professions industrielles et commerciales.

241. — 13 juillet 1968. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'organisation des classes de neige, dont l'initiative appartient aux collectivités locales, est réglementée par des directives émanant de ses services, en particulier par les circulaires du 29 octobre 1963 et du 27 novembre 1964. Ces circulaires précisent que l'encadrement doit comprendre, en particulier « un animateur supplémentaire susceptible d'orienter et de diriger les séances d'activités physiques et les séances d'activités complémentaires ». Or ces textes restent muets à la fois sur les conditions de recrutement et sur le mode de rémunération de cet « animateur supplémentaire ». Cette absence de précision ne peut manquer de poser des problèmes entre les inspections académiques et les collectivités locales quant à la prise en charge de ces animateurs, comme en témoigne une question écrite posée à M. le ministre de l'éducation nationale (*Journal officiel* du 27 mars 1965). La réponse apportée alors par M. le ministre, stipulant que les inspecteurs d'académie pensent faire appel... « à des jeunes gens disponibles et munis du diplôme d'aide-moniteur d'éducation physique et sportive » a laissé le problème entier puisqu'elle n'a apporté aucune précision sur le mode de rémunération de ces « jeunes gens disponibles ». Il lui demande qu'il doit prendre en charge cette dépense compte tenu du fait que l'animateur, par ses activités, relève des services de la jeunesse et des sports et que les collectivités locales organisatrices de classes de neige doivent engager des frais déjà très importants pour le transport et l'hébergement des enfants et des maîtres, l'achat et l'entretien du matériel, les dépenses de remontées mécaniques et la rémunération des moniteurs de ski.

242. — 13 juillet 1968. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes que suscite parmi les familles ayant des enfants d'âge scolaire, le nouveau système d'orientation scolaire et professionnelle qui doit être mis progressivement en place. Cette réforme repose en grande partie sur un jugement fait par les professeurs-conseillers au seul vu des dossiers scolaires et en fonction des exigences de la prévision économique. Elle va à l'encontre d'une orientation « continue » faite d'abord en fonction des capacités individuelles. La création d'un système d'orientation parallèle au système de scolarisation qui va se traduire par une diminution des rencontres des conseils de classe, l'exclusion des orienteurs de ceux-ci, et le simple rôle d'informateur laissé au professeur principal, est la négation même du travail d'équipe. Il est souhaitable que les familles soient aidées à chacune des périodes charnières de la vie scolaire de leurs enfants par l'équipe formée du professeur, de l'orienteur et du psychologue

et que soit maintenu tout ce qui jusqu'à présent permettait des contacts humains entre conseillers, professeurs, parents et élèves. Ceci suppose un développement des services d'orientation, l'augmentation de leurs moyens en personnel et en locaux, afin que puisse s'instaurer un véritable dialogue entre ces services, le corps enseignant et les familles et que celles-ci puissent prendre leurs responsabilités en pleine conscience quant à l'avenir de leurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter au projet de réforme en cours d'application, un certain nombre de modifications s'inspirant des principes rappelés ci-dessus.

243. — 13 juillet 1968. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les longs délais — atteignant souvent plus de six mois — que les compagnies d'assurances imposent à de nombreux automobilistes pour leur régler les indemnités dues en compensation des dommages causés par des accidents. Il lui demande quelles sont les causes de ces retards qui entraînent un grave préjudice pour les intéressés et s'il n'y aurait pas lieu d'inviter les compagnies d'assurances à prendre toutes dispositions utiles pour accélérer leurs règlements.

244. — 13 juillet 1968. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre prévoient un contrôle constant des services de la reconstruction sur les divers actes du sinistré et sur la reconstitution du bien détruit. L'article 34 de ladite loi prolonge cette tutelle pendant une durée de cinq ans, à compter de la reconstitution du bien, sur les titres nominatifs reçus par le sinistré en contrepartie de l'apport en société du bien sinistré et de l'indemnité correspondant, la cessation de ces titres nominatifs étant subordonnée à l'agrément ministériel pendant cette période de cinq ans. A part cette disposition particulière, il semble que la tutelle administrative doive prendre fin lors de la délivrance du certificat de conformité des travaux et de la justification des dépenses. Il lui demande s'il peut préciser : 1° à quel moment cesse la tutelle administrative sur la reconstitution du bien détruit par faits de guerre et sur l'utilisation soit par le sinistré, soit par le promoteur d'un programme agréé des sommes versées au titre d'indemnité de dommages de guerre; 2° quelle est la durée de la tutelle sur le bien reconstitué et à quel moment le propriétaire du bien peut en disposer librement.

245. — 13 juillet 1968. — M. Médecin rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que dès 1948 a été posé le principe de la péréquation intégrale et automatique des pensions servies au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce principe suppose, notamment que les diverses mesures de réforme (fusion, révisions indiciaires) prévues pour certains corps de fonctionnaires, doivent se répercuter sur le montant des pensions des retraités appartenant à ces mêmes corps, avec effet à compter de la date à laquelle les mesures en cause ont été appliquées aux agents en activité. Or, dans l'administration des P. T. T., la fusion préposée — spécialité ou agent technique, agent technique spécialisé — n'a pas encore été appliquée aux retraités. Ainsi, pour une même qualification, la pension attribuée aux intéressés est calculée sur un indice brut terminal qui varie suivant la date de départ à la retraite: 235 brut, comme préposé ou agent technique, 255 brut comme spécialisé et maintenant, en général, 290 brut comme spécialisé chevronné. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que cette situation soit régularisée le plus tôt possible, et s'il a l'intention de faire inscrire les crédits nécessaires à cet effet dans le projet de budget de son département ministériel pour 1969.

246. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut indiquer : 1° pour quelles raisons les anciens agents de l'électricité et gaz d'Algérie admis à la retraite avant 1962 ont subi un abaissement de 33 p. 100 à 18 p. 100 de la majoration de pension qui leur était versée en Algérie en contrepartie des cotisations payées par eux sur la majoration de traitement appelée le « tiers colonial »; 2° s'il n'estime pas que cette mesure place les intéressés dans une situation défavorisée, par rapport à leurs collègues admis à la retraite après 1962, lesquels bénéficient de la majoration de 25 p. 100 accordée aux agents métropolitains; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie.

247. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 56-1128 du 9 novembre 1956 modifiant le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, pour les anciens notaires qui ont cessé leurs fonctions depuis plus de trois ans et n'ont pas exercé depuis lors l'une des fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 28 c du décret du 19 décembre 1945, la durée du stage exigé pour être nommé titulaire d'une nouvelle charge de notaire est réduite à un an, dès lors que les intéressés ont exercé les fonctions de notaire pendant plus de cinq ans sans interruption. Ils sont également dispensés d'examen professionnel s'ils ont exercé les fonctions de notaire pendant au moins cinq ans. En ce qui concerne les clercs, titulaires de l'examen professionnel, quel que soit le nombre d'années d'exercice de la profession dont ils peuvent justifier, s'ils ont cessé leurs fonctions depuis plus de trois ans, ils doivent, pour être nommés titulaires d'une charge de notaire, recommencer un stage d'une durée de quatre ou six années et repasser l'examen professionnel. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de prévoir un assouplissement des règles ainsi fixées en faveur des aspirants titulaires de l'examen professionnel qui, ayant quitté le notariat, justifient avoir exercé les fonctions de clerc de notaire pendant au moins douze années (chiffre retenu par le décret n° 64-426 du 19 mai 1964 reconnaissant le droit de postuler à un charge notariale, dans les nouveaux offices créés, aux clercs de notaire ayant exercé pendant plus de douze ans) en leur accordant la possibilité d'être nommés titulaires d'une charge de notaire après l'accomplissement d'un stage d'un an.

248. — 13 juillet 1968. — **M. Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les problèmes particulièrement graves que doivent résoudre les familles dont un enfant est atteint de mucoviscidose. Cette maladie, dont on décele en France de 350 à 350 cas nouveaux par an, exige un traitement très coûteux et très astreignant qui doit être souvent pratiqué à domicile, les centres de traitement spécialisés étant peu nombreux. D'autre part, la scolarisation ne peut se faire que très difficilement et doit être, elle aussi, assurée bien souvent à domicile par suite de l'insuffisance des centres adaptés. Les familles ont à supporter des charges très élevées : abandon par la mère de sa profession ; engagement d'une aide ménagère ; séjour sous certains climats, etc., et ne peuvent bénéficier, dans tous les cas, de l'exonération du ticket modérateur pour le remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en œuvre un ensemble de mesures susceptibles d'alléger la charge de ces familles.

249. — 13 juillet 1968. — **Mme Thome-Patouétre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la nécessité de réajuster d'urgence les pensions d'invalidité et de vieillesse et les rentes accidents du travail parallèlement à l'augmentation des salaires admise lors des accords de Grenelle, compte tenu de la dévalorisation de ces catégories de revenus devant une augmentation inévitable et immédiate du coût de la vie.

250. — 13 juillet 1968. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un jeune orphelin de père et de mère ayant dépassé l'âge de seize ans, à qui vient d'être refusé le bénéfice des allocations versées par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, bien qu'il poursuive ses études. Le conseil d'administration de la C. A. N. ayant adopté un vœu demandant que les allocations d'orphelins et celles d'enfants à charge soient versées dans les mêmes conditions que les prestations familiales, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des orphelins de père et de mère se trouvant dans le cas précité.

251. — 13 juillet 1968. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat éprouvent de plus en plus de difficultés pour concilier leurs fonctions de surveillance et la poursuite de leurs études universitaires. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre : 1° pour l'attribution élargie d'allocations d'études à tous les étudiants qui en ont besoin. La surveillance pouvant alors être organisée par un corps nouveau de fonctionnaires du type Adjoint d'éducation, qui avait d'ailleurs été prévu ; 2° dans l'attente d'un statut des étudiants surveillants, pour la réduction maxima de service de quarante à trente-quatre heures pour les maîtres d'internat et de trente-six à trente heures pour les surveillants d'externat. Le service étant continu avec trois journées pleines de liberté pour les étudiants surveillants éloignés des facultés.

252. — 13 juillet 1968. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un grand nombre d'auxiliaires est employé dans les services dépendant de son ministère pour assurer les travaux et fonctions d'agents dont les postes budgétaires ont été supprimés et pour remédier à l'insuffisance des effectifs d'agents titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de la création de postes budgétaires dans les divers grades et corps de fonctionnaires de son administration, permettant ainsi d'assurer la titularisation de tous les auxiliaires actuellement employés dans les grades et corps correspondant à leurs fonctions et à l'indice en tenant compte de leur ancienneté.

253. — 13 juillet 1968. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le scandale que constitue la destruction volontaire d'importantes quantités de fruits, au moment où s'organisent de vastes campagnes contre la faim dans le monde, et où beaucoup de ménages français ne peuvent se nourrir correctement. C'est ainsi qu'à Pont-Saint-Esprit (Gard) 200 tonnes de pommes stockées à la S. I. C. A. viennent d'être dénaturées afin d'être rendues impropres à la consommation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter de telles pratiques préjudiciables aux producteurs, en favorisant l'écoulement de la production fruitière sur le marché intérieur ; 2° pour mettre fin ou tout au moins pour limiter sérieusement les importations de pommes en provenance d'Europe ou d'Amérique qui viennent peser lourdement sur le marché français.

254. — 13 juillet 1968. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de la justice** que plusieurs personnes ont été inculpées d'entrave à la liberté du travail à la suite de la grève déclenchée par les distributeurs d'essence de la région lyonnaise. Ces mesures d'inculpation ont soulevé une légitime émotion parmi les membres de la fédération nationale du commerce et de l'artisanat de l'automobile, dont 120 d'entre eux ont rendu publique une déclaration au terme de laquelle, tout en condamnant la violence qui n'était absolument pas dans le cadre et l'esprit de leur action, se sont déclarés solidaires de leurs collègues incarcérés. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, compte tenu de la situation actuelle, de mettre un terme aux poursuites dont sont l'objet les six inculpés.

255. — 13 juillet 1968. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les fonctionnaires de l'académie de Lyon (personnel administratif) n'avaient pas, à la date du 5 juillet, perçu leur traitement du mois de juin 1968. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter à l'avenir un tel retard et pour que ce personnel soit payé en temps voulu.

256. — 13 juillet 1968. — **M. Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la faiblesse actuelle des plafonds de base pour l'attribution des bourses nationales et lui demande si le Gouvernement envisage de les relever.

257. — 13 juillet 1968. — **M. Emile-Pierre Halbout** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, par question écrite n° 12529, il a appelé son attention sur le cas des conjoints des ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale, titulaires à titre personnel d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, qui, percevant en priorité les prestations en nature de

l'assurance maladie du régime général, se trouvent défavorisés par rapport aux conjoints des mêmes ressortissants qui n'ont jamais versé de cotisations au régime général et qui, de ce fait, perçoivent au-delà de l'âge de soixante-cinq ans les prestations du régime spécial plus avantageuses que celles du régime général. A cette anomalie il convient d'en ajouter une autre constituée par le fait que la conjointe d'un mineur, qui a versé des cotisations au régime général de la sécurité sociale pendant au moins quinze ans et qui, à ce titre, perçoit une pension de vieillesse de 1.150 francs par an, n'ouvre pas droit pour son mari à la majoration pour conjoint à charge s'élevant également à 1.150 francs par an. Il constate ainsi que l'intéressée a payé des cotisations pendant quinze ans sans qu'aucun avantage ne lui soit attribué en contrepartie de ses versements. Il lui demande d'indiquer : 1° si une décision de portée générale relative aux prestations de l'assurance maladie a été prise à la suite de l'étude qui était en cours en 1965 et, à laquelle il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 12529 susvisée (*Journal officiel*, Débats A. N., 2^e séance, 4 mai 1965, p. 1112) ; 2° s'il n'estime pas qu'une conjointe de mineur devrait pouvoir cumuler son avantage de vieillesse dû aux cotisations versées au régime général avec la majoration pour conjoint à charge attribuée à son mari par le régime de la sécurité sociale minière.

258. — 13 juillet 1968. — M. Halbout rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement donne lieu, pour chacun d'eux, à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires se rapportant à l'internat — réduction appelée « remise de principe d'internat ». Il lui signale le cas d'une famille ayant un enfant pensionnaire dans un lycée, un second enfant demi-pensionnaire dans un autre lycée et deux enfants demi-pensionnaires dans un collège d'enseignement général. Les deux lycées refusent à cette famille le bénéfice de la remise de principe d'internat, sous prétexte que la cantine du collège d'enseignement général est gérée par une association de parents d'élèves. Etant donné qu'aucune disposition du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 ne prévoit une restriction de ce genre, il lui demande si les deux établissements en cause sont fondés de refuser d'accorder à cette famille le bénéfice de la remise de principe d'internat et, dans l'affirmative, il lui demande d'indiquer sur quels textes ils peuvent s'appuyer pour justifier leur refus.

259. — 13 juillet 1968. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une exploitante agricole, âgée de cinquante-six ans, qui, lors du décès de son mari survenu en novembre 1967, a dû cesser d'exploiter son domaine, ayant été reconnue invalide à 100 p. 100 par l'organisme de sécurité sociale qui l'avait en charge. Les prestations d'assurance maladie du régime agricole lui ont été supprimées, fin avril 1968, sans que l'intéressée puisse obtenir, soit une pension d'invalidité qui lui aurait donné droit au maintien des prestations d'assurance maladie, soit la liquidation de sa retraite vieillesse agricole par anticipation, celle-ci n'étant accordée qu'à soixante ans. Elle a d'autre part perdu les droits à l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à la réglementation actuelle les modifications nécessaires afin de permettre de résoudre favorablement le problème posé par le cas de cette personne et par des situations analogues.

260. — 13 juillet 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de bien vouloir indiquer si les frais supportés par un artisan pour la rééducation de deux de ses enfants atteints de bégalement pourront faire l'objet d'un remboursement au titre du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi du 12 juillet 1966, étant précisé que l'orthophoniste chargée de cette rééducation est agréée par le régime général de la sécurité sociale.

261. — 13 juillet 1968. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'antérieurement au 9 novembre 1966, la durée des investissements, au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction était fixée à dix ans. Il lui demande : 1° dans le cas d'un investissement ayant trait aux salaires de 1954 et qui a été réalisé le 20 février 1955, alors que le délai était fixé au 31 décembre 1955, à quelle date cet investissement

est libéré ; si cette date de libération est le 1^{er} janvier 1965, le 21 février 1965 ou le 1^{er} janvier 1966 ; 2° dans le cas où l'investissement obligatoire basé sur les salaires de 1954 s'élevait à 22.000 francs, alors que la société a investi en 1955 le montant de 36.000 francs, c'est-à-dire un investissement en avance sur les années suivantes, si le montant libéré à la date fixée au 1^{er} ci-dessus, est de 22.000 francs ou de 36.000 francs. A compter du 9 novembre 1966 de nouvelles dispositions fixent à vingt ans la durée des investissements ; 3° il lui demande, dans le cas où une société a investi avant le 31 décembre 1965 (c'est-à-dire avant la date d'intervention de ces nouvelles dispositions) un investissement supérieur à celui auquel elle est tenue et qui couvre l'obligation d'investissement des trois années suivantes, basée sur les salaires de 1965, 1966 et 1967, si l'investissement ainsi réalisé serait libéré dans le délai de dix ans et si l'investissement excédentaire qui sera imputé sur les investissements à réaliser en 1966, 1967 et 1968 est tenu à une durée d'investissement de dix ans ou de vingt ans.

262. — 13 juillet 1968. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'antérieurement au 9 novembre 1966, la durée des investissements, au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction était fixée à dix ans. Il lui demande : 1° dans le cas d'un investissement ayant trait aux salaires de 1954 et qui a été réalisé le 20 février 1955, alors que le délai était fixé au 31 décembre 1955, à quelle date cet investissement est libéré. Si cette date de libération est le 1^{er} janvier 1965, le 21 février 1965 ou le 1^{er} janvier 1966 ; 2° dans le cas où l'investissement obligatoire basé sur les salaires de 1954 s'élevait à 22.000 francs, alors que la société a investi en 1955 le montant de 36.000 francs, c'est-à-dire un investissement en avance sur les années suivantes, si le montant libéré à la date fixée au 1^{er} ci-dessus est de 22.000 francs ou 36.000 francs. A compter du 9 novembre 1966 de nouvelles dispositions fixent à vingt ans la durée des investissements ; 3° il lui demande, dans le cas où une société a investi avant le 31 décembre 1965 (c'est-à-dire avant la date d'intervention de ces nouvelles dispositions) un investissement supérieur à celui auquel elle est tenue et qui couvre l'obligation d'investissement des trois années suivantes, basée sur les salaires de 1965, 1966 et 1967, si l'investissement ainsi réalisé serait libéré dans le délai de dix ans et si l'investissement excédentaire qui sera imputé sur les investissements à réaliser en 1966, 1967 et 1968 est tenu à une durée d'investissement de dix ans ou de vingt ans.

263. — 13 juillet 1968. — M. Peretti rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 59-1025 du 31 août 1959 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat avec les sociétés coopératives ouvrières de production prévoit en faveur de celles-ci un droit de préférence sous certaines conditions. Les associations de la loi de 1901 à but social et charitable destinées à assurer le retour au travail des grands handicapés physiques et retardés mentaux connaissent des difficultés qui tiennent à l'absence de débouchés réguliers pour les produits fabriqués par les handicapés dépendant d'elles. Il serait souhaitable que ces associations puissent être assurées de ressources régulières tenant à une certaine continuité des commandes. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il envisage que les associations, constituées en application de la loi de 1901 à but non lucratif et ayant comme objet social le retour au travail des grands handicapés reconnus par les commissions d'orientation des infirmes comme susceptibles de bénéficier des centres d'aide par le travail ou des ateliers protégés et agréés par le ministre des affaires sociales, puissent bénéficier des avantages consentis aux coopératives ouvrières de production par le décret précité du 31 août 1959 et le décret n° 60-1044 du 22 septembre 1960. Si cette suggestion était retenue, il serait souhaitable d'imposer aux associations en cause une limitation de l'encadrement ou des aides assurés par des personnes en possession complète de leurs moyens physiques, lesquelles ne devraient pas dépasser un pourcentage à déterminer (30 p. 100 par exemple de l'effectif total). Il pourrait d'ailleurs être envisagé pour le recrutement des cadres et des aides de donner, à qualité égale, la préférence à des techniciens ayant plus de quarante-cinq ans afin d'aider également au reclassement de cadres qui connaissent actuellement, du fait de leur âge, des difficultés pour obtenir un emploi.

264. — 13 juillet 1968. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons de la différence qui existe en matière de rémunération entre les vacations des médecins attachés des hôpitaux publics et celles des médecins de dispensaire.

265. — 13 juillet 1968. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions des articles 116 et 119, notamment, de la loi du 5 avril 1884 ne paraissent plus adaptées à notre époque. En effet, dans la pratique, elles privent le maire de pouvoirs réels en matière de police municipale car, s'il peut prendre des arrêtés en ce domaine, il ne dispose d'aucun moyen de nature à les faire appliquer. Il semble anormal, dans ces conditions, que les collectivités locales puissent continuer à être tenues responsables civilement — fût-ce en partie — des conséquences de situations sur lesquelles elles n'ont aucun contrôle. Il lui demande, en conséquence s'il compte prendre l'initiative de proposer la modification des articles cités ci-dessus en ce qui concerne la responsabilité des communes en cas de dommages consécutifs à des actions de violence sur la voie publique.

266. — 13 juillet 1968. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne lui paraît pas nécessaire de séparer, dans toute la mesure du possible, les fonctions de l'architecte urbaniste chargé de l'établissement des plans d'aménagement d'une localité et celles du ou des architectes qui ont pour mission de réaliser les constructions. S'agissant en effet, d'une part, des grands ensembles, il apparaît que leur monotonie, généralement reconnue, provient du fait que, quelle que soit la qualité de l'homme de l'art, on retrouve, pour des raisons d'économie et de facilité évidentes, toujours les mêmes types d'immeubles; s'agissant, d'autre part, des plans d'aménagement, il est bien connu que les indemnités prévues pour la rétribution des urbanistes sont nettement insuffisantes et que ceux-ci ont une tendance, assez souvent naturelle et légitime, à retrouver une juste rémunération de leurs efforts et de leur débours en prenant la direction des travaux des immeubles eux-mêmes. Il n'est pas besoin de souligner qu'il peut y avoir alors confusion regrettable entre deux fonctions bien différentes, pouvant donner lieu à contestation et, en tout état de cause, empêcher le propriétaire du terrain considéré à faire appel librement à l'architecte de son choix.

267. — 13 juillet 1968. — M. Peretti expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, si l'on peut se réjouir chaque année, depuis 1958, du vote du budget de la nation dans les délais prescrits, on ne peut que davantage regretter qu'il n'en soit pas de même pour le budget des collectivités locales. Il entend saisir par ailleurs M. le ministre de l'intérieur des problèmes identiques concernant l'administration, mais il demande dès aujourd'hui à M. le ministre des affaires sociales les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux lenteurs et aux retards qui président à la fixation des prix de journée des maisons de retraite et des hôpitaux. En ce qui concerne particulièrement ces derniers établissements, il lui semble exorbitant d'admettre la pratique consistant à réclamer aux malades, en début d'année et durant un, deux, trois ou quatre mois, le paiement d'un acompte sur des prix dont ils ne sont pas encore informés. Il lui paraît évident que de telles méthodes, qui portent un indiscutable préjudice aux intérêts des moins favorisés par le sort et qui, au demeurant, apportent une gêne réelle à la gestion des établissements hospitaliers, sont à proscrire dans les délais les plus rapides et que les diverses autorités responsables (en l'espèce les services centraux départementaux et locaux) doivent être mis en demeure, dès l'année prochaine, de respecter les prescriptions légales et réglementaires. Il faut remarquer toutefois que la première faute incombe, de façon évidente, à l'Etat puisque en application du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics « les propositions formulées par les commissions administratives sont adressées au plus tard le 1^{er} novembre », alors que très souvent, pour ne pas dire toujours, les instructions de l'autorité de tutelle parviennent aux dirigeants locaux après cette date limite. Une autre source de retard, et non la moindre, est due au temps très long mis à répondre aux propositions faites par les commissions administratives, et qui peut aller jusqu'à trois ou quatre mois. Il lui demande en conséquence si, par analogie avec la procédure concernant les délibérations des conseils municipaux, il envisage que les décisions des commissions administratives portant sur la fixation des prix de journée seront dorénavant considérées comme approuvées de plein droit si, dans un délai de quarante jours après leur réception à la préfecture, elles n'ont pas fait l'objet de réserves précises et motivées.

268. — 13 juillet 1968. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement: 1° que, dès le 1^{er} mars 1968, l'administration municipale de la ville de Neuilly-sur-Seine est intervenue

par tous les moyens de droit en sa possession pour tenter de prévenir l'effondrement du mur séparant deux propriétés; 2° que, dès le 11 mars suivant, il a pris un arrêté de péril imminent invitant le propriétaire à faire procéder aux travaux nécessaires; 3° que ces démarches ont été poursuivies sans défaillance jusqu'au 18 avril, date à laquelle, vers vingt et une heures, les pompiers ont dû intervenir pour assurer la sauvegarde des occupants d'un immeuble mitoyen; 4° qu'aucune personne n'a été blessée mais aurait pu l'être. Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens réels et efficaces dont dispose une municipalité pour éviter le retour de pareils faits. Il lui signale, sur ce même sujet que, par suite de travaux de fouilles conduits dans des conditions techniques mauvaises, il a dû interdire la circulation sur une partie d'une chaussée importante de la même commune et que toutes ses tentatives pour obtenir une remise en état des lieux ont échoué, la seule mesure qu'il ait été invité à prendre, de façon rapide, étant l'arrêt de la circulation sur cette voie. On pourrait concevoir qu'un constructeur voulant occuper la chaussée pour une conduite plus facile de ses travaux pourrait systématiquement la rendre impraticable et bénéficier donc d'une irrégularité qu'il aurait commise.

269. — 13 juillet 1968. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, commerçant, propriétaire, imposé depuis de nombreuses années d'après son bénéfice réel et disposant en outre de revenus fonciers régulièrement déclarés, s'est vu imposé d'office à l'I. R. P. P. en vertu des dispositions de l'article 168 du code des impôts. Dans ses déclarations de revenus, d'ailleurs jamais contestées, figurent notamment des revenus fonciers pour lesquels la loi fiscale autorise une réduction automatique de 30 p. 100. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu compte de cette réduction dans le calcul de l'évaluation forfaitaire résultant de l'application de l'article 168 du C. G. I. Le fait de ne pas tenir compte de cette réduction a pour effet que l'intéressé acquitte un impôt supplémentaire sur une exonération, qui représente presque un tiers du revenu déclaré. L'administration admet, d'autre part, à titre de règle pratique, qu'il n'y a disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et le revenu déclaré que si la base d'imposition est au moins égale à 130 p. 100 du montant du revenu résultant de la déclaration. Il souhaiterait également savoir pourquoi la même pratique n'est plus applicable lorsque l'écart entre le revenu déclaré et le revenu forfaitaire est supérieur à 130 p. 100. Il serait logique et équitable que les bases de l'imposition tiennent compte du dépassement ainsi admis, sinon on risquerait d'aboutir à des situations anormales dans lesquelles un impôt moins élevé pourrait être perçu pour un revenu plus important. Il lui rappelle également que, dans la réponse faite à la question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N. du 25 février 1961, p. 208 et 209), il était fait état d'instructions données aux agents chargés de l'assiette de l'impôt pour qu'ils examinent avec bienveillance les cas dans lesquels la stricte application des dispositions en cause risquerait d'aboutir à des conséquences anormales.

270. — 13 juillet 1968. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le plan d'aménagement de la ville de Neuilly-sur-Seine, voté le 12 juillet 1951, sur proposition des services d'urbanisme, avait réservé des terrains situés rue des Gravières et destinés à la construction d'un groupe scolaire. Par délibération, en date du 18 mars 1960, et pour faire suite aux recommandations de M. le ministre de l'éducation nationale, l'assemblée communale a décidé de passer à la procédure d'expropriation qui a abouti, le 9 novembre 1965, à l'arrêt de cessibilité du préfet et, le 19 novembre 1965, à l'ordonnance d'expropriation du juge. Entre temps, la réforme de l'enseignement est intervenue, modifiant les projets de l'administration et, en conséquence, les terrains dont la propriété avait été transférée à la ville, ne sont plus retenus pour l'usage scolaire. De ce fait, la ville a sagement agi en proposant de les restituer à leurs anciens propriétaires, qui en acceptent le retour avec empressément et sans présenter aucune demande de dommages et intérêts. Cette solution de bon sens et d'équité se heurte toutefois à la prétention des domaines de percevoir, à cette occasion, des impôts de mutation, s'élevant à plus de 500.000 francs, qui ne sauraient être supportés alors que par la ville. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable soit de prendre des mesures pour qu'il soit mis fin à une situation anormale et pour que la restitution des terrains — expropriés à la demande de l'Etat et devenus inutiles sur sa décision — s'effectue sans aucun frais, soit de donner la possibilité financière à la ville de Neuilly — qui y souscrirait volontiers — de demeurer propriétaire et de s'assurer de la sorte des « réserves » qui entrent bien dans le cadre des dispositions légales promulguées récemment. Dans la négative,

Il lui demande ce que la collectivité municipale doit faire, si elle ne peut, d'une part, rendre les terrains sans débours inadmissibles et si, d'autre part, elle ne peut régler les sommes importantes qu'elle doit au titre de l'expropriation et qui s'élèvent à 5.510.000 francs.

271. — 13 juillet 1968. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il suffit actuellement de louer une seule chambre ou un seul appartement en meublé (hors de son propre logis) pour être considéré comme loueur en meublé ou garnis et donc assimilé à un hôtelier professionnel en tirant le principal de ses ressources. L'assujetti, soumis à la patente, doit remplir un très grand nombre d'imprimés et fournir différentes justifications. Ces dispositions ont pour effet de décourager la location en meublés et les propriétaires de petites résidences secondaires achetées en vue de leur retraite ou pour bénéficier de vacances à bon compte préfèrent ne pas louer, afin d'éviter de nombreux soucis pour peu de bénéfice. Afin de mettre plus de locaux à la disposition des touristes, et d'encourager la location des locaux meublés dans les grands centres, surtout s'il s'agit d'une seule unité de location, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager la suppression de la distinction faite entre location de locaux vides et location en meublés, lorsqu'il s'agit d'une seule unité de location.

272. — 13 juillet 1968. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une commune a décidé de procéder cette année à la réfection des chemins ruraux. Son budget ne lui permettant pas de faire face à cette dépense, le conseil municipal a adressé un appel aux propriétaires intéressés par ces travaux, leur demandant une aide pécuniaire. Le propriétaire d'une exploitation agricole donnée en fermage est disposé à répondre favorablement à cet appel, la route desservant sa ferme étant en assez mauvais état, ce qui risque d'entraîner des difficultés, notamment pour le ramassage du lait. La commune concernée, en accord avec l'ingénieur des travaux publics de l'Etat, désirerait, avant d'effectuer cette remise en état que le propriétaire intéressé s'engage à verser une certaine somme. Ce propriétaire est disposé à le faire, sans demander l'aide des fermiers ni une augmentation des fermages, sous la seule réserve, cependant, que les fonds affectés à la remise en état puissent faire l'objet d'une déduction sur sa déclaration fiscale pour l'impôt sur le revenu. Il lui demande si dans une telle situation cette déduction est possible.

273. — 13 juillet 1968. — **M. Godon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème de la tarification des services d'ambulances. Il lui demande, en raison des nouvelles charges imposées depuis 1968 par l'extension de la T. V. A., s'il envisage que cette tarification soit révisée et s'il compte faire modifier les arrêtés préfectoraux en vigueur en ce domaine. Il lui fait valoir, d'ailleurs, que les accords de « Grenelle » ayant pour effet d'augmenter les salaires des employés des services d'ambulances et d'accorder des jours supplémentaires de repos, l'augmentation de la tarification devient absolument indispensable. Il souhaiterait, en outre, savoir si les organisations professionnelles des services d'ambulances seront appelées à participer à l'élaboration des règlements d'administration publique prévus par le projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière. Sans doute ce texte n'a-t-il pu être soumis au Parlement au cours de la précédente législature, mais il conviendrait que les textes d'application qu'il prévoit en cette matière permettent que ces organisations professionnelles soient associées à leur mise au point.

274. — 13 juillet 1968. — **M. Gerbaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la tornade qui s'est abattue dans la nuit du 9 au 10 juillet 1968 sur une partie du département de l'Indre a, en raison de sa violence exceptionnelle, causé de très graves dégâts. Le vent et les chutes de grêle ont, dans plusieurs dizaines de communes, emporté ou détruit de nombreuses toitures et provoqué des dégâts considérables aux cultures. Les biens immobiliers et mobiliers des exploitants agricoles, des industriels et des simples particuliers ont subi des dommages dont le montant risque d'atteindre une dizaine de millions de francs. Pour venir en aide aux sinistrés les plus touchés, il lui demande s'il a l'intention de mettre rapidement à la disposition du préfet de l'Indre des sommes prises sur les crédits budgétaires ouverts au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. Il souhaiterait savoir également s'il envisage de prendre des mesures particulières tendant à octroyer

des prêts spéciaux à taux réduit ou toute autre mesure permettant la réparation ou la reconstruction des biens. Il lui demande s'il envisage d'accorder, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, des dégrèvements d'impôt foncier à ceux des sinistrés qui en manifesteraient le désir. Il est indispensable qu'après une équitable évaluation des dégâts provoqués par cette tornade, le Gouvernement accorde aux victimes de celle-ci une assistance totale.

275. — 13 juillet 1968. — **M. Gerbaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la tornade qui s'est abattue dans la nuit du 9 au 10 juillet 1968 sur une partie du département de l'Indre a, en raison de sa violence exceptionnelle, causé de très graves dégâts. Le vent et les chutes de grêle ont, dans plusieurs dizaines de communes, emporté ou détruit de nombreuses toitures et provoqué des dégâts considérables aux cultures. Les biens immobiliers et mobiliers des exploitants agricoles ont subi des dommages dont le montant risque d'atteindre plusieurs millions de francs. Pour venir en aide aux sinistrés les plus touchés, il lui demande s'il envisage de prendre une décision tendant à reconnaître à cette tornade le caractère de calamité agricole au sens de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 afin que soit attribuée sur les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles, une indemnité permettant aux sinistrés la réparation ou la reconstruction des biens détruits. Il souhaiterait également que puissent être octroyés des prêts du crédit agricole à moyen terme, à taux d'intérêt réduit. Il lui demande, en outre, s'il compte intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances, de telle sorte que des dégrèvements et des remises gracieuses d'impôts puissent être accordés à ceux des sinistrés qui en manifesteraient le désir. Il est, en effet, indispensable qu'après une équitable évaluation des dégâts provoqués par cette tornade, le Gouvernement accorde aux victimes de celle-ci une assistance totale.

276. — 13 juillet 1968. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les problèmes soulevés par la politique d'amélioration de l'habitat ancien. Il lui fait observer, en effet, que le V° Plan a mis l'accent sur la nécessaire remise en état du patrimoine immobilier et que les travaux de la commission spécialisée ont évalué à 200.000 le nombre des logements à améliorer et à moderniser chaque année, entre 1966 et 1985. C'est dans cet esprit qu'a été adopté l'article 5 de la loi de finances pour 1967 ; qui permet la déduction des dépenses d'amélioration du revenu foncier imposable à l'I. R. P. P. et c'est également dans cet esprit qu'a été votée la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat. Or, cette loi n'est toujours pas entrée en application, en raison de la non-publication des textes réglementaires qu'elle prévoit, notamment dans les articles 1^{er} et 8. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître à quelle date paraîtront les textes d'application de cette loi, compte tenu du fait que son article 8 prévoyait qu'ils devraient être pris dans le délai d'un an à compter du 12 juillet 1967, soit avant le 11 juillet 1968.

277. — 13 juillet 1968. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître, à la suite des opérations de recensement de 1968 : 1° le nombre de communes métropolitaines (y compris la Corse) ; 2° le nombre de communes de plus de 500.000 habitants et la population de chacune ; 3° le nombre de communes de 500.000 à 100.000 habitants, avec indication du chiffre global de population ; 4° le nombre de communes de 100.000 à 50.000 habitants, avec indication du chiffre global de population ; 5° le nombre de communes de 50.000 à 5.000 habitants, avec indication du chiffre global de population ; 6° le nombre de communes de 5.000 à 200 habitants, avec indication du chiffre global de population ; 7° le nombre de communes de moins de 200 habitants ; 8° le nombre de communes de moins de 50 habitants ; 9° le nombre de communes inhabitées.

278. — 13 juillet 1968. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 18941 du 13 avril 1966 ainsi que sa réponse insérée au *Journal officiel* du 16 juillet 1966 concernant la possibilité pour les entreprises de réévaluer leurs bilans. Il semble que, depuis lors, l'évolution de la situation économique en France et la suppression totale des barrières douanières entre les six pays de la C. E. E. devraient inciter le Gouvernement à reviser sa position et à rétablir la possibilité pour les entreprises de réévaluer leurs bilans sur la base des coefficients légaux. En effet, l'amortissement dégressif, qui a jusqu'alors paru plus satis-

faisant au Gouvernement, cesse au bout d'un certain nombre d'années d'avoir les effets stimulateurs qu'on lui prête habituellement, et ce, en raison de la hausse des prix. Il lui demande : 1° s'il est exact que la réévaluation des bilans, en franchise d'impôt, serait contraire, dans le cadre de l'Europe des Six, à des dispositions communautaires ; 2° dans l'affirmative, s'il peut les lui préciser ; 3° s'il n'y aurait pas lieu pour le Gouvernement de rétablir la possibilité de révision des bilans qui, d'une portée plus générale, permettrait de dégager plus sûrement les ressources destinées à assurer le renouvellement intégral des immobilisations des entreprises dans les cas où l'amortissement dégressif ne jouerait plus ce rôle. La réévaluation des bilans est considérée par d'aucuns comme un moyen propre à faciliter les investissements, notamment les investissements de création qui sont incontestablement souhaitables pour lutter contre le chômage.

279. — 13 juillet 1968. — M. Cousté demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, comme l'avaient laissé espérer ses prédécesseurs au cours de débats budgétaires, il envisage de faire bénéficier les titulaires du « diplôme de reconnaissance de la Nation » de la possibilité de participer à la retraite mutuelle des anciens combattants.

280. — 13 juillet 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que d'après diverses sources de renseignements, il semble que le prix de revient du kilomètre d'autoroute soit en diminution sensible depuis les premiers travaux qui ont été entrepris. Il lui demande s'il peut lui faire savoir combien ont coûté les premiers kilomètres d'autoroute exécutés dans le cadre du IV^e Plan, et le prix de revient actuel dans le cadre du V^e Plan.

281. — 13 juillet 1968. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les Etats-Unis, la Suisse, l'Autriche, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Tchécoslovaquie ont mis en vigueur, à compter du 1^{er} janvier, la première tranche des réductions tarifaires résultant des négociations conclues par un accord général le 30 juin dans le cadre du G. A. T. T. En ce qui concerne l'application pratique par le Gouvernement français des engagements pris à Genève, la question se pose de savoir quand et sous quelle forme, elle pourrait intervenir. Les milieux industriels et commerciaux français se préoccupent en effet pour l'établissement de leur programme d'action commerciale de ces problèmes très précis et dont les conséquences pratiques ne peuvent être sous-estimées. Les problèmes ainsi évoqués prennent d'autant plus d'importance que la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui se tient à New Delhi, aurait notamment à son ordre du jour, l'octroi de préférences tarifaires par les pays industriels en faveur des exportations de produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement. Au moment où notre pays est engagé dans une politique de désarmement douanier et contingentaire accéléré dont les conséquences sont encore difficiles à évaluer, ne serait-ce que parce que toutes les mesures décidées ne sont pas encore entrées en vigueur (double échéance communautaire du 1^{er} juillet 1968, libération des échanges à l'égard des pays de l'Est et du Japon), la question se pose donc de savoir si le Parlement doit être appelé à ratifier ou non les engagements déjà souscrits et ceux qui pourraient éventuellement l'être prochainement.

282. — 13 juillet 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la procédure dite de « l'entrepôt de courte durée pour les produits à marché » (texte n° 84-334, D. A. du 12 mai 1964 D/3) a été créée en vue « de favoriser l'implantation ou le développement dans les ports français de centres de redistribution de matières premières ou de produits à marché » et que cette disposition en définitive est peu utilisée (notamment à Marseille), les frais de mise en entrepôts étant supérieurs à la taxe de 2 p. 100 à la perception de laquelle cette procédure permet d'échapper. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'exonérer de ladite taxe — surtout lorsqu'elle sera ramenée à 1 p. 100 — les marchandises importées par des maisons françaises à l'effet d'être immédiatement réexportées. Une telle mesure serait de nature à favoriser les ports métropolitains et corollairement notre armement, puisque les entreprises françaises qui pratiquent de telles opérations dites de commerce international évitent avec soin de faire transiter leurs marchandises par les ports français au profit de Rotterdam,

d'Anvers, d'Hambourg et de Gênes pour précisément faire l'économie de la taxe de 2 p. 100 et des frais incidents auxquels elle donne lieu, qui constituent un handicap lorsqu'il s'agit, pour ces firmes françaises, de traiter, dans le cadre du commerce international, des matières premières pour lesquelles la marge entre le prix d'achat et le prix de vente réalisable est normalement très étroite.

284. — 13 juillet 1968. — M. Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les lourdes conséquences des mesures adoptées récemment dans le domaine social pour l'industrie du jute étant donné la part élevée des frais de main-d'œuvre dans les prix de revient. La moitié de l'activité de cette industrie est concentrée dans les vallées de la Somme et de son affluent la Nièvre. Avant les événements récents, les importations de fils et de tissus étaient déjà en augmentation de près de moitié en 1968 par rapport à 1967 et représentaient près de 15 p. 100 de la production. Par ailleurs, l'industrie du jute est également à vocation exportatrice puisqu'elle exporte le quart de sa production. Il a été certes décidé une mise sous surveillance des fils de jute par la procédure du visa technique mais cette première décision devrait conduire très rapidement à une restriction quantitative des importations de fils et de tissus afin d'éviter les risques de chômage et même de fermeture d'entreprises. Il lui demande s'il envisage de contingerter le plus rapidement possible les importations de fils et de tissus en provenance de l'étranger tout spécialement en ce qui concerne la Belgique, principal exportateur de ces produits vers notre pays.

285. — 13 juillet 1968. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le rôle des professeurs techniques adjoints au moment où leur corps fut créé était d'enseigner des gestes professionnels sous la direction d'un chef des travaux. L'évolution constante des techniques et les réalités de l'économie ont profondément modifié leur enseignement. Les bachelariats E et F auxquels ils préparent leurs élèves leur imposent une nouvelle pédagogie qui se présente sous la forme de manipulations et d'expérimentations. Les travaux de recherche nécessaires les rendent seuls responsables de leur pédagogie et de leur enseignement devant l'inspection générale. Il serait, cependant, souhaitable que les expériences faites individuellement par ces enseignants soient coordonnées, afin qu'une définition claire, ne résultant pas d'interprétations personnelles, soit donnée aux termes de manipulations et d'expérimentations. Pour réaliser cette indispensable unité de doctrines il lui demande s'il envisage l'organisation de séminaires par spécialité, afin que les responsables de l'orientation pédagogique de ces enseignements puissent faire connaître un point de vue permettant aux professeurs techniques adjoints de travailler suivant des méthodes harmonisées.

286. — 13 juillet 1968. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques adjoints. Il lui fait remarquer que les méthodes d'enseignement des intéressés ont profondément évolué et que la préparation des bachelariats E et F impose une nouvelle pédagogie qui rend caduque la distinction faite, dans cet enseignement, entre les parties théoriques et les parties pratiques. Pour ces raisons, et compte tenu de la valeur du concours de recrutement de ces professeurs, il lui demande s'il envisage de modifier leur appellation, qui serait remplacée par celle de professeur de technologie. Il apparaîtrait également souhaitable que les actuels professeurs techniques adjoints soient assimilés, quant à leurs horaires, aux professeurs certifiés, ce qui impliquerait que la durée de leur service serait celle des autres professeurs d'enseignement général, soit dix-huit heures par semaine. Une telle mesure serait d'autant plus justifiée que la préparation et la correction des exercices propres à leur pédagogie représentent une charge au moins équivalente à celle des autres disciplines. Il lui demande également s'il envisage en faveur des maîtres auxiliaires actuellement en poste des conditions de travail leur permettant de préparer efficacement les examens conduisant à leur titularisation. A cet égard, il serait souhaitable qu'un maître auxiliaire n'ayant pas satisfait à ces épreuves ne puisse faire l'objet d'un licenciement, mais qu'au contraire il lui soit proposé un autre poste administratif dans un corps technique. En ce qui concerne les conditions de travail des P. T. A., il serait hautement souhaitable que les classes ne comportent pas plus de vingt-cinq élèves et lorsqu'il s'agit de séances de technologie appliquée que celles-ci puissent être dispensées à dix élèves seulement, compte tenu du caractère expérimental de ces travaux.

287. — 13 juillet 1968. — **M. Bègue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mévente des pêches menace d'atteindre gravement le revenu des arboriculteurs. Il lui demande : 1° s'il envisage de mettre en œuvre, outre les « retrails » effectués par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., une aide efficace à l'exportation ; 2° quelles mesures il compte prendre afin : a) d'obtenir de tous nos partenaires une application loyale du traité de Rome et des accords consécutifs ; b) d'organiser le marché des fruits en France et de lutter contre la spéculation ; c) d'adapter la production aux besoins de la consommation.

288. — 13 juillet 1968. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que les secrétaires administratifs des armées encadrent souvent des personnels dont les salaires sont nettement supérieurs à leurs traitements. Les secrétaires administratifs, qui en majorité sont recrutés pour la marine parmi les meilleurs ouvriers comptables ou secrétaires, se trouvent après quelques années de service dans une situation hiérarchique inférieure à celle qu'ils auraient eue en restant ouvriers. C'est ainsi qu'un secrétaire administratif au 4^e échelon, chef de bureau ou de bureau, et donc responsable, qui encadre plusieurs ouvriers, secrétaires ou comptables, perçoit un traitement net de 1.024 francs, alors que ses subordonnés perçoivent, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, les salaires suivants : ouvriers catégorie V (8) : 996 francs ; ouvriers catégorie VI (8) : 1.109 francs ; ouvriers catégorie VII (8) : 1.200 francs ; C. E. catégorie VI (8) : 1.300 francs. Ces salaires ouvriers ont été calculés sur une moyenne mensuelle de 195 heures et compte tenu des retenues pour pension et sécurité sociale, soit 8,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1962 et 8,75 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1968. En outre, dans la comparaison présentée, il n'a pas été tenu compte de l'indemnité de responsabilité de 10 p. 100 servie aux ouvriers faisant fonction de S. A. Pour les fonctionnaires, il s'agit également de traitement net et il a été tenu compte du relèvement des indices au 1^{er} janvier 1963 ainsi que des augmentations annoncées, applicables le 1^{er} juin 1968. Si la comparaison est faite en prenant le traitement perçu par les T. E. F. (corps de fonctionnaires techniques parallèle à celui du corps administratif), le déclassement des secrétaires administratifs est encore plus évident. C'est ainsi qu'un T. E. F. 1^{er} échelon, servant dans l'E. T. N., a perçu avant le 1^{er} janvier la somme de 1.350 francs, traitement qui ne peut être atteint que par un S. A. 10^e échelon. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de remédier à cet état de fait. Ces mesures pourraient comprendre une augmentation générale des indices et particulièrement ceux du début de carrière ainsi que l'attribution d'une indemnité spéciale mensuelle analogue à celle promise aux personnels fonctionnaires techniques.

289. — 13 juillet 1968. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant agricole titulaire du droit de préemption se porte acquéreur du bien dont il est locataire, en déclarant qu'en faisant cette acquisition il prend l'engagement pour lui ou ses héritiers, d'exploiter le bien acquis pendant une durée minimum de cinq années. Désirant, quelques mois plus tard, en raison de son âge et de son état de santé, cesser l'exploitation de la parcelle acquise, ce même exploitant en fait donation pure et simple à l'un de ses enfants, professionnel de l'agriculture, « en vue de son installation ». Il lui demande si la donation au fils, professionnel de l'agriculture et remplissant toutes les conditions en ce qui concerne la structure de son exploitation, rend exigible le droit de mutation sur l'acquisition réalisée par le père de famille, ou si, au contraire, il peut continuer à bénéficier de l'exemption de droits sur son acquisition. Si cette exemption est subordonnée à la déclaration à l'acte initial par l'enfant bénéficiaire, de son intention d'exploiter, il lui demande si l'omission peut être réparée dans un acte complémentaire ainsi qu'il semble résulter du B. O. I. 94-14.

290. — 13 juillet 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une question écrite antérieure n° 7357, à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* du 19 avril 1968, il se préoccupait de l'avenir du procédé français de télévision en couleur Sécam et que dans la réponse qui lui a été faite il a été indiqué que le taux de 20 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, depuis le 1^{er} janvier 1968, aux opérations portant sur les récepteurs de télévision, ces dispositions concernant les appareils de tous les types et en particulier ceux qui sont conçus pour recevoir des émissions en couleur. Il lui demande, compte tenu de la situation des industries fabriquant des appareils de télévision en au procédé de télévision en couleur Sécam, s'il n'y aurait pas lieu,

France et surtout en vue d'assurer un marché intérieur important eu égard au soulci qu'a le Gouvernement tout entier d'accroître l'expansion de l'économie française, de dissocier les appareils de télévision noir-blanc et couleur, du taux de 20 p. 100 pour le ramener au taux normal de 16 2/3 p. 100, des « nombreux autres appareils classés dans la même rubrique que les téléviseurs pour l'application du taux majoré ». Sans doute, une telle mesure entraînerait-elle, au départ, du moins théoriquement, des pertes de recettes, mais, par l'accroissement même des ventes, il est raisonnable de penser que les recettes budgétaires en fin de compte ne se trouveraient pas réduites. En effet, contrairement à ce qui a été indiqué dans la réponse, la concurrence entre les constructeurs français et étrangers n'est pas égale puisque les prix de départ du concurrent sont nettement plus bas que les prix des fabricants français qui, malheureusement, ne disposent pas d'un marché intérieur suffisant, ce qui d'ailleurs réduit leur efficacité pour la conquête des marchés de la C. E. E. sans protection de droits de douane depuis le 1^{er} juillet 1968. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que la politique du Gouvernement en cette matière soit l'objet d'une nouvelle appréciation, tant du point de vue de l'intérêt des consommateurs que des industriels français.

291. — 13 juillet 1968. — **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'honorariat des officiers de sapeurs-pompiers du service communal et il lui demande, en particulier, si, eu égard aux dispositions réglementaires et au décret n° 53-170 du 7 mars 1953, le temps passé sous les drapeaux en période de guerre et le service militaire effectué en temps de paix doivent être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté des services nécessaires à l'octroi de l'honorariat.

292. — 13 juillet 1968. — **M. André Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants : la caisse de sécurité sociale agricole ne prend plus en charge les jeunes gens et jeunes filles qui font des études secondaires dès qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans ; la caisse primaire de sécurité sociale ne prend pas le relais. Ces jeunes gens et jeunes filles ne sont donc plus assurés pendant un certain temps. L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a prévu qu'une assurance volontaire pourra couvrir les risques maladie et qu'un décret en déterminera les conditions d'application. Il lui demande s'il peut lui indiquer quand paraîtra ce décret.

293. — 13 juillet 1968. — **M. André Lebon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix du lait, augmenté à la consommation, a été diminué à la production pour le mois de mai dernier, ce qui a provoqué des manifestations dans la Thiérache de l'Aisne. A la suite de ces manifestations, un réajustement des prix à la production a été opéré dans l'arrondissement de Vervins. Il lui demande si la généralisation de cette augmentation au département des Ardennes a été prévue.

294. — 13 juillet 1968. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître pour les vingt dernières années : 1° le nombre des mineurs qui ont été victimes d'un enlèvement sur le territoire français ; 2° le nombre des auteurs de ces enlèvements qui ont été appréhendés et jugés ; 3° la nature ainsi que la durée des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs d'enlèvements et classés en fonction des différents cas envisagés par les articles 354 et 355 du code pénal ; 4° le temps pendant lequel chacune de ces peines a été ou doit être effectivement subie, compte tenu de l'intervention des mesures de grâce dont ont pu bénéficier certains condamnés.

295. — 13 juillet 1968. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, d'après certaines informations, il existerait une différence notable de traitement, au point de vue de l'équipement scolaire, entre les C. E. S. nouvellement créés et ceux qui sont issus de la transformation d'un C. E. G., les premiers étant dotés d'un matériel important, aussi bien du point de vue scientifique qu'audiovisuel, alors que, pour les seconds, rien ne serait pratiquement prévu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue de faire cesser cette situation anormale.

298. — 13 juillet 1968. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a connaissance de la « proposition de la commission des communautés européennes au conseil concernant une troisième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relative aux taxes sur le chiffre d'affaires — modalités communes d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations portant sur des produits agricoles ». Cette directive indique qu'« il est nécessaire de prévoir un taux réduit commun applicable aux produits agricoles énumérés dans la liste annexée à cette proposition de directive ». La liste annexée au n° 2205 du tarif douanier comporte les « vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) ». Dans le commentaire de son article 13 la directive indique : « étant donné le stade d'avancement de l'établissement du Marché commun agricole par rapport à la mise en application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, il est très opportun que les États membres qui appliquent le système de taxe sur la valeur ajoutée antérieurement au 1^{er} janvier 1970, adaptent dès que possible leur législation nationale aux principes de la présente directive ». Or : 1° la France a adopté le système de taxe à la valeur ajoutée ; 2° le ministre des finances a débloqué 2 milliards 500 millions d'anciens francs du F. O. R. M. A. pour les vins d'appellation d'origine et V. D. Q. S. du Bordelais, pour ramener de 13 à 6 p. 100 la T. V. A. frappant ces vins, reconnaissant par là combien cette mesure est abusive. Il lui demande quand et comment, en attendant le taux réduit prévu par la proposition de directive

de la commission des communautés européennes, il entend ramener de 13 à 6 p. 100 la T. V. A. frappant tous les vins de consommation courante.

299. — 13 juillet 1968. — **M. André Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les grandes difficultés que vont avoir les communes pour établir leur budget supplémentaire 1968 en raison des charges nouvelles consécutives au réajustement des salaires du personnel municipal, à la révision des marchés de travaux et à la hausse des prix. Il lui demande s'il envisage d'augmenter les recettes des communes en répartissant tout ou partie des 15 p. 100 de l'impôt sur les salaires non affectés jusqu'ici aux collectivités locales.

300. — 13 juillet 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les administrateurs locaux sont de plus en plus alarmés par la disparition progressive des possibilités laissées au Crédit foncier d'aider l'action des collectivités locales en matière de bâtiments communaux, du fait de la contraction de la part à ce réservée des émissions bi-annuelles d'obligations foncières communales. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de majorer le montant des capitaux affectés aux prêts communaux par le Crédit foncier dans ces émissions, quitte à élever d'autant le montant de l'émission.